



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-273 bis

PUBLIÉ LE 18 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRÊTÉ n° 125 / 2017 Modifiant l'arrêté n° 61 / 2016 du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant modification de la convention constitutive du G.I.P. « FORINVAL ».

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE Portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts-de-France.

PRÉFECTURE DE L'OISE Direction départementale des territoires de l'Oise

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2895 Aurélien LANDUYT SCEA DES TILLEULS.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n°2896 EARL LES ORMEAUX Monsieur Patrick VAN DAELE.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2899 EARL LEROY Patrick, Béatrice et Florent GUIGNIER.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2900 SCEA DU DOMAINE DE SANDRÍCOURT.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2903 Arnaud FIEVEZ.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures Réf dossier 2837 Réf DRAAF 485 Monsieur Ludovic VAN DAELE EARL DE LA HAUTE BORNE.

Contrôle des structures Réf dossier 2864 Réf DRAAF 484 EARL DUSAUTOIR.

Contrôle des structures Réf dossier 2904 Réf DRAAF 483 EARL DU PLACOT M. et Mme Philippe SMESSAERT.

Contrôle des structures Réf dossier 2907 Monsieur Thierry DARGENT.

Contrôle des structures Réf dossier 2909 Réf DRAAF 486 Monsieur Nicolas DOUCHET GAEC DE LA COUTURE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 14 décembre 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 125 / 2017

Modifiant l'arrêté n°61/2016 du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L321-9 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°61/2016 du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en Baie de Somme Nord ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La dernière phrase du second paragraphe de l'article 1 de l'arrêté n°61/2016 du 24 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par un arrêté complémentaire de la Préfète de la région Normandie sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-calais et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France. »

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté n°61/2016 du 24 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

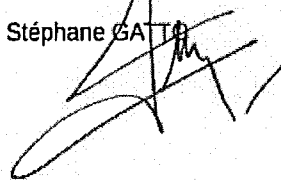
« Les dispositions concernant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le domaine public maritime sont définies par des arrêtés complémentaires du préfet du Pas-de-calais ou du préfet de la Somme ».

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie et Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Destinataires :

- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures de Montreuil et d'Abbeville
- DDTM 62
- C.R.P.M.E.M. Hauts-de-france
- DIRM DIRM MT Hauts-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts-de-France
Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Plateforme régionale
d'appui juridique

Arrêté préfectoral portant modification de la convention constitutive du G.I.P. « FORINVAL »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2002 modifié approuvant la convention constitutive d'un groupement d'intérêt général académique pour la promotion de la formation des adultes, l'insertion professionnelle et la validation de « GIP FORINVAL » de l'Académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 approuvant la convention constitutive modifiée du GIP FORINVAL et les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2014 et du 19 mars 2015 approuvant des avenants à la convention constitutive modifiée ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu les délibérations n° 01AGA17, n° 02AGA17 et n° 03AGA17 de l'assemblée générale du GIP FORINVAL en date du 24 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée polyvalent La Hotoie d'Amiens du 6 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Mireille Grenet de Compiègne du 9 novembre 2017 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du lycée des métiers Pierre Mendès France de Péronné du 9 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Léonard de Vinci de Soissons du 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Paul Langevin de Beauvais du 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Boucher de Perthes d'Abbeville du 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Condorcet de Saint-Quentin du 28 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée polyvalent Pierre Méchain de Laon du 30 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Marie Curie de Nogent-sur-Oise du 5 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Gay Lussac de Chauny du 5 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Lavoisier de Méru du 7 décembre 2017 ;

Vu le courrier de l'ONISEP du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier la convention constitutive du GIP FORINVAL afin d'acter le retrait et l'adhésion d'établissements d'enseignement secondaire ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est approuvé le retrait du GIP FORINVAL de l'Académie d'Amiens des établissements d'enseignement secondaire supports de GRETA suivants : lycée des métiers Mireille Grenet de Compiègne, lycée des métiers Pierre Mendès France de Péronne, lycée des métiers Léonard de Vinci de Soissons, lycée des métiers Paul Langevin de Beauvais, lycée des métiers Boucher de Perthes d'Abbeville et lycée polyvalent Pierre Méchain de Laon.

Article 2 : Est approuvée l'adhésion au GIP FORINVAL de l'Académie d'Amiens des établissements secondaires suivants : lycée des métiers Gay Lussac de Chauny, lycée des métiers Lavoisier de Méru et lycée des métiers Pierre Mendès France de Péronne (support d'UFA).

Article 3 : Les articles 7 et 19 de la convention constitutive sont modifiés et prévoient notamment que :

Les droits statutaires sont les suivants :

- l'État représenté par le recteur : 55 %
- le lycée Condorcet de Saint-Quentin : 6,5 %
- le lycée Marie Curie de Nogent-sur-Oise : 6,5 %
- le lycée La Hotoie d'Amiens : 6,5 %
- le lycée Gay Lussac de Chauny : 6,5 %
- le lycée Lavoisier de Méru : 6,5 %
- le lycée Pierre Mendès France de Péronne : 6,5 %
- la DRONISEP : 6 %

Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :

- 85 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires :
 - Etat : 46,75 % (55 % de 85%)
 - Chaque établissement : 5,525 % (6,5 % de 85%)
 - DRONISEP : 5,10 % (6 % de 85%)
- 15 % sont attribués aux représentants des personnels.

Article 4 : La convention constitutive modifiée par l'avenant 3 est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

15 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales

Magali DEBASSE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

AVENANT 3
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

GIP FCIP
(GIP FORINVAL de l'Académie d'Amiens)

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le recteur de l'académie d'Amiens
 - et
 - le lycée Condorcet EPLE à Saint Quentin représenté par son chef d'établissement,
 - le lycée Marie-Curie EPLE à Nogent-sur-Oise représenté par son chef d'établissement,
 - le lycée La Hotoie EPLE à Amiens représenté par son chef d'établissement,
 - le lycée Gay Lussac EPLE à Chauny représenté par son chef d'établissement,
 - le lycée Lavoisier EPLE à Méru représenté par son chef d'établissement,
 - le lycée Pierre Mendès France EPLE à Péronne représenté par son chef d'établissement,
- et la Délégation Régionale de l'ONISEP (la délégation régionale de l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions) représentée par son Directeur,

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER
CONSTITUTION

Article premier
Dénomination

La dénomination du groupement est :

GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle pour la promotion de la formation des adultes, l'insertion professionnelle et la validation.

Article 2
Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres
 - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
 - mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
 - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
 - actions de formation de formateurs
 - prestations de services en direction des Greta,
 - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
 - gestion de fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, notamment en cas d'insuffisance de réalisation de recettes escomptées,
 - gestion et coordination des programmes européens,

- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
- validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
 - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
 - conseil en formation, expertise, études en direction des entreprises et autres tiers,
 - activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
 - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et éventuellement gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis,
 - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenants dans ces dispositifs,
 - gestion des activités de bilan-orientation,
 - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,
3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.

Article 3
Siège

Le siège du groupement est fixé à Amiens, 20 boulevard d'Alsace Lorraine – BP 2609 – 80063 Amiens cdx 9

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4
Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5
Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6 **Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 **Droits et obligations**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- l'Etat représenté par le Recteur : 55%
- le lycée Condorcet à Saint Quentin : 6,5%,
- le lycée Marie-Curie à Nogent-sur-Oise : 6,5%,
- le lycée La Hotoie à Amiens : 6,5%,
- le lycée Gay Lussac à Chauny : 6,5%,
- le lycée Lavoisier à Méru : 6,5%,
- le lycée Pierre Mendès France à Péronne : 6,5%,
- la DRONISEP : 6%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement

Article 8 **Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9 **Personnels mis à disposition du groupement par des membres**

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine. Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois en équivalent temps plein mis à disposition par chaque membre figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public .

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter à titre complémentaire des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre sont soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve. Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Article 15 **Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 16 **Contrôle juridictionnel**

En application de l'article L.111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17 **Commissaire du Gouvernement**

Au cas où les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, un commissaire du gouvernement, nommé par ces mêmes autorités, est placé auprès du GIP.

En application de l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ses séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé. L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement. L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministre chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive. Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 **Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables. Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19 **Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques. Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
- de représentants des personnels du GIP

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants
- des personnels administratifs
- des CFC

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration peuvent se répartir ainsi :

- 85% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires :
 - Etat : 46,75% (55% de 85%)
 - DRONISEP : 5,10% (6% de 85%)
 - chaque établissement : 5,525%. (6,5% de 85%)
- 15% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le budget
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut-être à la charge :

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26

Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale,

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet,

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

Article 29

Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, le fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 est transféré au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL qui gère ces fonds.

Article 30

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes



ARRETE DIRECTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT ORGANISATION REGIONALE DU SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL ET LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DES HAUTS-DE-FRANCE

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 03 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE comporte 6 unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- **UC 01 « ROUBAIX-TOURCOING »**, localisée provisoirement à **VILLENEUVE D'ASCQ** : Communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Croix, Halluin, Lannoy, Leers, Linselles, Lys-lez-Lannoy, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Roubaix, Toufflers, Tourcoing, Wattrelos, Wervicq-Sud.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 1.

- **UC 02 « Lille-Ville »** localisée à **LILLE** : Comprend la commune de Lille, et les communes associées de Hellemmes et Lomme, à l'exception de l'emprise du Centre Hospitalier Régional Universitaire telle que définie en annexe 1.

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 1.

- **UC 03 « Lille-EST » localisée à LILLE** : Comprend les communes d'Anstaing, Bachy, Baistieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chérevu, Cobrieux, Cysoing, Don, Emmerin, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Fretin, Gruson, Hem, Houplin-Ancisne, Lesquin, Lezennes, Loos, Louvil, Mons-en-Baroeul, Péronne-en-Mélantois, Ronchin, Saille-les-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Templemars, Tressin, Vendeville, Villeneuve-d'Ascq, Wannehain, Wasquehal, Wattignies, Wavrin, Willems, ainsi que la partie de Lille correspondant à l'emprise du Centre Hospitalier Régional Universitaire telle que définie en annexe 1.

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 1.

- **UC 04 « Lille-OUEST » localisée à LILLE** : Comprend les communes d'Armentières, Aubers, Bailleul, Bassée (La), Bavinchove, Beaucamps-Ligny, Berthen, Blaringhem, Boeschépe, Boeseghem, Bois-Grenier, Borre, Caestre, Capinghem, Cassel, Chapelle-d'Armentières (La), Deulémont, Doulieu (Le), Ebblinghem, Eecke, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Estaires, Flêtre, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Godewaersvelde, Gorgue (La), Hallennes-lez-Haubourdin, Hanlay, Haubourdin, Haverskerque, Hazebrouck, Herlies, Hondeghem, Houplines, Illies, Lambersart, Lompret, Lynde, Madeleine (La), Maisnil (Le), Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Merris, Merville, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Oxelaère, Pérenchies, Pradelles, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Renescure, Sainghin-en-Weppes, Saint-André-lez-Lille, Saint-Jans-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Salomé, Santes, Sequedin, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Verlinghem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wambrechies, Warneton, Wicres.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 1.

- **UC 05 « DUNKERQUE » localisée à DUNKERQUE** : Comprend les communes d'Armbouts-Cappel, Arnèke, Bambecke, Bergues, Bierné, Bissezeele, Bollezeele, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Coudekerque, Coudekerque-Branche, Craywick, Crochte, Drincham, Dunkerque, Eringhem, Esquelbecq, Fort-Mardyck, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, Lederzeele, Ledringhem, Leffrinckoucke, Looberghe, Loon-Plage, Merckeghem, Millam, Moères (Les), Nieurlot, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Pitgam, Quaédyppe, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Saint-Pol-sur-Mer, Socx, Spycker, Steene, Tétéghem, Uxem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zegerscappel, Zermezeele, Zuydcoote, Zuytpeene.

Cette unité de contrôle est composée de 09 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 1.

- **UC 06 « DOUAI » localisée à DOUAI** : Comprend les communes d'Aix, Allennes-les-Marais, Anhiens, Aniche, Annoeullin, Arleux, Attiches, Auberchicourt, Aubigny-au-Bac, Auby, Auchy-lez-Orchies, Avelin, Bauvin, Bersée, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Bruille-lez-Marchiennes, Brunémont, Bugnicourt, Camphin-en-Carembault, Cantin, Cappelle-en-Pévèle, Carrin, Chemy, Courchelettes, Coutiches, Cuincy, Dechy, Douai, Ecaillon, Ennevelin, Erchin, Erre, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Fenain, Férin, Flers-en-Éscrebieux, Flines-lez-Raches, Fressain, Genech, Goeulzin, Gondécourt, Guesnain, Hamel, Herrin, Hornaing, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Landas, Lauwin-Planque, Lécluse, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Marcq-en-Ostrevent, Masny, Méringnies, Moncheaux, Monchecourt, Mons-en-Pévèle, Montigny-en-Ostrevent, Mouchin, Neuville (La), Nomain, Noyelles-lès-Seclin, Orchies, Ostricourt, Pecquencourt, Phalémpin, Pont-à-Marcq, Provin, Râches, Raimbeaucourt, Rieulay, Roost-Warendin, Roucourt, Saméon, Seclin, Sin-le-Noble, Somain, Templeuve, Thumeries, Tilloy-lez-Marchiennes, Tourmignies, Villers-au-Tertre, Vred, Wahagnies, Wandignies-Hamage, Warlaing, Waziers.

Cette unité de contrôle est composée de 10 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 : L'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE comporte 2 unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- **UC 01 « HAINAUT CAMBRESIS » localisée à VALENCIENNES et CAMBRAI :** Comprend les communes d'Abancourt, Abscon, Anneux, Artres, Aubencheul-au-Bac, Aubry-du-Hainaut, Avesnes-les-Aubert, Avesnes-le-Sec, Awoingt, Banteux, Bantigny, Bantouzelle, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvain, Beauvois-en-Cambrésis, Bellain, Bermerain, Bertry, Bèthencourt, Bévillers, Blécourt, Bouchain, Boursies, Bousignies, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Brillon, Busigny, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Capelle, Carnières, Cateau-Cambrésis (Le), Caillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Cauroir, Clary, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Dohéries, Denain, Doignies, Douchy-les-Mines, Elincourt, Emerchicourt, Escarmain, Escaudain, Escaudoevres, Esnes, Estourmel, Eswars, Estrun, Famars, Flesquières, Fontaine-au-Pire, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Groise (La), Hasnon, Haspres, Haucourt-en-Cambrésis, Haulchin, Haussy, Haveluy, Haynecourt, Hélesmes, Hem-Lenglet, Hérin, Honnechy, Honnecourt-sur-Escaut, Hordain, Inchy, Ivuy, Lecelles, Lesdain, Lieu-Saint-Amand, Ligny-en-Cambrésis, Louches, Maing, Malincourt, Marcoing, Marez, Marquette-en-Ostrevant, Masnières, Mastaing, Maurois, Mazinghien, Millonfosse, Moeuvres, Monchaux-sur-Ecaillon, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Montrécourt, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Neuville-sur-Escaut, Neuville, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Oisy, Ors, Paillencourt, Petite-Forêt, Pommereuil, Prouvy, Proville, Quérénéain, Quiévy, Raillencourt-Sainte-olle, Ramillies, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Ribécourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Roeux, Romeries, Rosult, Rouvignies, Rues-des-Vignes (Les), Rumégies, Rumilly-en-Cambrésis, Saily-lez-Cambrai, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saint-Souplet, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Sancourt, Sars-et-Rosières, Saulzoir, Sentinelle (La), Séranvillers-Forenville, Solesmes, Sommaing, Thiant, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Trith-Saint-Léger, Troisvilles, Valenciennes, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugré, Vertain, Viesly, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain, Villers-Outréaux, Villers-Plouich, Wallincourt-Selvigny, Wallers, Wambaix, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Denain, Wavrechain-sous-Faulx.

Cette unité de contrôle est composée de 10 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 2.

- **UC 02 « HAINAUT SAMBRE AVESNOIS » localisée à VALENCIENNES :** Comprend les communes d'Albes, Amfroidpret, Anor, Anzin, Assevent, Audignies, Aulnoy-lez-Valenciennes, Aulnoye-Aymeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Bas-Lieu, Bavay, Beaudignies, Beaufort, Beurepaire-sur-Sambre, Beaurieux, Bellignies, Bèrelles, Berlaimont, Bermeries, Bersillies, Bettignies, Bètrechies, Beugnies, Beuvrages, Boulogne-sur-Helpe, Bousies, Bousignies-sur-Roc, Boussières-sur-Sambre, Bousois, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-Saint-Amand, Bry, Cartignies, Cerfontaine, Château-l'Abbayé, Choisies, Clairfayts, Colleret, Condé-sur-l'Escaut, Cousolre, Crespin, Croix-Caluyau, Curgies, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Eclaires, Ecuélin, Elesmes, Englefontaine, Eppe-Sauvage, Escautpont, Estreux, Eth, Etroeuungt, Favril (Le), Feignies, Felleres, Féron, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flamengrie (La), Flaumont-Waudrechies, Flines-lès-Mortagne, Floursies, Floyon, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Fourmies, Frasnoy, Fresnes-sur-Escaut, Ghissignies, Glageon, Gognies-Chaussée, Gommegnies, Grand-Fayt, Gussignies, Hargnies, Haut-Lieu, Hautmont, Hecq, Hergnies, Hestrud, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, Jeumont, Jolimetz, Landrecies, Larouillies, Lez-Fontaine, Leval, Liessies, Limont-Fontaine, Locquignol, Longueville (La), Louvignies-Quesnoy, Louvroil, Mairieux, Marbaix, Maresches, Marly, Maroilles, Marpent, Maubeuge, Maulde, Mecquignies, Monceau-Saint-Waast, Mortagne-du-Nord, Moustier-en-Fagne, Neuf-Mesnil, Neuville-en-Avesnois, Nivelle, Noyelles-sur-Sambre, Obies, Obrechies, Odomez, Ohain, Onnaing, Orsinval, Petit-Fayt, Poix-du-Nord, Pont-sur-Sambre, Potelle, Préseau, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Prisches, Quarouble, Quesnoy (Le), Quiévelon, Quiévrechain, Rainsars, Raismes, Ramousies, Raucourt-au-Bois, Recquignies, Robersart, Rombies-et-Marchipont, Rousies, Ruesnes, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Aybert, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Saint-Saulve, Saint-Waast, Salesches, Sars-Poteries, Sassegnies, Saultain, Sébourg, Sémeries, Semousies, Sepmeries, Solre-le-Château, Solrinnes, Taisnières-en-Thiérache, Taisnières-sur-Hon, Thivencelle, Thun-Saint-Amand, Trélon, Vendegies-au-Bois, Vicq, Vieux-Condé, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villereau, Villers-Pol, Villers-Sire-Nicole, Wallers-Trélon, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit, Wallignies-la-Victoire, Wignehies, Willies.

Cette unité de contrôle est composée de 9 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 2.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 3.

- **UC 02 « LENS HENIN » localisée à LENS** : Comprend les communes d'Angres, Annay-sous-Lens, Auchy-les-Mines, Bénifontaine, Billy-Bercliau, Billy-Montigny, Bully-les-Mines, Cambrin, Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Guinchy, Dourges, Douvrin, Estevelles, Evin-Malmaison, Fouquières-lès-Lens, Givenchy-lès-La-Bassée, Grenay, Haisnes, Harnes, Hénin-Beaumont, Hulluch, Leforest, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Noyelles-lès-Vermelles, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Pont-à-Vendin, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Violaines, Wingles.

Cette unité de contrôle est composée de 8 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 3.

- **UC 03 « BETHUNE SAINT-OMER » localisée à BETHUNE et à CALAIS** : Comprend les communes d'Aire-sur-la-Lys, Allouagne, Ames, Amettes, Annequin, Annezin, Arques, Auchel, Auchy-au-Bois, Barlin, Beaumetz-lès-Aire, Béthune, Beuvry, Blendecques, Bléssy, Bomy, Bourecq, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Campagne-lès-Wardrecques, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Clairmarais, Couture (La), Divion, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Ecques, Enquin-lez-Guinegate, Erny-Saint-Julien, Essars, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Ferfay, Festubert, Fléchin, Fleurbaix, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haillicourt, Ham-en-Artois, Helfaut, Hesdigneul-lès-Béthune, Hauringhem, Hinges, Houchin, Isbergues, Labeuvrière, Laboursé, Laires, Lambres, Lapugnoy, Laventie, Lespesses, Lestrem, Lières, Liétres, Ligny-lès-Aire, Lillers, Linghem, Locon, Longuenesse, Lorgies, Lozinghem, Mametz, Marles-lès-Mines, Mazinghem, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Oblinghem, Quernes, Quiestède, Racquinghem, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Roqueloire, Saily-Labourse, Saily-sur-la-Lys, Saint-Augustin, Saint-Floris, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Omer, Saint-Venant, Théroüanne, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Wardrecques, Westrehem, Wiltrenesse, Wittes.

Cette unité de contrôle est composée de 8 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 3.

- **UC 04 « BOULOGNE-LITTORAL » localisée à BOULOGNE-SUR-MER et à CALAIS** : Comprend les communes d'Acquin-Westbécourt, Affringues, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Aix-en-Ergny, Aix-en-Issart, Alembon, Alette, Alincthun, Alquines, Ambleteuse, Andres, Ardres, Attaques (Les), Attin, Audembert, Audincthun, Audinghen, Audrehem, Audresselles, Audruicq, Autingues, Avesnes, Avroult, Baincthun, Bainghen, Balinghem, Bayenghem-lès-Eperlecques, Bayenghem-lès-Seninghem, Bazinghen, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Bécourt, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Bellinghem, Berck, Bernieulles, Beussent, Beutin, Beuvrequen, Bezinghem, Bimont, Bléquin, Boisdinghem, Boisjean, Bonningues-lès-Ardres, Bonningues-lès-Calais, Boubers-lès-Hesmond, Boulogne-sur-Mer, Bouquehault, Bournonville, Boursin, Bourthes, Bouvelinghem, Brêmes, Bréxent-Enocq, Brimeux, Brunembert, Buire-le-Sec, Cafflers, Calais, Calotterie (La), Camiers, Campagne-lès-Boulonnais, Campagne-lès-Guines, Campagne-lès-Hesdin, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Capelle-lès-Boulogne (La), Carly, Clénfeu, Clerques, Cléty, Colombert, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Condette, Conteville-lès-Boulogne, Coquelles, Cormont, Coulogne, Coulomby, Coursel, Coyecques, Crémarest, Cucq, Dannes, Delettes, Dennebroeuq, Desvres, Dohem, Doudeauville, Echingham, Ecuire, Eines, Embry, Enquin-sur-Baillons, Eperlecques, Equihen-Plage, Ergny, Escalies, Escoeuilles, Esquerdes, Estrée, Estréeselles, Etaples, Fauquembergues, Ferques, Fiennes, Frencoq, Fréthun, Groffliers, Guemps, Guines, Halinghen, Hatlines, Hames-Boucres, Hardinghen, Haut-Loquin, Henneveux, Herbinghen, Herly, Hermelinghen, Havelinghen, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Hesmond, Hocquinghen, Houle, Hubersent, Hucqueliers, Humbert, Inxent, Isques, Journy, Lacres, Landrethun-le-Nord, Landrethun-lès-Ardres, Ledinghem, Lefaux, Lépine, Lespinoy, Leubringhen, Leulinghem, Leulinghen-Bernes, Licques, Loison-sur-Créquoise, Longfossé, Longueville, Longvilliers, Lottinghen, Louches, Lumbres, Madelaine-sous-Montreuil (La), Maintenay, Maninghem, Maninghen-Henne, Marant, Marck, Marenla, Maresville, Marles-sur-Canche, Marquise, Menneville, Mentque-Nortbécourt, Merck-Saint-Liévin, Merlimont, Montcavrel, Montreuil, Moringhem, Moulle, Muncq-Nieurlet, Nabringhen, Nempont-Saint-Firmin, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Neuville-sous-Montreuil, Nielles-lès-Bléquin, Nielles-lès-Ardres, Nielles-lès-Calais, Nordausques, Nortkerque, Nort-Leulinghem, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Offrethun, Outreau, Ouve-Wirquin, Oye-Plage, Parenty, Pernes-lès-Boulogne, Peuplingues, Pihem, Pihen-lès-Guines, Pittefaux, Polincove, Portel (La), Preures, Quelmes, Quercamps, Quesques, Questrecques, Quilen, Rang-du-Fliers, Rebergues, Reclinghem, Recques-sur-Course, Recques-sur-Hem, Remilly-Wirquin, Renty, Rety, Rimboval, Rinxent, Rodeinghem, Roussent, Rumilly, Ruminghem, Saint-Aubin, Saint-Denoëux, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Folquin, Saint-Inglevert, Saint-Josse, Saint-Léonard,

Sainte-Marie-Kerque, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Michel-sous-Bois, Saint-Omer-Capelle, Saint-Rémy-au-Bois, Saint-Tricat, Salperwick, Samer, Sangatte, Sanghen, Saulchoy, Selles, Sempy, Seringhem, Senlecques, Serques, Setques, Sorrus, Surques, Tardinghen, Thiembronne, Tigny-Noyelle, Tilques, Tingry, Touquet-Paris-Plage (Le), Tournehem-sur-la-Hem, Tubersent, Vaudringhem, Verchocq, Verlinthun, Verton, Vieille-Eglise, Vieil-Moutier, Waben, Wacquighen, Wailly-Beaucamp, Wast (Le), Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem, Widehem, Wierre-au-Bois, Wierre-Effroy, Wimereux, Wimille, Wirwignes, Wismes, Wisques, Wissant, Wizernes, Zoteux, Zouafques, Zudausques, Zutkerque.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 3.

ARTICLE 4 : L'unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE comporte 2 unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- **UC 01 « LAON-SOISSONS »** localisée à **LAON** et à **SOISSONS** : Comprend les communes de Achery, Acy, Agnicourt-et-Séchelles, Aguilcourt, Aizelles, Aizy-Jouy, Allemant, Ambleny, Ambrief, Amifontaine, Ancienville, Andelain, Anguicourt-le-Sart, Anizy-le-Chateau, Any-Martin-Rieux, Archon, Arcy-Sainte-Restitue, Armentieres-sur-Ourcq, Arrancy, Artonges, Assis-sur-Serre, Athies-sous-Laon, Aubenton, Aubigny-en-Laonnois, Audignicourt, Augy, Aulnois-sous-Laon, Aufels (Les), Autremencourt, Autreppes, Azy-sur-Marne, Bagneux, Bancigny, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Barisis, Barzy-sur-Marne, Bassoles-Aulers, Baulne-en-Brie, Bazoches-sur-Veslès, Beaumé, Beurieux, Belleau, Belleu, Berlancourt, Berlise, Berny-Rivière, Berrieux, Berry-au-Bac, Bertaucourt-Epourdon, Bertricot, Berzy-le-Sec, Besmé, Besmont, Besny-et-Loizy, Beugneux, Beuvarde, Bézu-le-Guéry, Bézu-Saint-Germain, Bichancourt, Bieuxy, Bièvres, Billy-sur-Aisne, Billy-sur-Ourcq, Blanzly-lès-Fismes, Blérancourt, Blésmes, Bois-lès-Pargny, Boncourt, Bonneil, Bonnésvalyn, Bosmont-sur-Serre, Bouconville-Vauclair, Bouffignereux, Bouresches, Bourg-et-Comin, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Bouteille (La), Braine, Brancourt-en-Laonnois, Brasles, Brayé, Braye-en-Laonnois, Braye-en-Thiérache, Brécly, Brenelle, Breny, Brie, Brumetz, Brunehamel, Bruyères-sur-Fère, Bruyères-et-Montberault, Bruys, Bucilly, Bucy-le-Long, Bucy-lès-Cerny, Bucy-lès-Pierrepoint, Buire, Buironfosse, Bureilles, Buslaires, Buzancy, Camelin, Capelle (La), Celle-sous-Montmirail (La), Celles-lès-Condé, Celles-sur-Aisne, Cerny-en-Laonnois, Cerny-lès-Bucy, Cerseuil, Cessières, Chacrise, Chaillevois, Chalandry, Chambry, Chamouille, Champs, Chacourse, Chapelle-Monthodon (La), Chapelle-sur-Chézy (La), Charly-sur-Marne, Charmes, Charmel (Le), Chartèves, Chassemy, Château-Thierry, Châtillon-lès-Sons, Chaudardes, Chaudun, Chavignon, Chavigny, Chavonne, Chérêt, Chermizy-Ailles, Chéry-Chartreuve, Chéry-lès-Pouilly, Chéry-lès-Rozoy, Chevennes, Chevrengny, Chézy-en-Orxois, Chézy-sur-Marne, Chierry, Chigny, Chivres-en-Laonnois, Chivres-Val, Chivy-lès-Etouvelles, Chouy, Cierges, Cilly, Ciry-Salsogne, Clacy-et-Thierret, Clairfontaine, Clamecy, Clermont-lès-Fermes, Coeuvres-et-Valsery, Coigny, Coingt, Colligis-Crandelain, Colofay, Concevreux, Condé-en-Brie, Condé-sur-Aisne, Condé-sur-Suippe, Connigis, Corbeny, Corcy, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Coucy-lès-Eppes, Coulonges-Cohan, Coupru, Courbes, Courboin, Courcelles-sur-Vesle, Courchamps, Courmelles, Courmont, Courtemont-Varennes, Courtrizy-et-Fussigny, Couvrelles, Couvron-et-Aumencourt, Coyolles, Cramaille, Craonne, Craonnelle, Crécy-au-Mont, Crécy-sur-Serre, Crépy, Crézancy, Croix-sur-Ourcq (La), Crouettes-sur-Marne, Crouy, Crupilly, Cuffies, Cuirieux, Cuiry-Housse, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuiry-lès-Iviers, Cuissey-et-Geny, Cuisy-en-Almont, Cutry, Cys-la-Commune, Dagny-Lambercy, Dammard, Dampleux, Danizy, Dercy, Deuillet, Dhuizel, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Dommiers, Domptin, Dravegny, Droizy, Ebouleau, Effry, Englancourt, Epagny, Eparcy, Epaux-Bezu, Epieds, Eppes, Epine-aux-Bois (L'), Erlon, Erloy, Essises, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Etouvelles, Etréaupont, Etrépilly, Evergnicourt, Faucoucourt, Faverolles, Fère (La), Fère-en-Tardenois, Ferté-Milon (La), Festieux, Filain, Flamengrie (La), Fleury, Folembray, Fontaine-lès-Vervins, Fontenelle, Fontenelle-en-Brie, Fontenoy, Fossoy, Fourdrain, Franqueville, Fresnes, Fresnes-en-Tardenois, Fressancourt, Froidestrées, Froidmont-Cohartille, Gandelu, Gercy, Gergny, Gernicourt, Gizey, Gland, Glennes, Goudelancourt-lès-Berrieux, Goudelancourt-lès-Pierrepoint, Goussancourt, Grandlup-et-Fay, Grandrieux, Grand-Rozoy, Grisolles, Gronard, Guignicourt, Guny, Guyencourt, Haramont, Harcigny, Hartennes-et-Taux, Hary, Hautevesnes, Haution, Hérie (La), Hérie-la-Viéville (Le), Hirson, Houry, Housset, Iviers, Jaulgonne, Jeantes, Jouaignes, Jumencourt, Jumigny, Juvigny, Juvincourt-et-Damary, Laffaux, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Landouzy-la-Ville, Landricourt, Laniscourt, Laon, Lappion, Largny-sur-Automne, Latilly, Launoy, Laval-en-Laonnois, Laversine, Lerne, Lerzy, Lesges, Leully-sous-Coucy, Leury, Leuze, Lhuys, Licy-Cilignon, Lierval, Liesse-Notre-Dame, Limé, Lislet, Lizy, Logny-lès-Aubenton, Longpont, Longueval-Barbonval, Lor, Louâtre, Loupeigne, Lucy-le-Bocage, Lugny, Luzoir, Maast-et-Violaine, Mâchecourt, Macogny, Maizy, Malmaison (La), Manicamp, Marchais, Marchais-en-Brie, Marcy-sous-Marle, Mareuil-en-Dôle, Marfontaine, Margival, Marigny-en-Orxois, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Marie, Martigny, Martigny-Courpierre, Mauregny-en-Haye, Mayot, Menneville, Mercin-et-Vaux, Merlieux-et-Fouquerolles, Merval, Mesbrecourt-Richecourt, Meurival, Mézy-Moulins.

Tergnier, Thenelles, Trefcon, Tugny-et-Pont, Tupigny, Ugny-le-Gay, Urvillers, Vadencourt, Vallée-Mulâtre (La), Vaux-Andigny, Vaux-en-Vermandois, Vendelles, Vendeuil, Vendhuile, Vénérolles, Verguier (Le), Vermand, Villequier-Aumont, Villéret, Villers-le-Sec, Villers-les-Guise, Villers-Saint-Christophe, Viry-Nouveau, Wassigny ;

Cette unité de contrôle est composée de 7 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 4.

ARTICLE 5 : L'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE comporte 3 unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- **UC 01 « OUEST » localisée à BEAUVAIS :** Comprend les communes de Abancourt, Abbecourt, Abbeville-Saint-Lucien, Achy, Agnetz, Airion, Allone, Amblainville, Andeville, Angivillers, Ansauvillers, Anserville, Auchy-la-Montagne, Auneuil, Auteuil, Avrechy, Avrigny, Bachivillers, Bacouël, Bailleul-le-Soc, Bailleul-sur-Thérain, Balagny-sur-Thérain, Bazancourt, Beaudéduit, Beaumont-les-Nonains, Beauvais, Beauvoir, Belle-Eglise, Berneuil-en-Bray, Berthecourt, Blacourt, Blancfossé, Biargies, Blincourt, Boissy-le-Bois, Bonlier, Bonneuil-les-Eaux, Bonnières, Bonvillers, Boran-sur-Oise, Bormel, Boubiers, Bouconvillers, Boury-en-Vexin, Boutavent, Boutencourt, Bouvresse, Bresles, Breteuil, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Briot, Brombos, Broquiers, Broyes, Brunvillers-la-Motte, Bucamps, Buicourt, Bulles, Campeaux, Campremy, Canny-sur-Thérain, Catenoy, Catheux, Catillon-Fumechon, Cauvigny, Cempuis, Cernoy, Chambly, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Chavençon, Chepoix, Choisy-la-Victoire, Choqueuse-les-Bénards, Cires-lès-Mello, Clermont, Coivrel, Conteville, Corbell-Cerf, Cormeilles, Coudray-Saint-Germer (Le), Coudray-sur-Thelle (Le), Courcelles-Epayelles, Courcelles-lès-Gisors, Cressonsacq, Crèvecoeur-le-Grand, Crèvecoeur-le-Petit, Crillon, Crocq (Le), Croissy-sur-Celle, Crouy-en-Thelle (Le), Cuignères, Cuigy-en-Bray, Daméraucourt, Dargies, Delincourt, Déluge (Le), Dieudonné, Doméliers, Domfront, Dompierre, Elencourt, Enencourt-le-Sec, Enencourt-Léage, Epineuse, Eragny-sur-Epte, Ercuis, Ernemont-Boutavent, Erquery, Erquinvillers, Escames, Esches, Esclès-Saint-Pierre, Espaubourg, Esquennoy, Essuiles, Etouy, Fay-les-Étangs, Fay-Saint-Quentin (Le), Ferrières, Feuquières, Fitz-James, Flavacourt, Fléchy, Fleury, Fontaine-Bonneleau, Fontaine-Lavaganne, Fontaine-Saint-Lucien, Fontenay-Torcy, Formerie, Fosseuse, Fouilleuse, Foulloy, Foulanges, Fouquerolles, Fouquénies, Fournival, Francastel, Fresneaux-Montchevreuil, Fresne-Léguillon, Fresnoy-en-Thelle, Frestoy-Vaux (Le), Frocourt, Froissy, Gallét (Le), Gannes, Gaudechart, Gerberoy, Glatigny, Godenvillers, Goincourt, Gouchelles, Gouy-les-Groseillers, Grandvillers-aux-Bois, Grandvillers, Grémévillers, Grez, Guignecourt, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Halloy, Hamel (Le), Hannaches, Harvoile, Hardivillers, Hardivillers-en-Vexin, Haucourt, Haudivillers, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt, Hénonville, Herchies, Hérelle (La), Héricourt-sur-Thérain, Hermes, Hétomesnil, Hodenc-en-Bray, Hodenc-l'Évêque, Houssoye (La), Ivry-le-Temple, Jaméricourt, Jouy-sous-Thelle, Juvignies, Laboissière-en-Thelle, Labosse, Lachapelle-aux-Pots, Lachapelle-Saint-Pierre, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lachaussée-du-Bois-d'Écu, Lafraye, Lalande-en-Son, Lalandelle, Lamécourt, Lannoy-Cuillère, Laftainville, Lavacquerie, Laverrière, Laversines, Lavillette, Légantiers, Lhéraule, Liencourt-Saint-Pierre, Lierville, Lieuvillers, Lihus, Litz, Loconville, Lormaison, Loueuse, Luchy, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maisoncelle-Tuilerie, Marais (Aux), Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Maulers, Ménévillers, Mèru, Méry-la-Bataille, Mesnil-Conteville (Le), Mesnil-en-Thelle (Le), Mesnil-Saint-Firmin (Le), Mesnil-sur-Bulles (Le), Mesnil-Théribus (Le), Milly-sur-Thérain, Moliens, Monceaux-l'Abbaye, Monneville, Mont-Saint-Adrien (Le), Montagny-en-Vexin, Montgérain, Montherlant, Montiers, Montjavoult, Montreuil-sur-Brèche, Montreuil-sur-Thérain, Monts, Morangles, Mortefontaine-en-Thelle, Morvillers, Mory-Montcruix, Mouchy-le-Châtel, Moyenneville, Muidorge, Mureaumont, Neuville-Bosc, Neuville-d'Aumont (La), Neuville-en-Hez (La), Neuville-Garnier (La), Neuville-Roy (La), Neuville-Saint-Pierre (La), Neuville-sur-Oudeuil (La), Neuville-Vault (La), Nivillers, Noailles, Nointel, Noirémont, Noroy, Nourard-le-Franc, Novillers, Noyers-Saint-Martin, Offoy, Omécourt, Ons-en-Bray, Oroër, Oudeuil, Oursel-Maison, Paillart, Parnes, Pierrefitté-en-Beauvaisis, Pisseleu, Plainval, Plainville, Plessier-sur-Bulles (Le), Plessier-sur-Saint-Just (Le), Ployron (Le), Ponchon, Porcheux, Pouilly, Prévillers, Pronieroy, Puisseux-en-Bray, Puisseux-le-Hauberger, Puits-la-Vallée, Quesnel-Aubry (Le), Quincampoix-Fleuzy, Quinquempoix, Rainvillers, Ravenel, Reilly, Rémécourt, Rémérangles, Resson-l'Abbaye, Réuil-sur-Brèche, Rochy-Condé, Rocquencourt, Romescamps, Rotangy, Rothois, Rouvillers, Rouvroys-les-Merles, Roy-Boissy, Royaucourt, Rue-Saint-Pierre (La), Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Amoult, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saint-Crépin-l'Abbaye, Saint-Denis-court, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Paul, Saint-Pierre-es-Champs, Saint-Quentin-des-Près, Saint-Remy-en-l'Éau, Saint-Samson-la-Poterie, Saint-Sulpice, Saint-Thibault, Saint-Valery, Sainte-Eusoye, Sainte-Geneviève, Sarnois, Saulchoy (Le), Sarcus, Savignies, Senantes, Senots, Serans, Sérévillers, Sérifontaine, Silly-Tillard, Sommereux, Songeons, Sully, Talmontiers, Tartigny, Therdone, Thérines, Thibivillers, Thieuloy-Saint-Antoine, Thieux, Tillé, Tourly, Tricot, Trie-Château, Trie-la-Ville, Troissereux, Troussencourt, Troussures, Ully-Saint-Georges, Valdampierre, Valescourt, Vaudancourt, Vaumain (Le), Vauroux (Le), Velennes, Vendeuil-Caply, Verdereuil-lès-Sauqueuse, Viefvillers, Villembray, Villeneuve-les-Sablons, Villers-Saint-Barthélemy, Villers-Saint-Sépulcre, Villers-sur-Auchy, Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont, Villers-Vicomte, Villotran, Vrocourt, Wacquemoulin, Wambiez, Warluis, Wavignies, Welles-Pérennes.

Cette unité de contrôle est composée de 10 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 5.

- **UC 02 « CENTRE » localisée à CREIL** : Comprend les communes de Acy-en-Multien, Ageux (Les), Angicourt, Angy, Ansacq, Antilly, Apremont, Auger-Saint-Vincent, Aumont-en-Halatte, Authueil-en-Valois, Avilly-Saint-Léonard, Bailleval, Barbery, Bargny, Baron, Bazicourt, Beaurepaire, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Betz, Blaincourt-lès-Précy, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Borest, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Brasseuse, Brégy, Brenouille, Bury, Cambronne-lès-Clermont, Cauffry, Chamant, Chantilly, Chapelle-en-Serval (La), Chèvreville, Cinqueux, Courteuil, Cøye-La-Forêt, Cramoisy, Creil, Crèpy-en-Valois, Cuvergnon, Duvy, Eméville, Ermenonville, Etavigny, Eve, Feigneux, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Gaignes, Gondreville, Gouvieux, Heilles, Hondainville, Ivors, Labryère, Lagny-le-Sec, Laigneville, Lamorlaye, Lévignen, Liancourt, Mareuil-sur-Ouq, Marolles, Maysel, Mello, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Éloi, Montagny-Sainte-Félicité, Montataire, Montépilloy, Mont-l'Évêque, Montlognon, Morienvail, Mortefontaine, Mouy, Nanteuil-le-Haudouin, Néry, Neufchelles, Neuilly-sous-Clermont, Nogent-sur-Oise, Ognés, Ognon, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Orrouy, Orry-la-Ville, Péroy-les-Gombries, Plailly, Plessis-Belleville (Le), Pontarmé, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Précy-sur-Oise, Rantigny, Raray, Réez-Fosse-Martin, Rhuic, Rieux, Roberval, Rocquemont, Rosières, Rosoy, Rosoy-en-Multien, Rousseloy, Rouville, Rouvres-en-Multien, Rully, Russy-Bémont, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Félix, Saintines, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Martin-Longueau, Saint-Maximin, Saint-Vaast-de-Longmont, Saint-Vaast-lès-Mello, Senlis, Séry-Magneval, Silly-le-Long, Thiers-sur-Thève, Thiverny, Thury-en-Valois, Thury-sous-Clermont, Trumilly, Varinfroy, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Verderonne, Verneuil-en-Halatte, Versigny, Ver-sur-Launette, Véz, Villeneuve-sous-Thury (La), Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg, Villers-Saint-Genest, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu, Vineuil-Saint-Firmin.

Cette unité de contrôle est composée de 8 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 5.

- **UC 03 « EST » localisée à COMPIEGNE** : Comprend les communes de Amy, Antheuil-Portes, Appilly, Armancourt, Arsy, Attichy, Autrèches, Avricourt, Baboeuf, Bailly, Baugy, Beaugies-sous-Bois, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Béhéricourt, Belloy, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Bienville, Biermont, Bitry, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Brétigny, Bussy, Caisnes, Cambronne-lès-Ribécourt, Campagne, Candor, Canly, Canelectancourt, Canny-sur-Matz, Carlepont, Catigny, Chelles, Chevincourt, Chevrières, Chiry-Ourscamp, Choisy-au-Bac, Clairoux, Compiègne, Conchy-lès-Pots, Coudun, Couloisy, Courtieux, Crapeaumesnil, Crisolles, Croutoy, Guise-la-Motte, Cuts, Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuivilly, Elincourt-Sainte-Marguerite, Estrées-Saint-Denis, Evricourt, Flavy-le-Meldeux, Fayel (Le), Francières, Fréniches, Fresnières, Frétoy-le-Château, Genvry, Giraumont, Golancourt, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Grandrû, Guiscard, Gury, Hainvillers, Hautefontaine, Héméville, Houdancourt, Janville, Jaulzy, Jaux, Janville, Jonquières, Labertière, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Lagny, Larbroye, Lassigny, Lataule, Libermont, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Machemont, Marest-sur-Matz, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Margny-lès-Compiègne, Margny-sur-Matz, Marquêglise, Maucourt, Mèlicocq, Meux (Le), Monchy-Humières, Mondescourt, Montmacq, Montmartin, Morlincourt, Mortemer, Moulin-sous-Touvent, Moyvillers, Muirancourt, Nampcel, Neufvy-sur-Aronde, Neuville-sur-Ressons (La), Noyon, Ognolles, Orvillers-Sorel, Passel, Pierrefonds, Pimprez, Plessis-Brion (le), Plessis-de-Roye, Plessis-Patte-d'Oie (Le), Pont-l'Évêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquericourt, Quesmy, Remy, Ressons-sur-Matz, Rethondes, Ribécourt-Dreslincourt, Ricquebourg, Rivécourt, Roye-sur-Matz, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Pierre-lès-Bitry, Saint-Sauveur, Salency, Sempigny, Sermaize, Solente, Suzoy, Thiescourt, Thourotte, Tracy-le-Mont, Tracy-le-Val, Trosy-Breuil, Vandécourt, Varesnes, Vauchelles, Venette, Vieux-Moulin, Vignemont, Villers-sur-Coudun, Villeselve.

Cette unité de contrôle est composée de 7 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 5.

ARTICLE 6 : l'unité départementale de la Somme de la DIRECCTE comporte 2 unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- **UC 01 « AMIENS NORD » localisée à AMIENS** : Comprend les communes de Abbeville, Acheux-en-Amiénois, Acheux-en-Vimeu, Agenville, Agenvillers, Aigneville, Ailly-le-Haut-Clocher, Ailly-sur-Somme, Airaines, Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Albert, Allaines, Allenay, Allery, Andainville, Argoeuves, Argoules, Arguel, Arrest, Arry, Assevillers, Auchonvillers, Ault, Aumâtre, Authieux, Authie, Authieule, Authuille, Aveluy, Bailleul, Baizieux, Barleux, Barly, Bavelincourt, Bayencourt, Bazentin, Béalcourt, Beauchamps, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaucourt-sur-l'Hallue, Beaumetz, Beaumont-Hamel, Beauquesne, Beauval, Bécordel-Bécourt, Béhen, Béhencourt, Bellancourt, Belloy-en-Santerre, Belloy-sur-Somme, Bermesnil, Bernâtre, Bernaville, Bernay-en-Ponthieu, Bernes, Berneuil, Bertangles, Berteaucourt-lès-Dames, Bertrancourt, Béthencourt-sur-Mer, Bettencourt-Rivière, Bettencourt-Saint-Ouen, Biaches, Biencourt, Boisbergues, Boisle (Le), Boismont, Bonneviller, Bouchavesnes-Bergen, Bouchon, Boufflers, Bouillancourt-en-Séry, Bouquemaison, Bourdon, Bourseville, Bouttencourt, Bouvincourt-sur-Bresle, Bouvincourt-en-Vernandois, Bouzincourt, Brailly-Cornehotte, Bray-lès-Mareuil, Bray-sur-Somme, Breilly, Bresle, Brévillers, Brie, Brucamps, Brutellès, Buigny-l'Abbé, Buigny-lès-Gamaches,

Buigny-Saint-Maclou, Buire-Courcelles, Buire-sur-l'Ancre, Bus-lès-Artois, Bussu, Bussus-Bussuel, Cahon, Cambron, Canaples, Canchy, Candas, Cannessières, Caours, Cappy, Cardonnette, Carnoy, Cartigny, Cavillon, Cayeux-sur-Mer, Cerisy-Buleux, Chaussée-Tirancourt (La), Chépy, Citerne, Cléry-sur-Somme, Cocquerel, Coigneux, Coisy, Colincamps, Combles, Condé-Folie, Contalmaison, Contay, Conteville, Courcellette, Coulouvillers, Courcelles-au-Bois, Cramont, Crécy-en-Ponthieu, Crotoy (Le), Crouy-Saint-Pierre, Curlu, Dargnies, Dernancourt, Doingt, Domesmont, Dominois, Domléger-Longvillers, Dompierre-Becquincourt, Dompierre-sur-Authie, Domqueur, Domvast, Doudelainville, Doullens, Dreuil-lès-Amiens, Driencourt, Drucat, Eaucourt-sur-Somme, Eclusier-Vaux, Embreville, Englebelmer, Epagne-Epagnette, Epauquesnil, Epécamps, Epehy, Equancourt, Ercourt, Ergnies, Erondelle, Estréboeuf, Estrées-lès-Crécy, Estrées-Mons, Eterpigny, Etinehem, Etoile (L'), Etréjust, Etricourt-Manancourt, Favières, Ferrières, Feuillères, Feuquières-en-Vimeu, Fieffes-Montrelet, Fienvillers, Fins, Flaucourt, Flers, Flessellés, Flixécourt, Fontaine-le-Sec, Fontaine-sur-Maye, Fontaine-sur-Somme, Forceville, Forceville-en-Vimeu, Forest-l'Abbaye, Forest-Montiers, Fort-Mahon-Plage, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fourdrinoy, Framicourt, Francières, Franleu, Franqueville, Fransu, Franvillers, Fréchencourt, Fresnes-Tilloloy, Fresneville, Fresnoy-Andainville, Fressenneville, Frettecuisse, Fréttemeule, Friaucourt Fricourt, Frise, Friville-Escarbotin, Frohen-sur-Authie, Froyelles, Frucourt, Gamaches, Gapennes, Gézaincourt, Ginchy, Gorenflôs, Gorges, Grandcourt, Grand-Laviers, Grébault-Mesnil, Grouches-Luchuel, Gueschart, Gueudecourt, Guilleumont, Guyencourt-Saulcourt, Hallencourt, Halloy-lès-Pernois, Hancourt, Hangest-sur-Somme, Hardecourt-aux-Bois, Harponville, Hautvillers-Ouville, Havernas, Hédauville, Hem-Hardinval, Hem-Monacu, Hénencourt, Herbécourt, Hérisart, Hervilly, Hesbécourt, Heucourt-Croquoison, Heudicourt, Heuzecourt, Hiermont, Huchenneville, Humbercourt, Huppy, Inval-Boiron, Irlas, Lamotte-Buleux, Lanchères, Lanches-Saint-Hilaire, Laviéville, Léalvillers, Lesboeufs, Liéramont, Liécourt, Ligescourt, Lignières-en-Vimeu, Limeux, Long, Longavesnes, Longpré-les-Corps-Saints, Longueval, Longueville, Louvencourt, Lucheux, Machiel, Machy, Mailly-Maillet, Maisnières, Maison-Ponthieu, Maison-Roland, Maizicourt, Mametz, Mareuil-Caubert, Maricourt, Marieux, Marquaix, Martainneville, Maurepas, Mazis (Le), Mèaulte, Meillard (Le), Méneslies, Mérélessart, Mers-les-Bains, Mesge (Le), Mesnil-Brunel, Mesnil-Domqueur, Mesnil-en-Arrouaise, Mesnil-Martinsart, Métigny, Mézerolles, Miannay, Millencourt, Millencourt-en-Ponthieu, Miraumont, Mirvaux, Moislains, Molliens-au-Bois, Mons-Boubert, Montauban-de-Picardie, Montigny-les-Jongleurs, Montigny-sur-l'Hallue, Montonvillers, Morlancourt, Mouflers, Mouflières, Moyenneville, Namport, Naours, Nesle-l'Hôpital, Neslette, Neufmoulin, Neuilly-le-Dien, Neuilly-l'Hôpital, Neuville-au-Bois, Neuville-Coppegueule, Neuville-lès-Bray (La), Neuvillelette, Nibas, Novion, Noyelles-en-Chaussée, Noyelles-sur-Mer, Nurlu, Occoches, Ochancourt, Oisemont, Oneux, Oust-Marest, Outrebois, Ovillers-la-Boisselle, Pendé, Pernois, Péronne, Picquigny, Pierregot, Poeuilly, Ponches-Estruval, Pont-de-Metz, Ponthoile, Pont-Remy, Port-le-Grand, Poulainville, Pozières, Prouville, Puchevillers, Pys, Quend, Quesnoy-le-Montant, Raincheval, Rainneville, Rambures, Rambures, Rancourt, Regnières-Ecluse, Remaisnil, Ribeaucourt, Ribemont-sur-Ancre, Rivery, Roisel, Ronssoy, Rubempré, Rue, Saigneville, Saily-Flibeaucourt, Saily-Saillisel, Saint-Acheul, Saint-Aubin-Rivière, Saint-Blimont, Saint-Germain-sur-Bresle, Saint-Gratien, Saint-Léger-lès-Authie, Saint-Léger-lès-Domart, Saint-Maulvis, Saint-Maxent, Saint-Ouen, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Riquier, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-en-Chaussée, Saint-Valery-sur-Somme, Saveuse, Sénarpont, Senlis-le-Sec, Sorel, Sorel-en-Vimeu, Soues, Surcamps, Suzanne, Talmas, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guérand, Terramesnil, Thiepval, Thièvres, Tilloy-Florville, Tincourt-Boucly, Titre (Le), Toeuflès, Tours-en-Vimeu, Toutencourt, Translay (Le), Trèux, Tully, Vadencourt, Valines, Varennes, Vauchelles-lès-Authie, Vauchelles-lès-Quesnoy, Vaudricourt, Vaux-en-Amiénois, Vaux-Marquenneville, Vercourt, Vergies, Vicogne (La), Vignacourt, Ville-le-Marcelet, Ville-sur-Ancre, Villeroy, Villers-Bocage, Villers-Carbonnel, Villers-Faucon, Villers-sous-Ailly, Villers-sur-Authie, Vironchaux, Vismes, Vitz-sur-Authie, Vraignes-en-Vermandois, Vron, Wargnies, Warloy-Bailion, Wiry-au-Mont, Woignarue, Woincourt, Woirel, Yaucourt-Bussus, Yonval, Yvrench, Yvrencheux, Yzengremer, Yzeux.

Cette unité de contrôle est composée de 8 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 6.

- UC 02 « AMIENS SUD » localisée à AMIENS : Comprend les communes de Ablaincourt-Pressoir, Ailly-sur-Noye, Allonville, Andechy, Armancourt, Arvillers, Assainvillers, Athies, Aubercourt, Aubigny, Aubillers, Aumont, Avelsches, Avesnes-Chaussoy, Ayencourt, Bacouel-sur-Selle, Balâtre, Bayonvillers, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Beaucourt-en-Santerre, Beaufort-en-Santerre, Becquigny, Belleuse, Belloy-Saint-Léonard, Bergicourt, Berry-en-Santerre, Berleaucourt-lès-Thennes, Béthencourt-sur-Somme, Bettembos, Beuvraignes, Biarre, Billancourt, Blangy-sous-Poix, Blangy-Tronville, Bonnay, Bosquet, Bouchoir, Bouganville, Boullancourt-la-Bataille, Boussicourt, Bovelles, Boves, Braches, Brassy, Breuil, Briquemesnil-Floxicourt, Brocourt, Brouchy, Bus-la-Mésière, Bussy-lès-Daours, Bussy-lès-Poix, Buvérchy, Cachy, Cagny, Caix, Camon, Camps-en-Amiénois, Cantigny, Cardonniers (Le), Carrépuis, Caulières, Cayeux-en-Santerre, Cerisy, Champien, Chaulnes, Chaussoy-Epagny, Chavatte (La), Chilly, Chipilly, Chirmont, Chuignes, Chuignolles, Cizancourt, Clairy-Saulchoix, Contoire, Contre, Conty, Corbie, Cottency, Coullemelle, Courcelles-sous-Moyencourt, Courcelles-sous-Thoix, Courtemanche, Crémery, Cressy-Ornencourt, Creuse, Croix-Moigneaux, Croixrault, Curchy, Damery, Dancourt-Popincourt, Daours, Davènescourt, Dèmeuin, Devise, Domart-sur-la-Luce, Dommartin, Douilly, Dromesnil, Dury, Echelle-Saint-Aurin (L'), Ennemain, Epénancourt, Epléssier, Eppeville, Equennes-Eramecourt, Erches, Ercheu, Esclainvillers, Esmery-Hallon, Essertaux, Estrées-Deniécourt, Estrées-sur-Noye, Etaon, Etefay, Falaise (La), Faÿv, Famechon, Faverolles, Fay, Fescamps, Fignières, Fiers-sur-Noye, Fleury, Fluy, Folies, Folleville, Fonches-Fonchette, Fontaine-lès-Cappy, Fontaine-sous-Montdidier, Fossemant, Foucaucourt-en-Santerre, Fouencamps, Foulloy, Fouquescourt, Fourcigny, Framerville-Rainecourt, Fransart, Fransures, Frémontiers, Fresnes-Mazancourt, Fresnoy-au-Val, Fresnoy-en-Chaussée, Fresnoy-lès-Roye, Fricamps, Gauville, Gentelles, Glisy, Goyencourt, Gratibus, Grattepanche, Grécourt, Grivesnes, Grivillers, Gruny, Guerbigny, Guignemicourt, Guillaucourt, Guizancourt, Guyencourt-sur-Noye, Hailles, Hallivillers, Hallu, Ham, Hamel (Le), Hamelet, Hangard, Hangest-en-Santerre, Harbonnières, Hargicourt, Hattencourt, Hébécourt, Heilly, Herleville, Herty, Hescamps, Hombieux, Hornoy-le-Bourg, Huyencourt-le-Grand, Ignaucourt, Jumel, Laboissière-en-Santerre, Lachapelle, Lafresguimont-Saint-Martin, Lahoussoye, Laleu, Lamaronde, Lamotte-Brebière, Lamotte-Warfusée, Languevoisin-Quinquery, Laucourt, Lawarde-Mauger-l'Hortoy, Liancourt-Fosse, Licourt, Lignièrès, Lignièrès-Châtelain, Lihons, Liomer, Loeuilly, Longueau, Louvrechy, Maily-Raineval, Malpart, Marcelcave, Marché-Allouarde, Marchélepot, Marestmontiers, Marlers, Marquivillers, Matigny, Maucourt, Méharicourt, Meigneux, Méréaucourt, Méricourt-en-Vimeu, Méricourt-l'Abbé, Méricourt-sur-Somme, Mesnil-Saint-Georges, Mesnil-Saint-Nicaise, Mézières-en-Santerre, Misery, Molliens-Dreuil, Monchy-Laggache, Monsures, Montagne-Fayel, Montdidier, Morchain, Morcourt, Moreuil, Morisel, Morvillers-Saint-Saturnin, Moyencourt, Moyencourt-lès-Poix, Muille-Villette, Namps-Maisnil, Nampty, Nesle, Neuville-lès-Loeuilly, Neuville-Sire-Bernard (La), Offignies, Offoy, Oissy, Omiécourt, Oresmaux, Pargny, Parvillers-le-Quesnoy, Pertain, Piennes-Onvillers, Pierrepont-sur-Avre, Pissy, Plachy-Buyon, Plessier-Rozainvillers (Le), Poix-de-Picardie, Pont-Noyelles, Potte, Prouzel, Proyard, Punchy, Puzeaux, Querrieu, Quesne (Le), Quesnel (Lé), Quesnoy-sur-Airaines, Quevauvillers, Quiry-le-Sec, Quivières, Remaugies, Remiencourt, Rethonvillers, Revelles, Riencourt, Rogy, Roiglise, Rollot, Rosières-en-Santerre, Rouvrel, Rouvroy-en-Santerre, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Roye, Rubescourt, Rumigny, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Sains-en-Amiénois, Saint-Aubon-Montenoy, Saint-Christ-Briost, Sainte-Segrée, Saint-Fuscien, Saint-Mard, Saint-Saufly, Saisseval, Saleux, Salouël, Sancourt, Saulchoy-sous-Poix, Sauvillers-Mongival, Sentelle, Seux, Sourdun, Soyécourt, Taily, Terry, Thennes, Thézy-Glimont, Thieulloy-l'Abbaye, Thieulloy-la-Ville, Thoix, Thory, Tilloloy, Tilloy-lès-Conty, Ugny-l'Equipée, Vaire-sous-Corbie, Vauvillers, Vaux-sur-Somme, Vecquemont, Velennes, Vermandovillers, Verpillières, Vers-sur-Selles, Villecourt, Villers-aux-Érables, Villers-Bretonneux, Villers-Campsart, Villers-lès-Roye, Villers-Tournelle, Voyennes, Vraignes-lès-Hornoy, Vrély, Warlus, Warsy, Warvillers, Wiencourt-l'Equipée, Y.

Cette unité de contrôle est composée de 10 sections d'inspection du travail dont la compétence, la localisation et la délimitation figurent en annexe 6.

ARTICLE 7 : Les établissements et entreprises agricoles sont définies comme les établissements et entreprises des professions agricoles définies aux articles L713-1 et L 722-1 à L722-3 du code rural, les établissements et entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf relevant des codes NAF 9311Z et 9312Z ainsi que les services s'y rattachant, les entreprises qui ressortent des codes NAF 4611Z (intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis), 4621Z (commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour bétail), 1011Z (Transformation et conservation de la viande de boucherie), 1012Z (Transformation et conservation de la viande de volaille), 1051A (Fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (Fabrication de beurre), 1052Z (Fabrication de glaces et sorbets), 1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme) et du code 1310Z (Préparation de fibres textiles et filature) pour les activités de rouissage et de teillage du lin, ainsi que les activités exercées dans leurs entreprises, ceci sauf exceptions reprises dans les annexes.

ARTICLE 8 : Les établissements et entreprises de transport sont définies comme les établissements et entreprises relevant des codes NAF 4939A (Transports routiers réguliers de voyageurs), 4939B (Autres transports routiers de voyageurs), 4941A (Transports routiers de fret interurbains), 4941B (Transports routiers de fret de proximité), 4941C (Location de camions avec chauffeur), 4942Z (Services de déménagement), 5221Z (Services auxiliaires des transports terrestres), 5229B (Affrètement et organisation des transports), 5229A (messagerie) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, ceci sauf exceptions reprises dans les annexes.

ARTICLE 9 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

ARTICLE 10 : Il est constitué une Unité Régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal (URACTI) rattachée au pôle Travail de la DIRECCTE Hauts-de-France, localisée à Lille, et comportant des agents dans les 6 unités départementales. Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DIRECCTE Hauts-de-France, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

ARTICLE 11 : En application de l'article R. 8122-9, 1^{er} du code du travail, il est créé un réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante, composé d'agents affectés au sein des unités de contrôle appuyés par les Ingénieurs de prévention du pôle Travail de la DIRECCTE. Placé sous l'autorité du chef de pôle Travail de la DIRECCTE, ou d'un agent du pôle Travail désigné par lui, ce réseau intervient sur l'ensemble du territoire de la DIRECCTE Hauts-de-France, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

ARTICLE 12 : Les décisions susvisées du 26 novembre 2014, 03 avril 2015 et du 06 janvier 2016 sont abrogées ;

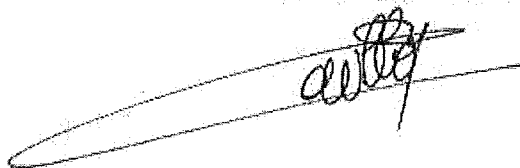
ARTICLE 13 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 14 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 décembre 2017

La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,

Michèle LAILLER BEAULIEU



ANNEXE 1 : Unité départementale du Nord Lille

- 01 Unité de contrôle de Roubaix Tourcoing, localisée provisoirement à Villeneuve d'Ascq

La section 01-01 Tourcoing-Comines est compétente pour les communes de Bousbecque, Comines, Linselles, Wervicq Sud,

- la partie de la commune de Tourcoing comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Bondues, Neuville-en-Ferrain, Roncq,
- la rue du Pont Rompu (exclue), la chaussée Fernand Forest (exclue), la chaussée Denis Papin (exclue), la chaussée Watt (exclue).

La section 01-02 Tourcoing - Bondues est compétente pour la commune de Bondues,

- la partie de la commune de Tourcoing comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Bondues, Mouvaux, Roubaix, Wasquehal,
- le boulevard Gambetta (exclue), la rue Edouard Sasselange (incluse), la rue des Ursulines (incluse), la rue de Lille (incluse), la rue du Haze (exclue), la rue Nationale (exclue), la rue Jean Froissart (exclue), la rue du Brun Pain (exclue), la chaussée Watt (incluse).

La section 01-03 Roncq et Transports est compétente pour la commune de Roncq,

- les établissements et entreprises de transport compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Roubaix Tourcoing.

La section 01-04 Tourcoing - Halluin est compétente pour la commune d'Halluin,

- la partie de la commune de Tourcoing comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Roubaix, Wattrelos, Mouscron (Belgique),
- la rue du Maréchal Juin (incluse), la rue Colbert (incluse), la rue du Chêne Houpline (exclue), la rue du Moulin Fagot (exclue), la rue du Château (exclue), la rue Léon Salenbien (exclue), la place Sébastopol (exclue), la rue des Carliers (incluse), la rue Famefart (incluse), le boulevard Gambetta (inclus).

La section 01-05 Roubaix Nord - Wattrelos Nord est compétente pour la partie de la commune de Wattrelos comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Roubaix, Tourcoing, Mouscron (Belgique),
- la rue Jules Guesde (numéros pairs compris dans le périmètre), la rue Jean Baptiste Lebas (numéros pairs), la place de la Fraternité (numéros pairs), la rue Jean Jaurès (numéros pairs), la place Jean Belvainquièrre (numéros pairs), la rue Carnot (numéros pairs),

- la partie de la commune de Roubaix comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Tourcoing, Wattrelos,
- le boulevard des Couteaux (incluse), le pont des Couteaux (incluse), le quai de Bordeaux (inclus), le quai de Nantes (inclus), la rue Ampère (incluse), la rue Parmentier (incluse), la place Audenaerde (incluse), la rue Pellart (incluse), l'avenue des Nations Unies (exclue), la rue de Blanchemaille du n° 1 à 49 et du n°2 à 50, la rue de Fontenoy (incluse), la rue de Cassel (exclue), la rue des anges (incluse), la rue de la Chaussée (incluse), le boulevard d'Halluin (inclus), la rue Racine (exclue), le boulevard de la République (exclue).

La section 01-06 Tourcoing - Neuville est compétente pour la commune de Neuville-en-Ferrain,

- la partie de la commune de Tourcoing comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Neuville-en-Ferrain, Mouscron (Belgique),
- la rue du Maréchal Juin (exclue), la rue Colbert (exclue), la rue du Chêne Houpline (incluse), la rue du Moulin Fagot (incluse), la rue du Château (incluse), la rue Léon Salenbien (incluse), la place Sébastopol (incluse), la rue des Carliers (exclue), la rue Famefart (exclue), la rue Edouard Sasselange (exclue), la rue des Ursulines (exclue), la rue de Lille (exclue), la rue du Haze (incluse), la rue Nationale (incluse), la rue Jean Froissart (incluse), la rue du Brun Pain du n°1 à n°249 et du n°2 à 250 (incluse), la chaussée Watt (exclue), la chaussée Denis Papin (incluse), la chaussée Fernand Forest (incluse), la rue du Pont Rompu (incluse).

La section 01-07 Croix est compétente pour la commune de Croix.

La section 01-08 Roubaix - Lys est compétente pour les communes de Lannoy, Lys-lez-Lannoy,

- la partie de la commune de Roubaix comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Croix, Hem, Lys-lez-Lannoy,
- la rue de Lille (incluse), la rue d'Inkermann (exclue), la rue de Rohan (exclue), la rue de Crouy (exclue), la rue Jean Moulin (incluse), la rue Saint Jean (exclue), la rue du Coq Français (exclue), la rue Jules Guesde n° 1 au 125 et du n°2 au 126 (incluse), la rue de Lannoy du n°281 à 649 et du n°280 à 650 (incluse), le boulevard de Mulhouse n° 1 au 109 et du n°2 au 110 (inclus), la rue Beaumarchais (exclue), l'avenue de Verdun (exclue), l'avenue Max Van Der Meersch (exclue).

La section 01-09 Roubaix - Leers est compétente pour les communes de Leers, Toufflers,

- la partie de la commune de Roubaix comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Leers, Lys-lez-Lannoy, Tourcoing, Wattrelos,
- le boulevard des Couteaux (exclue), le pont des Couteaux (exclue), le quai de Marseille (inclus), le quai de Rouen (inclus), le quai de Toulon (inclus), la rue Grande (incluse), la place Nadaud (exclue), la rue Nadaud (exclue), le Boulevard de Colmar, le boulevard de Beaurepaire (inclus), la rue Lannes (incluse), rue du Pile (incluse), la rue de Condé (exclue), la rue de Condé Prolongée (exclue), le boulevard de Mulhouse n° 111 au 259 et du n°112 au 260, la rue Beaumarchais (incluse), l'avenue de Verdun (incluse), l'avenue Max Van Der Meersch (incluse)

La section 01-10 Roubaix Centre - Wattrelos Sud est compétente pour la partie de la commune de Wattrelos comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Leers, Roubaix, Mouscron (Belgique),
- la rue Jules Guesde (numéros impairs compris dans le périmètre), la rue Jean Baptiste Lebas (numéros impairs compris), la place de la Fraternité (numéros impairs compris), la rue Jean Jaurès (numéros impairs compris), la place Jean Belvainquière (numéros impairs compris), la rue Carnot (numéros impairs compris),

- la partie de la commune de Roubaix comprise dans le périmètre défini par :
- l'avenue des Nations Unies du n° 1 à 569 et du n°2 au 570 (incluse), la rue Pellart (exclue), la place Audenaerde (exclue), la rue Parmentier (exclue), la rue Ampère (exclue), le quai de Brest, la rue Grande du n° 198 au 278 et du n°199 au 279, la place Nadaud (incluse), la rue Nadaud (incluse), le Boulevard de Colmar, le boulevard de Beaurepaire (inclus), la rue Lannes, rue du Pile (exclue), rue de Condé (incluse), rue de Condé Prolongée (incluse), boulevard de Mulhouse (exclu), la rue de Lannoy du n° 1 au 277 et du n°2 au 278, la rue Jules Guesde n°127 au n°399 et du n°128 au n°400 (incluse), la rue du Coq Français (incluse), la rue Saint Jean (incluse), la rue Jean Moulin, la rue de Crouy, la rue de Rohan (incluse), la rue d'Inkermann (exclue), la place Trichon, la rue Rémy Cogghe (exclue), la rue Mimerel (incluse), la rue de l'Espérance (incluse), la rue de l'Alma (exclue), la rue du Grand Chemin (incluse), la rue de l'Alouette (incluse), l'avenue Jean Lebas, la rue de Blanchemaille (exclue).

La section 01-11 Roubaix - Mouvaux est compétente pour la commune de Mouvaux,

- la partie de la commune de Roubaix comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Croix, Tourcoing,
- la rue de Lille (exclue) la rue d'Inkermann (incluse), la place Trichon (incluse), la rue Rémy Cogghe (incluse), la rue Mimerel (exclue), la rue du Grand Chemin (exclue), la rue de l'Alouette (exclue), l'avenue Jean Lebas (exclue), la rue de Blanchemaille du n° 51 au 199 et du n°52 au 200 (incluse), la rue de Fontenoy (exclue), la rue de Cassel (incluse), la rue des anges (exclue), la rue de la chaussée (exclue), le boulevard d'Halluin (exclu), la rue Racine (incluse), le boulevard de la République (inclus).

- 02 Unité de contrôle de Lille Ville localisée à Lille

La section 02-01 Lomme est compétente pour la partie de la commune de Lille correspondant à la commune associée de Lomme.

La section 02-02 Bois Blancs - Montebello est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Lille avec celles de Loos, de la commune associée de Loos et de Lambersart,
- la façade de l'esplanade (exclue), le square ramponneau (exclu), le square Daubenton (exclu), l'avenue Léon Jouhaux (incluse), Impasse Sclabert (incluse), la rue d'Armentières (incluse), l'avenue de l'Architecte Cordonnier (incluse), la place Catinat (incluse), la rue Charles de Muijsaert (incluse), la rue Delphin Petit (incluse), la rue Auber (incluse), la place du Maréchal Leclerc (inclus), la rue Henri Loyer (incluse), la rue Deschodt (incluse), la rue Léon Gambetta (exclue), la rue Solférino (exclue), la rue des Postes (incluse), la place Barthélémy Dorez (exclue), la rue du Faubourg des Postes (incluse).

Le périmètre du CHRU délimité par la commune de Loos et la rue Paul Doumer (incluse), la rue Gustave Courbet (incluse), l'avenue Oscar Lambret (incluse) jusque la place de Verdun (exclue), la rue Frédéric Combermale (incluse) jusque la place de Verdun (exclue) ne relève pas de la compétence de cette section.

La section 02-03 Vauban - Nationale est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par la rue Charles de Muysaert (exclue), la rue Delphin Petit (exclue), la rue Auber (exclue), la place du Maréchal Leclerc (exclue), la rue Henri Loyer (exclue), la rue Deschodt (exclue), la rue Léon Gambetta (incluse), la place de la République (exclue), la boulevard de la Liberté (du début de rue au n°58 et n°69) (incluse), l'avenue Léon Jouhaux (exclue), la rue d'Armentières (exclue), l'avenue de l'Architecte Cordonnier (exclue), la place Catinat (exclue).

La section 02-04 Euralille est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par les limites de la commune de Lille avec celles de La Madeleine et de Marcq en Baroeul, le boulevard Carnot (inclus), la rue du Bois (incluse), la rue de la Louvière (incluse) le boulevard du Faubourg de Roubaix (exclue), la rue du Luxembourg (incluse), le boulevard Louis Pasteur (inclus), la rue de la Chaude Rivière (incluse), l'avenue Willy Brandt (incluse), la place des Buisses (incluse), la rue des Canoniers (incluse), la place aux bleuets (incluse), la rue de Courtrai (incluse), la place de Gand (incluse), la rue de Gand (incluse), la rue Ghandi (incluse), le carrefour Coubertin (inclus).

La section 02-05 Lille Ferroviaire est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par la rue de Tournai (incluse), la rue Faïdherbe (incluse), la place du Théâtre (incluse), le boulevard Carnot (exclu), la rue des Canoniers (exclue), la place des Buisses (exclue), l'avenue Willy Brandt (exclue), la rue des 3 couronnes (exclue) ; la rue Javary (exclue),

- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique des unités de contrôle de Lille Ville, Lille Est, Lille Ouest et Roubaix-Tourcoing,

- les établissements et entreprises de transport compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Lille Ville.

La section 02-06 Vieux-Lille est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par les limites de la commune de Lille avec celles des communes de La Madeleine, de Saint-André, la façade de l'esplanade (incluse), le square Ramponneau (inclus), le square Daubenton (inclus), le boulevard de la Liberté (exclu), la rue Nationale (exclue), la place du Général De Gaulle (incluse), la rue Manneliers (exclue), la place du Théâtre (exclue), la rue de la Clef (exclue), la place des Patiniers (incluse) la place du Lion d'Or (incluse), la place Louise de Bettignies (incluse), rue Rapine (incluse), la rue des Tours (incluse), la rue de Gand (exclue), la rue Gandhi (exclue).

La section 02-07 Liberté - Centre piétonnier est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par le boulevard de la Liberté (du n°60 et n°71 à fin de rue) (inclus), le boulevard de Louis 14 (exclu), le boulevard de Dr Calmette (exclu), le boulevard du Président Hoover (exclu), la rue St Sauveur (incluse), l'avenue Charles St Venant (exclue), la rue de Tournai (exclue), la rue Faïdherbe (exclue), la rue des Manneliers (incluse), la place du Général de Gaulle (exclue), la rue Nationale du n°1 au n°109 et du n°2 au n°120 (incluse).

La section 02-08 Lille Sud - Moulins est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par les limites de la commune de Lille avec celles de Faches-Thumesnil, Loos, Ronchin, l'autoroute A1, la rue Jean Perrin (exclue), le boulevard de Verdun (exclu), la place Guy de Dampierre (exclue), la rue de Cambrai (exclue), le boulevard Jean Baptiste Lebas (exclue), le boulevard de la Liberté (exclue), la rue Gambetta (exclue) la rue Solférino (du n°127 et du n°190 à fin de rue) (inclus), la rue des Postes (exclue), la place Barthélémy Dorez (incluse), la rue du Faubourg des Postes (exclue), la place de la Solidarité (exclue).

La section 02-09 Saint Maurice - Fives - Hellennes est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par les limites de la commune de Lille avec celles de Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Lezennes, Ronchin, Villeneuve d'Ascq, la commune associée d'Hellennes, la rue du Bois (exclue), la rue de la Louvière (exclue) le boulevard du Faubourg de Roubaix (inclus) le boulevard Louis Pasteur (exclu), la rue de la Chaude Rivière (exclue), la rue du cheminot Coquelin (incluse), le boulevard du Président Hoover (inclus), la rue St Sauveur (exclue), l'avenue Charles St Venant (incluse), la rue Frédéric Mottez (incluse), le boulevard Louis 14 (inclus), le boulevard Jean Baptiste Lebas (inclus), la rue de Cambrai (inclus) la rue Jean Perrin (incluse) le boulevard de Verdun (inclus), la place Guy de Dampierre (incluse)

La section 02-10 Agriculture Flandres est compétente dans le ressort territorial des unités de contrôle de Lille Ouest et Dunkerque pour les établissements et entreprises agricoles.

La section 02-11 Agriculture Lille-Douaisis est compétente dans le ressort territorial des unités de contrôle de Douai, Lille-Est, Lille-Ville, et Roubaix Tourcoing pour les établissements et entreprises agricoles.

La section 02-12 Agriculture Hainaut est compétente dans le ressort territorial des unités de contrôle du Hainaut-Cambrésis et du Hainaut-Sambre Avesnois pour les établissements et entreprises agricoles.

- 03 Unité de contrôle de Lille Est, localisée à Lille

La section 03-01 Ronchin, Transports et aéroport de LESQUIN est compétente pour la commune de Fretin (Hors partie CRT),

- la partie de la commune de Lesquin comprise dans le périmètre défini par :
- les communes de Faches-Thumesnil, Fretin, Lezennes (la Route Départementale 48 (exclue), Ronchin, Sainghin-en-Mélantois, Vendeville, l'Autoroute A1 (incluse),
- les établissements et entreprises de transport compris dans le ressort géographique de l'Unité de contrôle de Lille-Est.

La section 03-02 Mélantois - CRT est compétente pour les communes de Fretin (partie CRT), Lesquin (partie CRT), Péronne-en-Mélantois,

- la partie de la commune de Sainghin-en-Mélantois comprise dans le périmètre défini par :
- la limite de la communes avec celles de Anstaing , Bouvines, Fretin, Lesquin, Lezennes, Péronne-en-Mélantois,
- l'autoroute A27 (incluse), l'autoroute A23 (incluse)

La section 03-03 Wasquehal - Mons est compétente pour la commune de Mons-en-Barœul,

- La partie de la commune de Wasquehal comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Marcq-en-Barœul, Villeneuve d'Ascq,
- l'avenue de Flandre (incluse),
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
- Les limites de la commune avec celles de Croix, Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Wasquehal,
- l'avenue de Flandre (incluse), la rue Jean-Jaurès (incluse), le rond-Point Saint-Ghyslain (exclu), et la rue du Moulin-Delmar (incluse).

La section 03-04 Wasquehal Nord est compétente pour la partie de la commune de Wasquehal comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Croix, Marcq-en-Barœul, Mouvaux, Villeneuve d'Ascq,
- l'avenue de Flandre (exclue).

La section 03-05 Villeneuve - Hem est compétente pour les communes de Forest-sur-Marque, Hem, Lannoy, Sillery-lez-Willems,

- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Anstaing, Forest sur Marque, Hem, Sainghin-en-Mélantois, Tressin,
- la route de Sainghin (incluse), la rue des fusillés (incluse), la rue du Président Paul-Doumer (exclue), la rue de Tieléni (incluse), la rue John-Hadley (incluse), la rue Paul-Langevin (exclue), la rue de la résidence Hélène-Boucher (exclue), l'avenue Jean-Perrin (exclue), le Boulevard de Tournai (exclu), le rond-point de Tournai (exclu), la rue Marcel-Bouderiez (incluse), la rue des enfants-de-Sarajévo (incluse), la rue du Huit-mai-1945 (incluse), la route départementale 700 (incluse).

La section 03-06 Villeneuve - Cysoing est compétente pour les communes de Cysoing, Louvil,

- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Croix, Hem,
- l'avenue de Flandre (exclue), la rue Jean-Jaurès (exclue), l'autoroute A22 (exclue), le boulevard du Breucq (exclu), le boulevard de Tournai à partir de l'intersection avec le Boulevard du Breucq (inclus), le rond-point de Tournai (inclus), la rue Marcel-Bouderiez (exclue), la rue des-enfants-de Sarajévo (exclue), la rue du Huit-mai-1945 (exclue), la route départementale 700 (exclue).

La section 03-07 Villeneuve - Baisieux est compétente pour les communes de Baisieux, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chérens, Gruson,

- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Lezennes, Sainghin-en-Mélantois,
- la rue du Président Paul-Doumer (incluse), la rue des fusillés (exclue), la route de Sainghin (exclue)
- la partie de la commune de Sainghin-en-Mélantois comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Lezennes, Villeneuve d'Ascq,
- la route départementale 955 (exclue) l'autoroute A27 (exclue), l'autoroute A23 (exclue).

La section 03-08 Villeneuve - Bourghelles est compétente pour les communes de Bachy, Bourghelles, Cobrieux, Wannehain,

- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Lille-Hellemmes, Mons-en-Barœuf,
- la rue du Moulin-Delmar (exclue), le rond-point Saint-Ghislain (inclus), la rue Jean-Jaurès (exclue), l'autoroute A22 (incluse), le boulevard du Breucq (inclus) jusque l'intersection avec l'avenue du Pont-de-Bois (exclue).

La section 03-09 Villeneuve - Tressin est compétente pour les communes d'Anstaing, Tressin,

- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Lezennes, Lille-Hellemmes,
- l'avenue du Pont-de-Bois (incluse), le boulevard du Breucq à partir de l'intersection avec l'avenue du Pont-de-Bois (inclus), le boulevard de Tournai à partir de l'intersection avec le Boulevard du Breucq (exclu), l'avenue Jean-Perrin (incluse), la rue de la résidence Hélène-Boucher (incluse), le boulevard Paul-Langevin (inclus), la rue des carrières (incluse), l'avenue Henri-Poincaré (incluse), la rue du Président Paul-Doumer (exclue), la rue Nicolas-Appert (exclue), le rond-point du Totem (exclu),
- la partie de la commune de Lezennes définies par :
- les limites de la commune avec celles de Villeneuve d'Ascq dans le périmètre défini par :
- la rue du Val (exclue), la route départementale 146 (exclue), l'avenue de l'avenir (exclue), la rue Archimède.

La section 03-10 Lezennes - Ronchin est compétente pour la commune de Ronchin,

- la partie de la commune de Lezennes comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Lesquin, Lille, Lille-Hellemmes, Ronchin, Sainghin-en-Mélantois, Villeneuve d'Ascq,
- l'avenue de l'avenir (incluse), la route départementale 146 (incluse), la rue du Val (incluse), la rue Archimède (exclue).
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Lezennes,
- la rue Nicolas Appert (incluse),
- la partie de la commune de Lille-Hellemmes comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Lezennes,
- les parcelles cadastrales 220, 282, 301 et 302,
- la partie de la commune de Ronchin comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Lezennes,
- la route départementale 48 (incluse).
- les entreprises en charge de la collecte de déchets ménagers (codes NAF 38-11Z et 38-12Z) sur le territoire de Lille Métropole Communauté Urbaine et leurs implantations dans le ressort des unités de contrôle de Douai, Lille Est, Lille Ouest, Lille Ville, Roubaix-Tourcoing.

La section 03-11 Templemars est compétente pour les communes de Don, Faches-Thumesnil, Houplin-Ancoisne, Templemars, Vendeville, Wavrin,

- la partie de la commune de Lesquin comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Faches-Thumesnil, Ronchin,
- l'autoroute A1 (exclue).

La section 03-12 Loos et CHR est compétente pour les communes d'Emmerin, Loos, Wattignies.

- la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Loos ;
- la rue Frédéric Combemale jusqu'à la place de Verdun (exclue), la rue Oscar-Lambret (incluse) à partir de la Place de Verdun (exclue), la place Léonard-de-Vinci (incluse), la rue du Professeur-Laguesse (incluse).

- 04 Unité de contrôle de Lille Ouest localisée à Lille

La section 04-01 Nieppe est compétente pour les communes de Boeseghem, Doulieu (Le), Estaires, Gorgue (La), Haverskerque, Houplines, Neuf-Berquin, Nieppe, Merville, Morbecque, Steenbecque, Steenwerck, Thiennes, Vieux-Berquin.

La section 04-02 Hazebrouck est compétente pour les communes de Bavinchove, Blaringhem, Borre, Cassel, Eblinghem, Hazebrouck, Hondeghem, Lynde, Oxelaere, Pradelles, Renescure, Sercus, Staple, Waion-Cappel.

La section 04-03 Bailleul est compétente pour les communes de Bailleul, Berthen, Boeschépe, Caestre, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Merris, Méteren, Saint-Jans-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Strazeele, Terdeghem.

La section 04-04 Armentières est compétente pour les communes d'Armentières, Chapelle-d'Armentières (La).

La section 04-05 Hallennes - La Bassée est compétente pour les communes d'Aubers, Bassée (La), Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Hantay, Harlies, Illies, Maisnil (Le), Marquillies, Radinghem-en-Weppes, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Wicres.

La section 04-06 Pérenchies & transports est compétente pour les communes de Deülémont, Frelinghien, Lompret, Pérenchies, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deûle, Verlinghem, Warneton,

- les établissements et entreprises de transport compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Lille Ouest.

La section 04-07 Marcq - Marquette est compétente pour les communes de Marquette-lez-Lille,

- la partie de la commune de Marcq-en-Baroeul comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celle de Bondues, Marquette-lez-Lille, Madeleine (La), Lille, Mons-en-Baroeul, Villeneuve-d'Ascq;
- la rue des Peupliers (exclue), la rue du Docteur Ducroquet (exclue), l'avenue de Flandre (exclue), la place Lisfranc (exclue), l'avenue Foch (exclue).

La section 04-08 Marcq - Wambrechies est compétente pour la commune de Wambrechies.

- la partie de la commune de Marcq-en-Baroeul comprise dans le périmètre défini par :
- les limites de la commune avec celles de Bondues, Mouvaux, Wasquehal,
- la rue des Peupliers (incluse), la rue du Docteur Ducroquet (incluse), l'avenue Foch (incluse), la place Lisfranc (incluse), l'avenue de Flandre (incluse).

La section 04-09 Lambersart-Saint André est compétente pour les communes de Lambersart, Saint-André-lez-Lille.

La section 04-10 Haubourdin est compétente pour les communes de Capinghem, Englos, Ennetières-en-Weppes, Haubourdin, Sequedin.

La section 04-11 La Madeleine et Transpole est compétente pour la commune de La Madeleine,

- pour l'entreprise assurant l'exploitation de l'enseigne « Transpole » et toutes les activités et chantiers exercés dans l'emprise des stations, des voies de métro et de tramway, et des dépôts ou ateliers, sur le territoire de Lille Métropole Communauté Urbaine compris dans le ressort géographique des unités de contrôle de Douai, Lille Est, Lille Ouest, Lille Ville, Roubaix-Tourcoing.

- 05 Unité de contrôle de Dunkerque

La section 05-01 Gravelines est compétente pour les communes de Bourbourg, Cappelle-Brouck, Craywick, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Holque, Looberghe, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre-Brouck.

La section 05-02 Coudekerque et Transports est compétente pour la commune de Coudekerque-Branche,

- les établissements et entreprises de transport compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Dunkerque;
- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les gares et ateliers, situés sur l'unité de contrôle de Dunkerque,

La section 05-03 Wormhout est compétente pour les communes d'Armbouts-cappel, Arnèke, Bergues, Biene, Bissezeele, Bollezeele, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Hardifaort, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Millam, Nieurllet, Nordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Pilgam, Quaëdypre, Rubrouck, Saint-Momelin, Socx, Spycker, Steene, Voickerinckhove, Watten, Wemaers-cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zegerscappel, Zermezeele, Zuytpeene.

La section 05-04 Tèteghem est compétente pour les communes de Bambecque, Bray-Dunes, Cappelle-La-Grande, Coudekerque, Ghyvelde, Herzeele, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killeem, Leffrinckoucke, Moères (Les), Oost-cappel, Rexpoëde, Teteghem, Uxem, Warhem, West-Cappel, Winnezeele, Zuydcoote,

Ainsi que pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre comprenant les rues situées sur le territoire de l'ancienne commune de Malo-les-Bains et sur le boulevard de la République François Mitterrand.

La section 05-05 Grande-Synthe est compétente pour la commune de Grande-Synthe à l'exception de toutes les activités et entreprises situées sur les sites industriels ARCELOR-MITTAL dont les entrées principales sont rue du Comte Jean et route de Spycker à Grande-Synthe.

La section 05-06 Loon-Plage est compétente pour la commune de Loon-Plage ainsi que pour toutes les activités et entreprises situées sur les sites industriels ARCELOR-MITTAL dont les entrées principales sont rue du Comte Jean et route de Spycker à Grande-Synthe.

La section 05-07 Dunkerque Centre est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la communes avec celles de la commune de Coudekerque-Branche et de la commune de Leffrinckoucke,
- le Pont de l'Europe (inclus), le Pont Terre Rouge (inclus), la rue du canal de Bergues (incluse), la rue de l'Ecluse de Bergues (incluse), la rue des Fusiliers Marins (incluse côté pair, exclue côté impair), le quai des Hollandais (inclus côté pair, exclu côté impair), la place du Minck (incluse côté pair, exclue côté impair), la rue du Leughenaer (incluse), le boulevard Paul Verley (inclus), et le boulevard de la République François Mitterrand (exclu), ainsi que toutes les voies comprises à l'intérieur de ce périmètre.

La section 05-08 Saint Pol est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

- les communes rattachées de Fort-Mardyck et Mardyck, Saint-Pol-sur-Mer.
- les môles et darses du port,
- le Pont des bateliers (inclus), le quai de Mardyck (inclus), la rue de l'Ecluse de Bergues (excluse), la rue des Fusiliers Marins (exclue côté pair, incluse côté impair), le quai des Hollandais (exclue côté pair, incluse côté impair), la place du Minck (incluse côté impair, exclue côté pair), la rue du Leughenaer (excluse), le boulevard Paul Verley (exclu) jusqu'au Pont Carnot (exclu), la rue du 110^{ème} Régiment d'Infanterie (incluse entre l'avenue des Bains et le boulevard Paul Verley), l'avenue des Bains (incluse) jusqu'au pont des Bains, la rue Militaire (incluse), le pont Lucien Lefol (exclu), ainsi que toutes les voies comprises à l'intérieur de ce périmètre côté mer et port de Dunkerque.

La section 05-09 Petite-Synthe est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

- la commune fusionnée de Petite-Synthe,
- la rue de Calais (incluse), la rue de Lille (incluse), la rue Louis Neuts (incluse), la rue des Mariniers (incluse), la rue Roger Verloimme (incluse), la rue du Jeu de Mail (incluse), la Place du Jeu de Mail (incluse), la rue des passerelles (incluse), le quai de Saint-Omer (inclus), la rue des brasseries (incluse) et la rue des Journaliers (incluse).

- 06 Unité de contrôle de Douai localisée à Douai

La section 06-01 Seclin est compétente pour la commune de Seclin.

La section 06-02 Cuincy et Transports est compétente pour les communes de Courchelettes, Cuincy, Lambres-lez-Douai,

- les établissements et entreprises de transport compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Douai,
- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les ateliers, situés sur l'unité de contrôle de Douai.

La section 06-03 Orchies est compétente pour les communes d'Aix, Auchy-lez-Orchies, Bersée, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Cappelle-en-Pévèle, Erre, Fenain, Hornaing, Landas, Marchiennes, Mouchin, Nomain, Orchies, Rieulay, Saméon, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing.

La section 06-04 Avelin est compétente pour les communes d'Attiches, Avelin, Ennevelin, Genech, Mérignies, Pont-à-Marcoq, Templeuve.

La section 06-05 Noyelles-lès-Seclin est compétente pour les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Camphin-en-Carembault, Carnin, Chemy, Gondécourt, Herrin, Noyelles-lès-Seclin, Provin, Wahagnies.

La section 06-06 Flers-en-Escrebieux est compétente pour les communes d'Auby, Cautéiches, Esquerchin, Faumont, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Neuville (La), Ostricourt, Phalempin, Raimbeaucourt, Thumeries, Tourmignies.

La section 06-07 Somain est compétente pour les communes d'Aniche, Arleux, Auberchicourt, Aubigny-au-Bac, Brunemont, Bugnicourt, Cantin, Erchin, Estrées, Féchain, Férin, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lécluse, Lewardé, Marcq-en-Ostrevent, Monhecourt, Roucourt, Somain, Villers-au-Tertre.

La section 06-08 Sin-le-Noble est compétente pour les communes d'Anhiers, Bruille-lez-Marchiennes, Dechy, Ecaillon, Flines-lez-Raches, Lallaing, Loffre, Masny, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Râches, Roost-Warendin, Sin-le-Noble, Waziers.

La section 06-09 Douai Périphérie est compétente pour la partie de la commune de Douai comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Anhiers, Cuincy, Flers-en-Escrebieux, , Lambres-lez-Douai, Râches, Roost-Warendin, Waziers, Sin-le-Noble.
- la place d'Esquerchin (incluse), le boulevard Albert 1^{er} (inclus), le boulevard Louis Bréguet (inclus), le boulevard Vauban (inclus), la rue de Râches (exclue), la voie de chemin de fer, la rue d'Aniche (incluse), le boulevard Paul Hayez (inclus), la place de l'Hérillier (incluse), le boulevard Pasteur (inclus), le boulevard Raymond Poincaré (inclus), le boulevard Jeanne d'Arc (inclus).

La section 06-10 Douai Centre est compétente pour la partie de la commune de Douai comprise dans le périmètre défini par :

- la place d'Esquerchin (exclue), le boulevard Albert 1^{er} (exclu), le boulevard Louis Bréguet (exclu), le boulevard Vauban (exclu), la rue de Râches (incluse), la voie de chemin de fer, la rue d'Aniche (exclue), le boulevard Paul Hayez (exclu), la place de l'Hérillier (exclue), le boulevard Pasteur (exclu), le boulevard Raymond Poincaré (exclu), le boulevard Jeanne d'Arc (exclu), le boulevard Delebecque.

ANNEXE 2 : Unité départementale du Nord-Valenciennes

- 01 Unité de contrôle du Hainaut Cambrésis localisée à Valenciennes et à Cambrai

La section 01-01 Saint-Amand est compétente pour les communes de Bousignies, Brillon, Hasnon, Lecelles, Millonfosse, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières

La section 01-02 Denain est compétente pour les communes d'Abscon, Aubry-du-Hainaut, Bélaing, Denain, Emerchicourt, Escaudain, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Mastaing, Oisy, Roeux, Sentinelle (La), Wallers, Wavrechain-sous-Denain.

La section 01-03 Petite-Forêt et Transports est compétente pour la commune de Petite-Forêt,
- les établissements et entreprises de transport compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les ateliers, situés dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

La section 01-04 Trith-Prouvy est compétente pour les communes de Prouvy, Rouvignies, Trith-Saint-Léger.

La section 01-05 Valenciennes ouest-lieu saint amand est compétente pour les communes d'Artes, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Douchy-les-Mines, Famars, Haspres, Hauchin, Hordain, Lieu-Saint-Amand, Louches, Maing, Marquette-en-Ostrevant, Monchaux-sur-Ecaillon, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Quérénaing, Thiant, Verchain-Maugre, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Faulx ;

- et la partie de la commune de Valenciennes comprise dans le périmètre défini par :

Les Rue du Faubourg de Paris, de la Délivrance (Exclue), Place Winston Churchill (Exclue).

Avenue Vauban (Exclue), Avenue de Condé, Rue Peclet, Chemin du Noir Mouton,

Rue Magalotti, Place Carpeaux, Rue Ferrand, de Paris, Place du Marché aux Herbes (Exclue).

Vieille Poissonnerie, Place du Commerce (exclue) et Dentellières incluses et les limites de la commune avec celle d'Anzin.

La section 01-06 Valenciennes Ouest-Caudry est compétente pour les communes d'Avesnes-les-Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beaurain, Bermerain, Béthencourt, Bevillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Capelle, Caudry, Escarmain, Haussy, Inchy, Montay, Montrécourt, Neuville, Quiévy, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Solesmes, Sommaing, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain, Viesly, Villers-en-Cauchies

- et la partie de la commune de Valenciennes comprise dans le périmètre défini par :

Avenue Vauban, Place Winston Churchill, Rue de la Délivrance, Chemin de Halage et Avenue Dampierre incluses et les limites de la commune avec celles de Trith Saint Leger, La Sentinelle, Petite-Forêt et Anzin.

La section 01-07 Valenciennes ouest- Escaudoeuvres, localisée à Valenciennes, est compétente pour les communes d'Abancourt, Aubencheul-au-Bac, Awoingt, Bantigny, Beauvois-en-Cambrésis, Blécourt, Cagnoncles, Carnières, Cattenières, Cauvoir, Cuvillers, Escaudoeuvres, Estourmel, Eswars, Etrun, Fontaine au pire, Fontaine Notre Dame, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Iwuy, Naves, Neuville saint rémy, Pailencourt, Ramillies, Sailly lez Cambrai, Sancourt, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Wambaix,

- et la partie de la commune de Valenciennes comprise dans le périmètre défini par :

Rue Barbusse (Exclue), Duchesnois, de l'Epaix, des Cents Têtes (exclue), Soldat d'Indochine, Boulevard des Alliés, des Archers, Davaine, du Rempart, Avenue Clemenceau, de Paris (Exclue), Place du marché aux Herbes, Ferrand (Exclue) et Place Carpeaux incluses et les limites de la commune avec celle d'Anzin.

La section 01-08 Cambrai – Raillencourt Sainte Olle, localisée à Cambrai est compétente pour les communes d'Anneux, Banteux, Bantouzelle, Boursies, Cantaing-sur-Escaut, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Doignies, Fiesquières, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Honnecourt-sur-Escaut, Lesdain, Marcoing, Masnières, Moeuvres, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-olle, Ribécourt-la-Tour, Rues-des-Vignes (Les), Rumilly-en-Cambrésis, Villers-Guislain, Villers-Plouic,

- et la partie de la commune de Cambrai comprise dans le périmètre défini par :

les rues de Naves, Valenciennes, avenue Albert 1er, rue et Place de la porte Notre Dame, Sadi Carnot (exclue), Place du Neuf Octobre, Place A. Brand, Avenue de la Victoire, place de la Porte de Paris (exclu), Boulevard de la Liberté (exclu), route d'Arras (exclue), Rue des Docks (exclue) et les communes limitrophes

La section 01-09 Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai, est compétente pour les communes de Bazuel, Bertry, Busigny, Cateau-Cambrésis (Le), Catillon-sur-Sambre, Caullery, Clary, Elincourt, Esnes, Groise (La), Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Maurois, Mazinghien, Montigny-en-Cambrésis, Niergnies, Ors, Pommereuil, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Saint-Benin, Saint-Souplet, Séravillers-Forenville, Troisvilles, Villers-Outréaux, Walincourt-Selvigny.

- et la partie de la commune de Cambrai comprise dans le périmètre défini par :

les rues de Naves (exclue), Valenciennes (exclue) avenue Albert 1^{er} (exclue), rue et Place de la porte Notre Dame (exclue), Sadi Carnot, Place du Neuf Octobre (exclue), Place A. Briand (exclue), Avenue de la Victoire (exclue), place de la Porte de Paris, Boulevard de la Liberté, route d'Arras et Rue des Docks et les communes limitrophes.

La section 01-10 Valenciennes Est est compétente pour la partie de la commune de Valenciennes comprise dans le périmètre défini par

- les limites de la commune avec celles de Aulnoy-les-Valenciennes, Bruay-sur-Escaut, Marly, Saint-Saulve, et Trith-Saint-Léger,

- le chemin de Halage (exclu), la rue Malplaquet (incluse), la rue du Faubourg de Paris (exclue), la rue Pascal (incluse), l'avenue des Dentellières (exclue), la place du Commerce (exclue), la place d'Armes (exclue), l'avenue de la Vieille Poissonnerie (exclue), la place du marché aux herbes (exclue), l'avenue Georges Clémenceau (exclue) y compris la cour Hardy et la cour Girod, la rue des Remparts (exclue), la place du Moulin Rouge (exclue), la rue Davaine (exclue), la rue des Archers (exclue), le boulevard des Alliés (exclu), la rue du Soldat d'Indochine (exclue), la rue des Cent-Têtes (exclue), la rue de l'Epaix (exclue), l'avenue Duchesnoy (exclue), la rue Henri Barbusse (exclue).

- 02 Unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois localisée à Valenciennes

La section 02-01 Crespin est compétente pour les communes de Bruille-Saint-Amand, Château-L'Abbaye, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Escautpont, Flines-les-Mortagne, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maulde, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Odomez, Raismes, Saint-Aybert, Thivencelle, Thun-Saint-Amand, Vieux-Condé.

La section 02-02 Onnaing est compétente pour les communes d'Anzin, Beuvrages, Onnaing, Saint saulve.

La section 02-03 Fourmies et Transports est compétente pour les communes Beugnies, Dimechaux, Dimont, Féron, Flomont, Fourmies, Glageon, Liessies, Rainsars, Ramousies, Sains du Nord, Sars Poteries, Semeries, Semousies, Solrinnes, Waudrechies, Wignehies.

- Les établissements et entreprises de transport compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

- Les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les ateliers situés sur l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

La section 02-04 Marly est compétente sur les communes d'Aulnoy lez valenciennes, Bruay sur Escaut, Curgies, Estreux, Marly, Préseaux, Quarouble, Quiévrechain, Rombies et Marchipont, Saultain, Sebourg, Vicq.

La section 02.05 Feignies est compétente pour les communes d'Amfroidret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Betrechies, Bry, Eth, Feignies (à l'exclusion du site Maubeuge Construction Automobile), Flamengrie (La), Franoy, Gussignies, Hargnies, Hon-Hergies, Houdain les Bavay, Jenlain, Longueville (La), Maresches, Mecquignies, Obies, Orsinval, Preux au Sart, Quesnoy (Le), Ruesnes, Saint-Waast, Sepmeries, Taisnières sur Hon, Vieux Mesnil, Villers Pol, Wargnies le Grand et Wargnies le Petit.

- La partie de la commune de Maubeuge comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles d' Elesmes, Assevent,

- la route d'Assevent (incluse), l'allée de la Polyclinique (incluse), le boulevard de Jeumont (inclus), la route de Valenciennes (incluse), l'avenue Jean-Jaurès (incluse), la rue de la Liberté (exclue), la rue Corbeau (incluse), la rue Jeanne d'Arc (incluse), la rue de sous le bois (exclue), la rue Victor Hugo (exclue), la route de Mairieux (incluse), la rue du Pont de Pierre (incluse), la rue de Feignies (exclue), la rue Nouvelle (incluse), l'avenue Alfred de Vigny (exclue), le boulevard Alphonse Lamartine (inclus), le boulevard des Rois de France (exclu), l'allée Louis XVIII, Louis XVI, Louis XIV, Louis XIII (exclues), la rue Emile Verharen (exclue), la route de Mons (exclue).

La section 02-06 Louvroil est compétente pour les communes de Beaudignies, Boussière sur Sambre, Englefontaine, Ghussignies, Gommegnies, Hautmont, Hecq, Jolimetz, Limont Fontaine, Locquignol, Louvigny Quesnoy, Louvroil, Neuf-Mesnil, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Pont sur Sambre, Potelle, Raucourt, au bois, Saint Rémy du Nord, Salesches, Vendegies au Bois, Villereau.

La section 02-07 Aulnoye-Aymeries est compétente pour les communes d'Aulnoye -Aymeries, Avesnelles, Avesnes sur Helpe, Bachant, Bas Lieu, Beaufort, Beurepaire sur Sambre, Berlaimont, Boulogne sur Helpe, Bousies, Cartignies, Croix Caluyau, Dompierre sur Helpe, Douliers, Eclaibes, Ecuclin, Etroeuingt, Favril (Le), Floursias, Floyon, Fontaine au Bois, Forest en Cambrésis, Grand Fayt, Haut Lieu, Landrecies, Larouillies, Leval, Marbaix, Maroilles, Monceau Saint Waast, Noyelles sur Sambre, Petit Fayt, Preux au Bois, Prisches, Robersart, Saint Aubin, Saint Hilaire sur Helpe, Saint Rémy Chaussée, Saint Waast, Sassegnies, Taisnières en Thiérache.

La section 02-08 Maubeuge Ville est compétente pour La partie des rues de Maubeuge comprise dans le périmètre définie par :

- les limites de la commune avec celles de Feignies, Haumont, Gognies Chaussée, Louvroil, Mairieux, Neuf Mesnil,

- la rue du gazomètre (exclue), la place Anatchkov (exclue), le boulevard de l'Europe (incluse), l'avenue de Verdun (exclue), la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny (incluse), l'avenue du colonel Schouller (incluse), l'avenue de France (incluse), l'avenue Mabuse (incluse), la place des nations (incluse), l'avenue Albert premier (incluse), la rue du 145^{ème} régiment d'infanterie (incluse), la rue du 87^{ème} régiment d'infanterie (incluse), la rue Vauban (incluse), la rue casimir fournier (incluse), la route de Valenciennes (exclue), l'avenue Jean Jaurès (exclue), la rue de la liberté (incluse), la rue du Corbeau (inclue), la rue Jeanne d'arc (exclue), la rue de sous le bois (incluse), la rue Victor Hugo (incluse), la rue de Mairieux (exclue), la rue du pont de pierre (exclue), la rue de Feignies (incluse), la place Saint Guislain (incluse), la résidence croix de Malte (incluse), l'avenue Alfred de Vigny (incluse), le boulevard des rois de France (inclus), les allées Louis XVIII, Louis XIII, Louis XIV, Louis XVI et Louis XV (incluses), la rue Emile Verharen (incluse), la route de Mons (exclue).

Elle est également compétente pour l'ensemble du site Maubeuge construction automobile.

La section 02-09 Maubeuge – Jeumont, est compétente pour les communes d'Aibes, Anor, Assevent Baives, Beurieux, Bételles, Bersillies, Bettignies, Bousignies sur Roc, Boussois, Cerfontaine, Choisies, Clairfayts, Colleret, Cousoire, Damousies, Eccles, Elesmes, Eppe-Sauvage, Felleries, Ferrière-le-Grande, Ferrière-la-Petite, Gognies-Chaussée, Hestrud, Jeumont, Lez-Fontaine, Maineux, Marpent, Moustier-en-Fagne, Obrechies, Ohain, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Solre-le-Château, Trélon, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole, Wallers-Trélon, Willies.

- La partie de la commune de Maubeuge comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celle de Assevent, Louvroil, Rousies,

- la rue du Gazomètre (incluse), la Place de la Gare (incluse), la place des Arts (incluse), boulevard de l'Europe (exclu), l'avenue de Verdun (incluse), la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny (exclue), l'avenue du Colonel Schouller (exclue), l'avenue de France (exclue), l'avenue Mabuse (exclue), la Place des Nations (exclue), l'Avenue Albert 1^{er} (exclue), la rue du 145^{ème} régiment d'infanterie (exclue), la rue du 87^{ème} régiment d'infanterie (exclue), la rue Vauban (exclue), la rue Casimir Fournier (exclue), le boulevard de Jeumont (exclue), l'allée de la polyclinique (exclue), la rue du Général Vanuxem (exclue), la route d'Assevent (exclue).

ANNEXE 3 : Unité départementale du Pas-de-Calais

- 01 Unité de contrôle d'Arras localisée à Arras

La section 01-01 Arras – Aubigny est compétente pour les communes de Agnières, Ambrines, Aubigny-en-Artois, Aubrometz, Auxi-le-Château, Averdoingt, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Beauvoir-Wavans, Berles-Monchel, Béthonsart, Boffles, Bonnières, Boubiers-sur-Canche, Bouret-sur-Canche, Buire-au-Bois, Camblineul, Camblain-l'Abbé, Canteleux, Capelle-Fermont, Chelers, Comté (La), Conchy-sur-Canche, Fontaine-l'Étaion, Fortel-en-Artois, Frévent, Fréwillers, Frévin-Capelle, Gennes-Ivergny, Gouy-en-Ternois, Haravesnes, Hermaville, Izel-lès-Hameaux, Ligny-sur-Canche, Magnicourt-en-Comte, Maizières, Mingoval, Monchel-sur-Canche, Monchy-Bretón, Noeux-lès-Auxi, Penin, Ponchel (Le), Quoeux-Haut-Mainil, Rougefay, Savy-Berlette, Thieuloye (La), Tilloy-lès-Hermaville, Tincques, Tollent, Vacquerie-le-Boucq, Vaulx, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-l'Hôpital, Villers-sir-Simon, Willencourt.

la partie de la commune d'Arras comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles d'Achicourt, Beurains, Sainte Catherine, Saint Laurent Blangy, Saint Nicolas.
- la rue Méaulens (incluse), la rue du Marché au Filé (incluse), la place Guy Mollet (incluse), la rue Sainte Croix (incluse), le square Léon Jouhaux (inclus), la route de Bucquoy (incluse), la voie Notre Dame de Lorette (exclue), la place de Tchecoslovaquie (exclue), la rue Roger Salengro (exclue), la place du Pont de Cité (exclue), la rue Saint-Aubert (exclue), la rue des Teinturiers (exclue), la Grand'Place (exclue), la rue du Dépôt (exclue), la Place du Mal Foch (exclue), la rue du Docteur Brassart (exclue), l'avenue du Gal Leclerc (exclue), le boulevard du Gal Faidherbe (exclu).

La section 01-02 Arras - Fruges est compétente pour les communes de Ambricourt, Auchy-lès-Hesdin, Avondance, Azincourt, Béalencourt, Blangy-sur-Ternois, Blingel, Canlers, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Eclimeux, Fillèvres, Fresnoy, Fressin, Fruges, Galametz, Grigny, Hézecques, Incourt, Lebiez, Loge (La), Ligy, Maisoncelle, Matringhem, Mencas, Neulette, Noyelles-lès-Humières, Parcq (Le), Planques, Quesnoy-en-Artois (Le), Radinghem, Rollancourt, Royon, Ruisseauville, Sains-lès-Fressin, Saint-Georges, Senlis, Torcy, Tramecourt, Vacqueriette-Erquières, Verchin, Vieil-Hesdin, Vincly, Wail, Wamin, Willeman.

la partie de la commune d'Arras comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celle de Achicourt, Anzin Saint Aubin, Dainville, Sainte Catherine,
- la voie Notre Dame de Lorette (incluse), la place de Tchecoslovaquie (incluse), la rue Roger Salengro (incluse), la place du Pont de Cité (incluse), la rue du 29 juillet (incluse), la Place du 33ème (incluse), la cour de Verdun (exclue), le boulevard Crespel (exclu), la rue Adam de la Halle (exclue), la rue de Grigny (exclue).

La section 01-03 Arras - Hesdin est compétente pour les communes de Amplier, Aubin-Saint-Vaast, Bienvillers-au-Bois, Bouin-Plumoisin, Bréwillers, Capelle-lès-Hesdin, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Chériennes, Contes, Couin, Douriez, Famechon, Foncquevillers, Gaudiempré, Gommecourt, Gouy-Saint-André, Grincourt-lès-Pas, Guigny, Guisy, Halloy, Hannescamps, Hébuterne, Hénu, Hesdin, Huby-Saint-Leu, Humbercamps, Labroye, Marconne, Marconnelle, Maresquel-Ecquemicourt, Mondicourt, Mouriez, Offin, Orville, Pas-en-Artois, Pommera, Pommier, Puisieux, Raye-sur-Authie, Regnauville, Sailly-au-Bois, Saint-Amand, Sainte-Austreberthe, Sarton, Souastre, Thièvres, Tortefontaine, Wambercourt, Warlincourt-lès-Pas.

la partie de la commune d'Arras comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles d'Achicourt.
- la cour de Verdun (incluse), le boulevard Crespel (inclus), la rue Adam de la Halle (incluse), la rue de Grigny (incluse), la rue du dépôt (incluse), l'avenue du Mal Leclerc (incluse), la rue du Docteur Brassart (incluse), la Place du Mal Foch (incluse), le boulevard du Gal Faidherbe (inclus), la rue Pasteur (incluse), l'impasse Bachelet (incluse), la rue Paul Perrin (incluse), la Grand'Place (incluse), la rue des Teinturiers (incluse), la rue des Agaches (incluse), la rue Saint-Aubert (incluse), la rue du 29 juillet (exclue), la Place du 33ème (exclue), la route de Bucquoy (exclue), la rue Méaulens (exclue), la rue Sainte-Croix (exclue), la place Guy Mollet (exclue), la rue du Marché au Filé (exclue), le square Léon Jouhaux (exclu).

La section 01-04 Avion et Transport est compétente pour les communes d'Avion, Drocourt, Méricourt, Rouvroy,

- les établissements et entreprises de transport compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle d'Arras,
- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les ateliers, situés sur les unités de contrôle d'Arras et Lens-Hénin.

La section 01-05 Monchy est compétente pour les communes d'Ablainzeville, Alette, Baralle, Bellonne, Biache-Saint-Vaast, Boiry-Becquerelle, Boiry-Notre-Dame, Boileux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Bourlon, Boyelles, Brebières, Bucquoy, Buissy, Bullecourt, Cagnicourt, Chérisy, Corbehem, Courcelles-le-Comte, Croisilles, Douchy-lès-Alette, Dury, Ecourt-Saint-Quentin, Ecoust-Saint-Mein, Epinoy, Ervillers, Etaing, Eterpigny, Fauchy, Fontaine-lès-Croisilles, Fresnes-lès-Montauban, Gomiécourt, Gouy-sous-Bellonne, Graincourt-lès-Havrincourt, Guemappe, Hamblain-les-Prés, Hamelin-court, Haucourt, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Héninel, Hénin-sur-Cojeul, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Marquion, Monchy-le-Preux, Mory, Moyenneville, Noreuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Palluel, Pelves, Plouvain, Pronville, Quéant, Récourt, Rémy, Riencourt-lès-Cagnicourt, Roëux, Rumaucourt, Saily-en-Ostrevent, Sains-lès-Marquion, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Saudemont, Torquesne, Vaulx-Vraucourt, Villers-lès-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois, Wancourt.

La section 01-06 Ruitz est compétente pour les communes d'Acq, Anzin-Saint-Aubin, Avesnes-le-Comte, Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Canetlemont, Coulemont, Couturelle, Dainville, Denier, Duisans, Ecurie, Estrée-Wamin, Etrun, Givenchy-le-Noble, Grand-Rullecourt, Hauteville, Houvin-Houvigneul, Ivergny, Lattre-Saint-Quentin, Liencourt, Lignereuil, Magnicourt-sur-Canche, Manin, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Noyelle-le-, Noyelle-Vion, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Roclincourt, Ruitz, Sainte-Catherine, Sars-le-Bois, Saully, Sombrin, Le Souich, Sus-Saint-Léger, Warluzel.

La section 01-07 Saint-Laurent-Blangy est compétente pour les communes d'Aix-Noulette, Anvin, Athies, Aumerval, Bailleul-lès-Pernes, Bailleul-sir-Berthoult, Bergueneuse, Bours, Bouvigny-Boyeffles, Boyaval, Conteville-en-Ternois, Eps, Equirre, Erin, Fiefs, Fleury, Flogginghem, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Gavrelle, Gouy-Servins, Hersin-Coupigny, Hestrus, Heuchin, Hucier, Lisbourg, Marest, Monchy-Cayeux, Nédon, Nédonchel, Pernes, Prédéfin, Pressy, Sachin, Sains-en-Gohelle, Sains-lès-Pernes, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, Servins, Tangry, Teneur, Tilly-Capelle, Valhuon.

La section 01-08 Saint-Pol est compétente pour les communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Acheville, Adinfer, Agnez-lès-Duisans, Arleux-en-Gohelle, Bailleulmont, Bailleulval, Basseux, Beaumetz-lès-Loges, Beauvois, Berles-au-Bois, Bermicourt, Berneville, Blairville, Blangerval-Blangermont, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Bois-Bernard, Bryas, Buneville, Carency, La Cauchie, Croisette, Croix-en-Ternois, Diéval, Ecoivres, Eleu-dit-Leauwette, Farbus, Ficheux, Flers, Fosseux, Foufflin-Ricametz, Framécourt, Fresnoy-en-Gohelle, Gauchin-Verloingt, Givenchy-en-Gohelle, Gouves, Gouy-en-Artois, Guinecourt, Habarcq, Haute-Avesnes, Hauteclouque, Hendecourt-lès-Ransart, Héricourt, Herlière (La), Herlincourt, Herlin-le-Sec, Hemicourt, Humeroeuille, Humières, Izel-lès-Equerchin, Ligny-Saint-Flochel, Linzeux, Maisnil, Marquay, Mercatel, Moncheaux-lès-Frévent, Monchiet, Monchy-au-Bois, Montenescourt, Monts-en-Ternois, Neuville-au-Cornet, Neuville-Saint-Vaast, Neuvireuil, Nuncq-Hauteclouque, Oeuf-en-Ternois, Oppy, Ostreville, Pierremont, Quiéry-la-Motte, Ramecourt, Ransart, Rivière, Roëllecourt, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Sallaumines, Séricourt, Sibiville, Simencourt, Siracourt, Scuzchez, Ternas, Thélus, Troisvaux, Villers-au-Bois, Vimy, Wanquetin, Warlus, Wavrans-sur-Ternoise, Willerval.

La section 01-09 Tilloy est compétente pour les communes d'Achicourt, Achiet-le-Grand, Achiet-le-Petit, Agny, Avesnes-lès-Bapaume, Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beaumetz-lès-Cambrai, Beaurains, Béhagnies, Bertincourt, Beugin, Beugnâtre, Beugny, Biefvillers-lès-Bapaume, Bihucourt, Bus, Camblain-Châtelain, Caucourt, Estrée-Cauchy, Fampoux, Favreuil, Frémicourt, Fresnicourt-le-Doïmen, Gauchin-Légal, Gréville, Haplin-court, Havrincourt, Hermies, Hermin, Houdain, Lebuquière, Léchelle, Ligny-Thillois, Maisnil-lès-Ruitz, Martinpuich, Metz-en-Couture, Morchies, Morval, Neuville-Bourjonval, Neuville-Vitasse, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Riencourt-lès-Bapaume, Rocquigny, Ruyaucourt, Sapignies, Sars (Le), Tilloy-lès-Mofflaines, Le Transloy, Trescault, Vêlu, Villers-au-Flos, Wailly, Warlencourt-Eaucourt, Ytres.

La section 01-10, Agriculture Pas-de-Calais Nord est compétente pour les établissements et entreprises agricoles sur les communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Acheville, Achicourt, Acquin-Westbécourt, Affringues, Agny, Aire-sur-la-Lys, Aix-Noulette, Alembon, Alincthun, Allouagne, Alquines, Ambleteuse, Ames, Amettes, Andres, Angres, Annay-sous-Lens, Annequin, Annezin, Ardres, Arleux-en-Gohelle, Arques, Attaques (Les), Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Audembert, Audincthun, Audinghen, Audrehem, Audresselles, Audruicq, Aulingues, Avion, Avroult, Bailleul-Sir-Berthoult, Baincthun, Bainghen, Balinghem, Baraë, Barlin, Bayenghem-lès-Éperlecques, Bayenghem-lès-Seninghem, Bazinghen, Beaumetz-lès-Aire, Beaurains, Belle-et-Houllefort, Bellebrune, Bellinghem, Bellonne, Bénifontaine, Béthune, Beugin, Beuvrequan, Beuvry, Biache-Saint-Vaast, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Blendecques, Blèquin, Blessy, Boiry-Notre-Dame, Bois-Bernard, Boisdillinghem, Bomy, Bonningues-lès-Ardres, Bonningues-lès-Calais, Boulogne-sur-Mer, Bouquehault, Bourecq, Bourlon, Bournonville, Boursin, Bouvelinghem, Bouvigny-Boyeffles, Brebières, Brêmes, Bruay-la-Buissière, Brunembert, Buissy, Bully-les-Mines, Burbure, Busnes, Caffiers, Cagnicourt, Calais, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrai, Campagne-lès-Guines, Campagne-lès-Wardrecques, Capelle-lès-Boulogne (La), Carency, Carly, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, Clairmarais, Clerques, Cléty, Colembert,

Condette, Conteville-lès-Boulogne, Coquelles, Corbehem, Coulogne, Coulomby, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Courset, Couture (La), Coyecques, Crémarest, Cuinchy, Dannes, Delettes, Dennebroeucq, Desvres, Divion, Dohem, Doudeauville, Dourges, Douvrin, Drocourt, Drouvin-le-Marais, Dury, Echingham, Écourt-Saint-Quentin, Ecquedecques, Ecques, Éleu-dit-Leauwette, Elnes, Enquin-lez-Guinegatte, Éperlecques, Épinoy, Équihen-Plage, Erny-Saint-Julien, Escœuilles, Esquerdes, Essars, Estevellies, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Étaing, Éterpigny, Évin-Malmaison, Fampoux, Farbus, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fertay, Ferques, Festubert, Feuchy, Fiennes, Fléchin, Fleurbaix, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fouquières-lès-Lens, Fresnes-lès-Montauban, Fresnicourt-le-Doimen, Fresnoy-en-Gohelle, Fréthun, Gauchin-Légal, Gavrelle, Givenchy-en-Gohelle, Givenchy-lès-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Gouy-Servins, Gouy-sous-Bellonne, Graincourt-lès-Havrincourt, Grenay, Guarbecquè, Guemps, Guînes, Haillicourt, Haisnes, Halinghen, Hallines, Ham-en-Artois, Hamblain-lès-Prés, Hames-Bougres, Hardinghen, Harnes, Haucourt, Haut-Loquin, Helfaut, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Hénin-Beaumont, Henneveux, Herbinghen, Hermelinghen, Hermin, Hersin-Coupigny, Herveilinghen, Hesdigneul-lès-Béthune, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Heuringhen, Hinges, Hocquinghen, Houchin, Houdain, Houille, Hulluch, Inchy-en-Artois, Isbergues, Isques, Izel-lès-Equerchin, Journy, Labeuvrière, Labourse, Lacres, Lagnicourt-Marcél, Laires, Lambres, Landrethun-le-Nord, Landrethun-lès-Ardres, Lapugnoy, Laventie, Ledinghem, Leforest, Lens, Lespesses, Lestrem, Leubringhen, Leulinghem, Leulinghen-Bernes, Libercourt, Licques, Lières, Lièttres, Liévin, Ligny-lès-Aire, Lillers, Lingham, Locon, Loison-sous-Lens, Longfosse, Longuenesse, Longueville, Loos-en-Gohelle, Lorgies, Lottinghen, Louches, Lozinghem, Lumbres, Maisnil-lès-Ruitz, Mametz, Maninghen-Henné, Marck, Marles-lès-Mines, Marquion, Marquise, Mazingarbe, Mazinghem, Manneville, Mentque-Nortbécourt, Merck-Saint-Liévin, Méricourt, Meurchin, Monchy-le-Preux, Mont-Bernanchon, Montigny-en-Gohelle, Moringhen, Moule, Muncq-Nieurlet, Noeux-les-Mines, Nabringhen, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Neuve-Chapelle, Neuville-Saint-Vaast, Neuville-Vilasse, Neuvireuil, Nielles-lès-Ardres, Nielles-lès-Bléquin, Nielles-lès-Calais, Nordausques, Norrent-Fontès, Nort-Leulinghem, Nortkerque, Nouvelle-Église, Noyelles-Godault, Noyelles-lès-Vermelles, Noyelles-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Lens, Oblinghem, Offekerque, Offrethun, Oignies, Oisy-le-Vergèr, Oppy, Ourton, Outreau, Ouve-Wirquin, Oye-Plage, Palluel, Pelves, Pernes-lès-Boulogne, Peuplingues, Pihem, Pihen-lès-Guînes, Pittefaux, Plouvain, Polincove, Pont-à-Vendin, Portel (Le), Pronville, Quéant, Quelmes, Quercamps, Quernes, Quesques, Questrecques, Quiéry-la-Motte, Quiestède, Roeux, Racquinghem, Rebergues, Rebreuve-Ranchicourt, Reclinghem, Récourt, Recques-sur-Hem, Rely, Remilly-Wirquin, Rémy, Renty, Rety, Richebourg, Riencourt-lès-Cagnicourt, Rinxent, Robecq, Rodelinghem, Rombly, Roquetoire, Rouvroy, Ruitz, Rumaucourt, Ruminghem, Sailly-en-Ostrevant, Sailly-Labourse, Sailly-sur-la-Lys, Sains-en-Gohelle, Sains-lès-Marquion, Saint-Étienne-au-Mont, Saint-Augustin, Saint-Fioris, Saint-Folquin, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Inglevert, Saint-Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Martin-lès-Tatinghem, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Saint-Tricat, Saint-Venant, Sainte-Marie-Kerque, Sallaumines, Salperwick, Samer, Sangatte, Sanghen, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Saudemont, Selles, Seninghem, Senlecques, Serques, Servins, Setques, Souchez, Surques, Tardinghen, Thélus, Théroouanne, Thiembronne, Tilloy-lès-Mofflaines, Tilques, Tingry, Tortequesne, Tounehem-sur-la-Hem, Vaudricourt, Vaudringhem, Vendin-le-Vieil, Vendin-lès-Béthune, Verguigneul, Verlinghem, Vermelles, Verquin, Vieil-Moutier, Vieille Chapelle, Vieille-Église, Villers-au-Bois, Villers-lès-Cagnicourt, Vimy, Violaines, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois, Wacquinghen, Wailly, Wardrecques, Wast (Le), Wavrans-sur-l'Aa, Westrehem, Wierre-au-Bois, Wierre-Effroy, Willerval, Wimereux, Wimillé, Wingles, Wirwignès, Wismes, Wisques, Wissant, Witternesse, Wittes, Wizernes, Zouafques, Zudausques, Zutkerque.

La section 01-11, Agriculture Pas-de-Calais Sud est compétente pour les établissements et entreprises agricoles sur les communes d'Ablainzevelle, Achiet-le-Grand, Achiet-le-Petit, Acq, Adinfer, Agnez-lès-Duisans, Agnières, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Aix-en-Ergny, Aix-en-Issart, Alette, Ambricourt, Ambrines, Amplier, Anvin, Anzin-Saint-Aubin, Arras, Athies, Attin, Aubigny-en-Artois, Aubin-Saint-Vaast, Aubrometz, Auchy-lès-Hesdin, Aumerval, Auxi-le-Château, Averdoint, Avesnes, Avesnes-le-Comte, Avesnes-lès-Bapaume, Avondance, Avette, Azincourt, Bailleul-aux-Cornailles, Bailleul-lès-Pernes, Bailleulmont, Bailleulval, Bajus, Bancourt, Bapaume, Barastre, Barly, Basseux, Bavincourt, Béalencourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Beaulencourt, Beaumerie-Saint-Martin, Beaumetz-lès-Cambrai, Beaumetz-lès-Loges, Beaurainville, Beauvoir-Wavans, Beauvois, Bécourt, Béhagnies, Berck-sur-Mer, Bergueneuse, Berlencourt-le-Cauroy, Berles-au-Bois, Berles-Monchel, Bermicourt, Berneville, Bernieulles, Bertincourt, Béthonsart, Beugnâtre, Beugny, Beussent, Beutin, Bezinghem, Biefvillers-lès-Bapaume, Bienvillers-au-Bois, Bihucourt, Bimont, Blairville, Blangerval-Blangermont, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Boffles, Boiry-Becquerelle, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Boisjean, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Bonnières, Boubers-lès-Hesmond, Boubers-sur-Canche, Bouin-Plumoisson, Bouret-sur-Canche, Bours, Bourthes, Boyaval, Boyelles, Brévillers, Bréxent-Énoq, Brias, Brimeux, Bucquoy, Buire-au-Bois, Buire-le-Sec, Bullecourt, Buneville, Bus, Calotterie (La), Camblain-l'Abbé, Cambigneul, Camiers, Campagne-lès-Boulonnais, Campagne-lès-Hesdin, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Canettemont, Canlers, Canteleux, Capelle-Fermont, Capelle-lès-Hesdin, Cauchie (La), Caumont, Cavrion-Saint-Martin, Chelers, Chériennes, Chérisy, Clénieu, Colline-Beaumont, Comté (La), Conchil-le-Temple, Conchy-sur-Canche, Contes, Conteville-en-Ternois, Cormont, Couin, Coulemont, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Courcelles-le-Comte, Couturelle, Crépy, Créquy, Croisette, Croisilles, Croix-en-Ternois, Cucq, Dainville, Denier, Diéval, Douchy-lès-Avette, Douvriez, Duisans, Éclimeux, Écoivres, Écoust-Saint-Mein, Écuires, Écurie, Embry, Enquin-sur-Baillons, Eps, Équirre, Ergny, Érin, Ervillers, Escalles, Estrée, Estréelles, Estrée-Wamin, Étaples, Étrun, Famechon, Favreuil, Ficheux, Fiefs, Fillières, Flers, Fleury,

Floringhem, Foncquevillers, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Croisilles, Fontaine-lès-Hermans, Fontaine-l'Étalon, Fortel-en-Artois, Fosseux, Foufflin-Ricametz, Framécourt, Frémicourt, Frencq, Fresnoy, Fressin, Frévent, Fréwillers, Frévin-Capelle, Fruges, Galametz, Gauchin-Verloingt, Gaudiempré, Gennes-Ivergny, Givenchy-le-Noble, Gomiécourt, Gommécourt, Gouves, Gouy-en-Artois, Gouy-en-Ternois, Gouy-Saint-André, Grand-Rullecourt, Gréwillers, Grigny, Grincourt-lès-Pas, Groffliers, Guémappe, Guigny, Guinecourt, Guisy, Habaroq, Halloy, Hamelincourt, Hannescamps, Haplincourt, Haravesnes, Haute-Avesnes, Hauteclouque, Hauteville, Havrincourt, Hébuterne, Hendecourt-lès-Ransart, Héninel, Hénin-sur-Cojeul, Hènu, Héricourt, Herlière (La), Herlincourt, Herlin-le-Sec, Herly, Hermaville, Hermies, Hericourt, Hesdin, Hesmond, Hestrus, Heuchin, Hézecques, Houvin-Houvigneul, Hubersent, Huby-Saint-Leu, Huclier, Hucqueliers, Humbecamps, Humbert, Humeroeuille, Humières, Incourt, Inxent, Ivergny, Izel-les-Hameaux, Labroye, Lattre-Saint-Quentin, Lebiez, Lebucquière, Léchelle, Lefaux, Lépine, Lespinoy, Liencourt, Lignereuil, Ligny-Saint-Flochel, Ligny-sur-Canche, Ligny-Thillois, Linzeux, Lisbourg, Loge (La), Loison-sur-Créquoise, Longvilliers, Lugy, Madelaine-sous-Montreuil (La), Magnicourt-en-Comte, Magnicourt-sur-Canche, Maintenay, Maisnil, Maisoncelle, Maizières, Manin, Marninghem, Maroeuil, Marant, Marconne, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemincourt, Marest, Maresville, Marles-sur-Canche, Marquay, Martinpuich, Matringhem, Mencas, Mercatel, Merlimont, Metz-en-Couture, Mingoval, Moncheaux-lès-Frévent, Monchel-sur-Canche, Monchiet, Monchy-au-Bois, Monchy-Breton, Monchy-Cayeux, Mondicourt, Montcavrel, Montenescourt, Montreuil, Mont-Saint-Éloi, Monts-en-Ternois, Morchies, Morval, Mory, Mouriez, Moyenneville, Noeux-lès-Auxi, Nèdon, Nèdonchel, Nempont-Saint-Firmin, Neulette, Neuville-au-Cornet, Neuville-Bourjorval, Neuville-sous-Montreuil, Noreuil, Noyelles-lès-Humières, Noyellette, Noyelle-Vion, Nuncq-Hautecôte, Oeuf-en-Ternois, Offin, Orville, Ostreville, Parcq (Le), Parenty, Pas-en-Artois, Penin, Pernes, Pierremont, Planques, Pommera, Pommier, Ponchel (Le), Prédéfin, Pressy, Preures, Puisieux, Quesnoy-en-Artois (Le), Quoieux-Haut-Maïnill, Quilén, Radinghem, Ramecourt, Rang-du-Fliers, Ransart, Raye-sur-Authie, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Recques-sur-Course, Regnauville, Riencourt-lès-Bapaume, Rimboval, Rivière, Roclincourt, Rocquigny, Roëlecourt, Rollancourt, Rougefay, Roussent, Royon, Ruisseauville, Rumilly, Ruyaulcourt, Sachin, Sailly-au-Bois, Sains-lès-Fressin, Sains-lès-Pernes, Saint-Amand, Saint-Aubin, Saint-Denois, Sainte-Austreberthe, Sainte-Catherine, Saint-Georges, Saint-Josse, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Saint-Michel-sous-Bois, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Nicolas, Saint-Pol-sur-Ternoise, Saint-Rémy-au-Bois, Sapignies, Sars (Le), Sars-le-Bois, Sarton, Saulchoy, Saulty, Savy-Berlette, Sempy, Senlis, Séricourt, Sibiville, Simencourt, Siracourt, Sombrin, Sorrus, Souastre, Souich (Le), Sus-Saint-Léger, Tangry, Teneur, Ternas, Thieuloye (La), Thièvres, Tigny-Noyelle, Tilloy-lès-Hermaville, Tilly-Capelle, Tincques, Tollent, Torcy, Tortefontaine, Touquet-Paris-Plage (Le), Tramecourt, Transloy (Le), Tréscault, Troisvaux, Tubersent, Vacquerie-le-Boucq, Vacqueriette-Erquières, Valhuon, Vaulx, Vaulx-Vraucourt, Vèlu, Verchin, Verchocq, Verton, Viel-Hesdin, Villers-au-Flos, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-l'Hôpital, Villers-Sir-Simon, Vinclay, Waben, Wail, Wailly-Beaucamp, Wambercourt, Wamin, Wancourt, Wanquetin, Warlencourt-Eaucourt, Warlincourt-lès-Pas, Warlus, Warluzel, Wavrans-sur-Ternoise, Wicquinghem, Widehem, Willeman, Willencourt, Ytres, Zoteux

- 02 Unité de contrôle de Lens-Hénin localisée à Lens

La section 02-01 Loison-sous-Lens et Transports est compétente pour les communes d'Angres, Benfontaine, Bully-les-Mines, Loison-sous-Lens,

- les établissements et entreprises de transport compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Lens Hénin.

La section 02-02 Hénin-Beaumont est compétente pour les communes de Billy-Montigny, Fouquières-les-Lens, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-sous-Lens,

la commune d'Hénin-Beaumont à l'exclusion de la plateforme multimodale Delta 3

La section 02-03 Lens Sud - Harnes est compétente pour les communes de Annay-sous-Lens, Estévelles, Harnes, Pont-à-Vendin,

la partie de la commune de Lens comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Avion, Eleu-dit-Leauwette, Sallaumines,

- la Route Nationale 25 (incluse), la Route d'Arras (incluse), la Rue du 11 novembre (incluse), le Rond-Point Bollaert (exclu), l'Avenue A. Maës (exclue), l'Avenue Raoul Briquet (exclue), la Place Roger Salengro (exclue), l'Avenue du 4 septembre (exclue).

La section 02-04 Lens Ouest - Liévin Nord est compétente pour les communes de Grenay, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Noyelles-les-Vermelles, Vermelles.

la partie de la commune de Lens compris dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Eleu-dit-Leauwette, Liévin, Loos-en-Gohelle.
- la RD 947 (incluse), la route de la Bassée (incluse), la rue E. Bollaert (incluse), le Rond-Point Bollaert (inclus), la rue A. Maës (inclus), le Parc d'Activités de la Croisette (comprenant la rue Léon Droux, la rue des Poissonniers, la rue Frédéric sauvage, la rue de l'Abbé Jerzy Popieluszko, la rue A. Halette, la rue François Hennebique, la rue Champollion (inclus), la route Nationale 25, la Route d'Arras (exclue) et la zone d'activité de la Croisette (incluse), la rue Georges Clémenceau (exclue).

la partie de la commune de Liévin compris dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celle de Eleu-dit-Leauwette, Grenay, Lens, Loos-en-Gohelle
- la RD 58 E (partie Nord de la Chaussée incluse), l'avenue F. Mitterrand (partie Nord de la Chaussée incluse), le boulevard du Mal Leclercq (partie Nord de la Chaussée incluse), la rue François Courtin (incluse).

La section 02-05 Carvin est compétente pour les communes de Carvin, Hulluch, Libercourt, Meurchin, Oignies, Wingles.

La section 02-06 Douvrin - Liévin Sud est compétente pour les communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Quinchy, Douvrin, Givenchy-les-La-Bassée, Haisnes, Violaines.

la partie de la commune de Liévin comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Aix-Noulette, Angres, Avion, Bully-les-Mines, Eleu-dit-Leauwette, Givenchy-en-Gohelle,
- la RD 58 (partie Sud de la Chaussée incluse), l'avenue François Mitterrand (partie Sud de la Chaussée incluse), le boulevard du Maréchal Leclercq (partie Sud de la Chaussée incluse).

La section 02-07 Noyelles-Godault est compétente pour les communes de Courcelles-les-Lens, Courrières, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault, ainsi que la partie de la plateforme multimodale DELTA 3 située sur la commune d'Hénin-Beaumont.

La section 02-08 Vendin - Lens Nord est compétente pour la commune Vendin-le-Vieil.

la partie de la commune de Lens comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Loison-sous-Lens et Vendin-le-Vieil,
- l'avenue du 4 septembre (incluse), la Place Roger Salengro (incluse), l'Avenue Raoul Briquet (incluse), la rue Elie Reumaux (incluse), la RD 947 (exclue), la route de la Bassée (exclue), à l'exclusion de la zone d'activités de la Croisette.

- 03 Unité de contrôle de Béthune Saint-Omer localisée à Béthune et à Calais

La section 03-01 Wardrecques - Arc est compétente pour les communes de Blendecques, Campagne-lès-Wardrecques, Ecques, Heuringhem, Mametz, Quiestède, Racquinghem, Roquetoire, Théroutanne, Wardrecques.

- elle est également compétente pour les entreprises et leurs établissements de l'Unité Economique et Sociale Arc France situés dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Béthune Saint-Omer.

La section 03-02 Aire-sur-la-Lys est compétente pour les communes d'Aire-sur-la-Lys, Blessy, Ecquedecques, Estrée-Blanche, Ham-en-Artois, Helfaut, Isbergues, Lambres, Liétres, Ligny-lès-Aire, Lingham, Mazinghem, Norrent-Fontes, Quernes, Rombly, Saint-Augustin, Saint-Venant, Witternesse, Wittes.

La section 03-03 Arques - Longuenesse, localisée à Calais est compétente pour les communes de Arques, Longuenesse, Saint-Omer.

La section 03-04 Béthune - Auchel est compétente pour les communes de Allouagne, Auchel, Bourecq, Burbure, Cauchy-à-la-Tour, Drouvin-le-Marais, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Labeuvrière, Lapugnoy, Lozinghem, Lespesse, Lillers, Rely, Vaudricourt, Verquin, Verquigneul.

la partie de la commune de Béthune comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles d'Annezin, Fouquereuil, Fouquières-lez-Béthune et Verquin,
- la rue de Saint-Venant (incluse), la rue d'Aire (incluse), la place Lamartine (exclue), la rue Carnot (incluse), la Grand Place (incluse), la rue Jean Jaurès (incluse), la place Georges Clémenceau (incluse), la rue E. Haynaut (incluse), la place Saint-Eloi (incluse), la rue du Faubourg d'Arras (exclue), la rue de l'horlogerie (exclue), la rue Copernic (exclue), l'avenue Winston Churchill (exclue).

La section 03-05 Bruay-la-Buissière est compétente pour les communes de Bruay-la-Buissière, Barlin, Calonne-Ricouart, Divion, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-lès-Béthune, Houchin, Marles-les-Mines, Noeux-les-Mines.

La section 03-06 Lestrem est compétente pour les communes de Annequin, Annezin, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Chocques, Couture (La), Essars, Festubert, Fleurbaix, Guarbecques, Gonnehem, Hinges, Laventie, Lestrem, Locon, Lorgies, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Oblinghem, Robecq, Richebourg, Sully-sur-la-Lys, Saint-Floris, Vendin-lès-Béthune, Vieille-Chapelle.

La section 03-07 Béthune - Beuvry est compétente pour les communes de Beuvry, Labourse, Sully-Labourse.

la partie de la commune de Béthune comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Annezin, Beuvry, Essars et Verquigneul,
- la rue de Saint-Venant (exclue), la rue d'Aire (exclue), la place Lamartine (incluse), la rue Carnot (exclue), la Grand Place (exclue), la rue Jean Jaurès (exclue), la place Georges Clémenceau (exclue), la rue E. Haynaut (exclue), la place Saint-Eloi (exclue), la rue du Faubourg d'Arras (incluse), la rue de l'horlogerie (incluse), la rue Copernic (incluse), l'avenue Winston Churchill (incluse).

La section 03-08 Béthune – Littoral et Transport, localisée à Calais est compétente pour les communes de Ames, Amettes, Auchy-au-Bois, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Clairmarais, Enquin-Lez-Guinegatte, Emy-Saint-Julien, Febvin-Palfart, Ferfay, Fléchin, Laires, Lières, Saint-Hilaire-Cottes, Westrehem,

- les établissements et entreprises de transport compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de Béthune Saint-Omer et de l'unité de contrôle de Boulogne-Littoral.

- 04 Unité de contrôle de Boulogne-Littoral localisée à Boulogne-sur-Mer et à Calais

La section 04-01 Coquelles et Ferroviaire, est compétente pour les communes d'Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Bazinghen, Bonningues-lès-Calais, Coquelles, Escalles, Fréthun, Hervelinghen, Peuplingues, Saint-Inglevert, Sangatte, Tardinghen, Wimereux, Wissant,

- les établissements et entreprises relevant des activités de transports ferroviaires de voyageurs dont le code NAF 4910Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et les transports ferroviaires de fret (NAF 4920Z) ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de leurs implantations, y compris les ateliers, situés dans les unités de contrôle de Béthune Saint-Omer et Boulogne Littoral.

La section 04-02 Calais - Coulogne, localisée à Calais est compétente pour les communes de Alembon, Andres, Ardres, Attaques (Les), Audrehem, Autingues, Balinghem, Bonningues-lès-Ardres, Bouquehault, Boursin, Brêmes, Campagne-lès-Guines, Clerques, Coulogne, Hardinghen, Haut-Loquin, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Journy, Landrethun-lès-Ardres, Licques, Louches, Nielles-les-Ardres, Nortkerque, Rebergues, Rodelinghem, Sanghen, Surques, Tournehem-sur-la-Hem, Zutkerque,

la partie de la commune de Calais comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celle de Coulogne et Marck,
- la rue François Jacob (inclus), la rue Jean Rostand (inclus), la rue Yervant Toumaniantz (incluse), l'avenue Louis Blériot (exclue), le quai du commerce (inclus), le pont Mollien (inclus), le quai du Danube (inclus), le pont Jacquard (inclus), le boulevard Jacquard (exclu sauf pour les établissements implantés dans le centre commercial « Cœur de vie »), le boulevard Lafayette (exclu), le quai Lucien Lheureux (inclus).

La section 04-03 Calais - Guines, localisée à Calais est compétente pour les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guemps, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Marck, Nielles-les-Calais, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Pihen-les-Guines, Rety, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Saint-Tricat, Vieille-Eglise, Wierre-Effroy,

la partie de la commune de Calais comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Marck et Sangatte,
- la digue Gaston Berthe (incluse), la rocade ouest (incluse), la portion de la rue de Verdun comprise entre le rond-point de Douaumont et le rond-point Jourdan (exclue), le boulevard Léon Gambetta (exclu), le boulevard Jacquard (inclus sauf pour les établissements implantés dans le centre commercial « Cœur de vie »), le pont Jacquard (exclus), le quai du Danube (exclus), le quai de la Gendarmerie (inclus), l'avenue Louis Blériot (incluse), la rue du Pasteur Martin Luther King (incluse), la rue Jacques Monod (incluse).

La section 04-04 Calais - Saint-Martin-lès-Boulogne, est compétente pour les communes de Saint-Martin-Lès-Boulogne, Wimille,

la partie de la commune de Calais comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Coquelles, Coulogne et Sangatte,
- le quai d'Amérique (inclus), le quai Gustave Lamarle (inclus), le boulevard Lafayette (inclus), le boulevard Léon Gambetta (inclus), la portion de la rue de Verdun comprise entre le rond-point de Douaumont et le rond-point Jourdan (incluse), la rocade ouest (exclue).

La section 04-05 Boulogne - Outreau est compétente pour les communes de Baincthun, Condette, Echinghen, Hesdin-l'Abbé, Isques, Outreau, Saint-Léonard,

la partie de la commune de Boulogne-sur-Mer comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Wimereux, Wimille et Saint-Martin-les-Boulogne,
- le boulevard Sainte-Beuve (exclu), le boulevard Gambetta (exclu), le boulevard Mitterrand (exclu), la rue de la Lampe (exclue), la Grande Rue (exclue), le boulevard Auguste Mariette (exclu), la rue Porte-Neuve (exclue), l'avenue Charles de Gaulle (exclue), la route de Calais (exclue).

La section 04-06 Boulogne - Le Portel est compétente pour les communes de Camiers, Dannes, Equihen Plage, Estree, Estreelles, Frencq, Inxent, Maresville, Portel (Le), Longvilliers, Montcavrel, Neufchatel-Hardelot, Recques sur Course, Saint Etienne au Mont, Tubersent, Widehem,

la partie de la commune de Boulogne-sur-Mer comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Outreau et Saint-Martin-les-Boulogne
- le boulevard Diderot (exclu), le boulevard Voltaire (exclu), le boulevard Auguste Comte (exclu), la rue Nationale (incluse), la Grande Rue (incluse), le boulevard Auguste Mariette (incluse), la rue Porte-Neuve (incluse), l'avenue Charles de Gaulle (incluse), la route de Calais (incluse).

La section 04-07 Boulogne - Marquise est compétente pour les communes d'Alincthun, Bécourt, Belle et Houlefort, Bellebrune, Bernieulles, Beussent, Beuvraquen, Bezinghen, Bourthes, Campagne les Boulonnais, Capelle les Boulogne (La), Carly, Colembert, Conteville les Boulogne, Cormont, Courset, Cremarest, Doudeauville, Enquin sur Baillons, Halinghen, Hesdigneul les Boulogne, Hubersent, Lacres, Ledinghen, Le Wast, Maninghen-Henne, Marquise, Nesles, Offrethun, Parenty, Pernes les Boulognes, Pittefaux, Preures, Questrecques, Rinxent, Samer, Senlecques, Tingry, Verlincthun, Wacquinghen, Wierre au Bois, Wirwignes, Zoteux,

la partie de la commune de Boulogne-sur-Mer comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Outreau et Portel (Le),
- le boulevard Sainte-Beuve (inclus), le boulevard Gambetta (inclus), le boulevard Mitterrand (inclus), le pont de l'Entente Cordiale (inclus), la rue de la Lampe (incluse), la rue Nationale (exclue), le boulevard Voltaire (inclus), le boulevard Auguste Comte (inclus), le boulevard Diderot (inclus)

La section 04-08 Le Touquet est compétente pour les communes de Airon-Notre-Dame, Beutin, Bréxent-Enocq, Calotterie (La), Cucq, Etaples, Lefaux, Madelaine-sous-Montreuil (La), Merlimont, Saint-Aubin, Saint-Josse Sorrus, Touquet-Paris-Plage (Le),

La section 04-09 Berck Montreuil est compétente pour les communes de Airon-Saint-Vaast, Aix en Ergny, Aix en Issart, Alette, Attin, Audinchoun, Avesnes, Beaumerie Saint Martin, Beaurainville, Bimont, Boisjean, Boubers les Hesmond, Brimeux, Buire-le-Sec, Campagne-lès-Hesdin, Campigneulles les Grandes, Campigneulles les Petites, Clenleu, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Dennebreucq, Eculres, Embry, Fauquembergues, Groffliers, Herly, Hesmond, Hucqueliers, Humbert, Lèpine, Lespinois, Loison sur Créquoise, Maintenay, Maninghem, Marant, Marenla, Marles sur Canche, Montreuil, Nempont-Saint-Firmin, Neuville sous Montreuil, Quilen, Rang-du-Fliers, Reclinghem, Renty, Rimboval, Roussent, Rumilly, Saint Denoëux, Saint-Michel-sous-Bois, Saint-Rémy-au-bois, Saulchoy, Sempy, Tigny-Noyelle, Verchocq, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp.

la partie de la commune de Berck comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Groffliers, Rang-du-Fliers et Verton.
- le Chemin des Anglais (inclus), l'avenue du 8 mai 1945 (exclue), le Chemin aux Raisins (inclus).

La section 04-10 Lumbres est compétente pour d'Acquin-Westbécourt, Affringues, Alquines, Audruicq, Avroult, Bainghen, Bayenghem-lès-Eperlecques, Bayenghem-lès-Seninghem, Bellinghem, Bléquin, Boisdillinghem, Bourmonville, Bouvelinghem, Brunembert, Cléty, Coufomby, Coyecques, Delettes, Desvres, Dohem, Elnes, Eperlecques, Escoeuilles, Esquerdes, Hallines, Henneveux, Houille, Leulinghem, Longfosse, Longueville, Lottinghem, Lumbres, Menneville, Mentque Nortbecourt, Merck-Saint-Liévin, Moringhem, Mouille, Muncq Nieurlet, Nabringhem, Nielles-lès-Bléquin, Nordausques, Nort-Leulinghem, Ouve-Wirquin, Pihem, Polincove, Queimes, Quercamps, Quesques, Recques sur Hem, Remilly-Wirquin, Ruminghem, Sainte Marie Kerque, Saint-Martin-les-Tatinghem, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saipenwick, Selles, Seninghem, Serques, Setques, Thiembronné, Tilques, Vaudringhem, Vieil-Moutier, Wavrans-sur-l'Aa, Wismes, Wisques, Wizernes, Zouafques, Zudausques.

La section 04-11 Berck Maritime est compétente pour la partie de la commune de Berck comprise dans le périmètre défini par le Chemin des Anglais (exclu), l'avenue du 8 mai 1945 (incluse), le Chemin aux Raisins (exclu) et la plage.

En outre, pour la région des Hauts de France, cette section est seule compétente pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, à l'exception des opérations et travaux des entreprises extérieures intervenant sur les navires à quai. Cette compétence s'étend aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral des Hauts de France, aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, aux entreprises de pêche à pieds, ainsi qu'aux entreprises de travail maritime.

ANNEXE 4 : Unité départementale de l'Aisne :

- 01 Unité de contrôle de Laon-Soissons localisée à Laon

La section 01-01 Thierache est compétente pour les communes de Any-Martin-Rieux, Archon, Aubenton, Beaumé, Berlancourt, Berlise, Besmont, Brunehamel, Bucilly, Buire, Buironfosse, Capelle (La), Chaourse, Chery-les-Rozoy, Chevennes, Crigny, Clairfontaine, Clermont-les-Fermes, Coingt, Colonfay, Crupilly, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Effry, Englancourt, Eparcy, Erloy, Etreapont, Flamengrie (La), Fontenelle, Franqueville, Froidestrees, Gergny, Grandneux, Herie (La), Herie-la-Vieville (Le), Hirson, Housset, Iviers, Jeantes, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Ville, Leme, Lerzy, Les Autels, Leuze, Lislet, Logny-les-Aubenton, Luzoir, Marfontaine, Martigny, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Mondrepuis, Montcornet, Montloue, Mont-Saint-Jean, Morgny-en-Thierache, Neuve-Maison, Neuville-Housset (La), Noircourt, Ohis, Origny-en-Thierache, Papeux, Parfondeval, Puisieux-et-Clanlieu, Raillimont, Renneval, Resigny, Rocquigny, Rougeries, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sains-Richaumont, Saint-Clement, Sainte-Genevieve, Saint-Gobert, Saint-Michel, Saint-Pierre-les-Franqueville, Soize, Sommeron, Sorbais, Sourd (Le), Thuel (Le), Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny, Ville-aux-Bois-les-Dizy (La), Voharies, Watigny, Wiegé-Faty, Wimpy.

La section 01-02 Coucy-Vervins est compétente pour les communes Achery, Agnicourt-et-Secheilles, Andelain, Anguilmont-le-Sart, Assis-sur-Serre, Audignicourt, Autremencourt, Autreppes, Bancigny, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Barisis, Bertaucourt-Epouillon, Besme, Bichancourt, Blerancourt, Bois-les-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Bourguignon-sous-Coucy, Bouteille (La), Braye-en-Thierache, Brie, Burelles, Camefin, Chalandry, Champs, Charmes, Chatillon-les-Sons, Chery-les-Pouilly, Cilly, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Chateau-Auffrique, Courbès, Couvron-et-Aumencourt, Crecy-au-Mont, Crecy-sur-Serre, Culrieux, Danizy, Dercy, Deuillet, Erlon, Fère (La), Folembroy, Fontaine-les-Vervins, Fourdrain, Fresnes, Fressancourt, Froimont-Deuillet, Erlon, Fère (La), Folembroy, Fontaine-les-Vervins, Fourdrain, Fresnes, Fressancourt, Froimont-Deuillet, Gercy, Grandlup-et-Fay, Gony, Gronard, Harcigny, Hary, Haution, Houry, Jumencourt, Laigny, Landouzy-la-Cour, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Lugny, Manicamp, Marcy-sous-Marle, Marle, Mayot, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau-les-Leups, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crecy, Mortiers, Nampcelles-la-Cour, Neuville-Bosmont (La), Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny les Bois, Pierremande, Pierrepont, Plomion, Pont-Saint-Mard, Pouilly-sur-Serre, Prisches, Quierzy, Quincy Basse, Remies, Rogécourt, Rogny, Saint-Algis, Saint-Aubin, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Pierremont, Selens, Septvaux, Servais, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontsericourt, Thenailles, Thiernu, Toullis-et-Attencourt, Travecy, Trosly-Loire, Vallée-au-Ble (La), Vassens, Verneuil-sous-Coucy, Verneuil-sur-Serre, Versigny, Vervins, Vesles-et-Caumont, Voulpaix, Voyenne.

La section 01-03 Laon Nord est compétente pour les communes de Aguilcourt, Aizelles, Amifontaine, Arrancy, Athies-sous-Laon, Aubigny-en-Laonnois, Beurieux, Berrieux, Berry-au-Bac, Bertrécourt, Bievres, Boncourt, Bouconville-Vauclair, Bouffignereux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Bruyères-et-Montbérault, Bucy-les-Pierrepont, Cerny-en-Laonnois, Chamouille, Chaudardes, Chéret, Chermizy Ailles, Chivres-en-Laonnois, Chivy-les-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Concevreux, Conde-sur-Suippe, Corbeny, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Ebouleau, Eppes, Etouvelles, Evergnicourt, Festieux, Gizy, Goudelancourt-les-Berrieux, Goudelancourt-les-Pierrepont, Guignicourt, Guyencourt, Jumigny, Juvincourt-et-Damary, Lappion, Lierval, Lor, Liesse Notre Dame, Machecourt, Maizy, Marchais, Martigny-Courpierre, Mauregny-en-Haye, Menneville, Meurival, Missy-les-Pierrepont, Montaigu, Montchalons, Monthenault, Moulins, Moussy-Verneuil, Muscourt, Neufchatel-sur-Aisne, Neuville-sur-Ailette, Nizy-le-Comte, Nouvion-le-Vineux, OEuilly, Orainville, Orgeval, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pancy-Courtecon, Parfondru, Pargnan, Pignicourt, Poyart-et-Vaurseine, Pontavert, Presles-et-Thiery, Prouvais, Provisieux-et-Plesnoy, Rousy, Sainte-Croix, Sainte-Preuve, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Saint-Thomas, Samoussy, Selve (La), Sissonne, Trucy, Variscourt, Vassogne, Vendresse, Beaulne, Veslud, Ville-aux-Bois-les-Pontavert (La), Vorges.

- Et en partie pour la commune de Laon, pour le périmètre défini par le chemin rural d'Aulnois à Saint marcel le boulevard Gras Brancourt, la place Victor Hugo, les rues Léon Blum, Winston Churchill, Condorcet, Pierre Timbaud, l'avenue du Marechal Foch (tous inclus), le chemin rural de Loizy à l'arbre d'Allemagne, les rues Pierre Roger, du Jardin Brizard, des Saussaies, Marcel Levindrey, Romanette, Morlot, des Monts, de la Vieille montagne, la ruelle Calmant, la sente rurale dite de Valizys, l'allée de la Chesnaie, le chemin rural 137 de derrière la Tuilerie (tous exclus), les limites de la commune avec celles d'Aulnois-sous-Laon, Chambry, Athies-sous-Laon, Bruyères et Montbérault, Vorges, Presles et Thiery, Chivy-les-Etouvelles, Clacy et Thierret.

La section 01-04 Laon Sud est compétente pour les communes Anizy-le-Château, Aulnois-sous-Laon, Bassoles-Aulers, Besny-et-Loizy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Bucy-les-Cerny, Cerny-les-Bucy, Cessières, Chaillevois, Chambry, Chevreigny, Crepy, Faucoucourt, Laniscourt, Laval-en-Laonnois, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Molinchart, Monampneuville, Mons-en-Laonnois, Montbavin, Pinon, Premontre, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Urcel, Vaucelles-et-Beffecourt, Vauxaillon, Vivaise, Wissignicourt

- Et en partie, pour la commune de Laon, pour le périmètre défini par :

- le chemin rural de Loizy à l'arbre d'Allemagne, les rues Pierre Roger, du Jardin Brizard, des Saussaies, Marcel Levindrey, Romanette, Morlot, des Monts, de la Vieille montagne, la ruelle Calmant, la sente rurale dite de Valizys, l'allée de la Chesnaie, le chemin rural 137 de derrière la Tuilerie (tous inclus),
- le chemin rural d'Aulnois à Saint Marcel, le boulevard Gras Brancourt, la place Victor Hugo Rues Léon Blum, Winston Churchill, Condorcet, Pierre Timbaud, l'avenue du Marechal Foch, (tous exclus),
- les limites de la commune avec celles de Besny-Loisy, Cerny les Bucy, Molinchart.

La section 01-05 Transports est compétente pour toutes les entreprises et les établissements de transport implantés sur l'UC Laon-Soissons.

Elle est également compétente pour les communes de Ancienville, Corcy, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Haramont, Largny-sur-Automne, Longpont, Louatre, Montgobert, Noroy-sur-Ourcq, Oigny-en-Valois, Puiseux-en-Retz, Rethuell, Soucy, Taillefontaine, Villers-Colleterets, Villers-Helon, Vivieres

La section 01-06 Agriculture est compétente pour tous les établissements et entreprises agricoles implantés sur l'UC Laon-Soissons.

- 01 Unité de contrôle de Laon-Soissons localisée à Soissons

La section 01-07 Soissons Nord est compétente pour les communes de Aizy-Jouy, Allemant, Braye, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chavignon, Chavigny, Chavonne, Chivres-Val, Clamecy, Conde-sur-Aisne, Crouy, Cuffies, Filain, Juvigny, Laffaux, Leury, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Ostel, Pargny-Filain, Pasly, Pommiers, Pont Arcy, Sancy-les-Cheminots, Soupir, Terny-Sorny, Vailly-sur-Aisne, Vaudesson, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny, Vuillery.

- Et en partie pour la commune de Soissons, pour le périmètre défini par :

- les rues Saint-Christophe, du Collège, de Saint-Quentin, le quai Saint Waast, les avenues Salvador Allende et Jean Monnet, la rue Marcel Paul (inclus) ; le boulevard Jeanne d'Arc, l'avenue de Château-Thierry (exclus),
- les limites de la commune avec celles de Villeneuve-Saint-Germain (rive droite de l'Aisne), Crouy, Cuffies, Pasly, Pommiers, Mercin et Vaux et Vauxbuin,

La section 01-08 Soissons Sud est compétente pour les communes de Acy, Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Augy, Bazoches-sur-Vesles, Belleu, Berzy-le-Sec, Beugneux, Billy-sur-Aisne, Billy-sur-Ourcq, Blanzly-les-Fismes, Braine, Brenelle, Breny, Bruys, Buzancy, Cerseuil, Chacrise, Chassemy, Chaudun, Chery Chartreuve, Ciry-Salsogne, Courcelles-sur-Vesle, Courmelles, Couvrelles, Cramaille, Cuiry-Housse, Cys-la-Commune, Dhuizel, Droizy, Glennes, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Jouaignes, Launoy, Lesges, Lhuys, Lime, Longueval-Barbonval, Maast-et-Violaine, Mercin-et-Vaux, Merval, Missy-aux-Bois, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Montgru-Saint-Hilaire, Muret-et-Crouettes, Nampteuil sous Murel, Noyant-et-Aconin, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Paars, Parcy-et-Tigny, Perles, Plessier Huleu (Le), Ploisy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Revillon, Rozieres-sur-Crise, Saint Mard, Saint-Rémy-Blanzy, Saint-Thibaut, Septmonts, Serches, Sermoise, Serval, Tannieres, Vasseny, Vauxbuin, Vauxcère, Vauxtin, Viel-Arcy, Vierzy, Villemontoire, Villers-en-Prayeres, Ville-Savoie.

- Et en partie pour la commune de Soissons, pour le périmètre défini par :

- les rues Saint-Christophe, du Collège, de Saint-Quentin, le quai Saint Waast, les avenues Salvador Allende et Jean Monnet, la rue Marcel Paul (exclus) ; le boulevard Jeanne d'Arc, l'avenue de Château-Thierry (inclus),
- les limites de la commune avec celles de Villeneuve-Saint-Germain (rive gauche de l'Aisne), Belleu, Courmelles et Vauxbuin.

La section 01-09 Château Thierry Ouest est compétente pour les communes de Ambieny, Armentieres-sur-Ourcq, , Bagneux, Berny-Riviere, Bezu-le-Guery, Bieuxy, Bonneil, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiaries, Chapelle-sur-Chezy (La), Charly sur Marne, Chezy-en-Orxois, Chezy-sur-Marne, Chouy, Cœuvres-et-Valsery, Couprou, Courchamps, Croix-sur-Ourcq (La), Crouettes-sur-Marne, Cuisy-en-Almont, Cutry, Damnard, Dommiers, Dompnin, Epagny, Epine-aux-bois (L), Essises, Ferte-Milon (La), Fontenoy, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Laversine, Licy Clignon, Lucy-le-Bocage, Macogny, Marigny-en-Orxois, Marizy-Sainte-Genevieve, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Montfaucon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Montigny-Lengrain, Montreuil-aux-Lions, Morsain, Mortefontaine, Neuilly-Saint-Front, Nogent-l'Artaud, Novron-Vingre, Osly-Courtil, Passy-en-Valois, Pavant, Pernant, Priez, Ressons-le-Long, Rocourt, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint Martin, Saint-Pierre-Aigle, Romeny-sur-Marne, Rozet-Saint-Albin, Saint Gengoulph, Saulchery, Silly-la-Poterie, Sommelans, Tartiers, Torcy-en-Valois, Troesnes, Vendieres, Veully-la-Poterie, Vezaponin, Vic-sur-Aisne, Vichei-Nanteuil, Viels-Maisons, Villiers-Saint-Denis,

- Et en partie pour la commune de Château-Thierry, pour le périmètre défini par :

- l'avenue de Soissons jusqu'au n° 135, le chemin dit de la Targerie, la sente des Coutures, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jules Lefèvre, secteur compris entre les quais Couesnon – Garibaldi, et Coutellier – Gambetta, la Place Paul Doumer et l'avenue de Montmirail (inclus),
- les rues Saint Vincent, du Buisson des Prêtres, du Gerbois, Saint Martin (exclus),
- les limites de la commune avec celles de Brasles et Chierry.

La section 01-10 Château Thierry Est est compétente pour les communes de Artonges, Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Baulne-en-Brie, Belleau, Beuvarde, Bezu-Saint-Germain, Blesmes, Bouresches, Brasles, Brecy, Bruyeres sur Fere, Celles-les-Condé, Celle-sous-Montmirail (La), Chapelle-Monthodon (La), Charmel (Le), Chartèves, Chierry, Cierges, Coigny, Condé-en-Brie, Connigis, Coulonges-Cohan, Courboin, Courmont, Courtemont-Varenes, Crezancy, Dravegny, Epaux-Bezu, Epiéds, Essomes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Etrépilly, Fere-en-Tardenois, Fontenelle-en-Brie, Fossoy, Fresnes-en-, Tardenois, Gland, Goussancourt, Jaulgonne, Loupaigne, Marchais-en-Brie, Mareuil-en-Dole, Mezy-Moulins, Monthurel, Montigny les Condé, Montlevon, Mont-Saint-Pere, Nanteuil-Notre-Dame, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Pargny-la-Dhuys, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Roncheres, Rozoy-Bellevalle, Saint-Agnan, Saint-Eugene, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Trelou-sur-Marne, Verdilly, Vezilly, Viffort, Villeneuve-sur-Fere, Villers-Agron-Aiguizy, Villers-sur-Fere,

- Et en partie pour la commune de Château-Thierry, pour le périmètre défini par :

- l'avenue de Soissons au-delà du n° 135, les rues Saint Vincent, du Buisson, Saint Martin (incluses),
- le chemin dit de la Targerie, la sente des Coutures, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jules Lefèvre, la place Paul Doumer et l'avenue de Montmirail (exclus),
- les limites de la commune avec celles d'Etampes sur Marne, Nogentel, Essomes sur Marne, Bouresches, Etrépilly, Epaux-Bézu, Bézu-St Germain et Brasles.

- 02 Unité de contrôle de Saint-Quentin localisée à Saint-Quentin

La section 02-01 Bohain est compétente pour les communes de Aubencheul-aux-Bois, Barzy-en-Thierache, Beaurevoir, Becquigny, Bellenglise, Bellicourt, Bergues-sur-Sambre, Bohain-en-Vermandois, Bony, Boue, Brancourt-le-Grand, Catelet (Le), Croix-Fonsommes, Dorengt, Esqueheries, Estrees, Etaves-et-Bocquiaux, Etreux, Fesmy-le-Sart, Fontaine Uterte, Fresnoy-le-Grand, Gouy, Grand-Verly, Grougis, Hannapes, Hargicourt, Joncourt, Lehaucourt, Lempire, Leschelle, Levergies, Magny la Fosse, Mannevret, Molain, Montbrehain, Montigny-en-Arrouaise, Nauroy, Neuville-les-Dorengt (La), Nouvion-en-Thierache (Le), Oisy, Petit-Verly, Premont, Ramicourt, Ribeaupville, Saint-Martin-Riviere, Seboncourt, Sequehart, Serain, Tupigny, Vallée-Mulâtre (La), Vaux-Andigny, Vendhulle, Venerolles, Villeret, Wassigny.

La section 02-02 Transports est compétente pour toutes les entreprises et les établissements de transport implantées sur le ressort de l'UC « Saint-Quentin »

- Et les entreprises et établissements relevant des activités de transport ferroviaire de voyageurs et de fret relevant des codes NAF 4910 Z et 4920 Z, y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que les voies ferrées d'intérêt local sur tout le département, ceci sur le territoire de l'ensemble de l'UD de l'Aisne ;

Elle est également compétente pour les communes de Aisonville-et-Bernoville, Audigny, Bernot, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquiennes-Saint-Germain, Macquigny, Matzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Proisy, Proix, Romery, Vadencourt, Villers-les-Guise.

La section 02-03 Gauchy est compétente pour les communes de Gauchy, Harly, Homblières, Mesnil-Saint-Laurent, Neuville-Saint-Amand,

- Et en partie pour la commune de Saint-Quentin, pour le périmètre défini par :
- Boulevard Emile et Raymond Pierret, Rue Alexandre Dumas, Boulevard Henri Martin, Boulevard Gambetta, Quai Gayant (inclus)
- Rues de la Chaussée romaine, de Vermand, Denfert Rochereau, de la 3ème DIM, des Glacis, de Paris, Avenue Faidherbe, rues des bouloirs, des Giatiniers, des Canonniers, d'Isle, d'Issengheim, Brûlée, Place Danton, Rue Charlevoix, Square des héros du 2 septembre, Place du 8 octobre et rue du Général Leclerc (exclus),
- les limites de la commune avec celles de Francilly-Selency.

La section 02-04 Fayet est compétente pour les communes de Essigny-le-Petit, Fayet, Fioulaine, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Lesdins, Marcy, Omissy, Remaucourt,

- Et en partie pour la commune de Saint-Quentin, pour le périmètre défini par :
- Rues de la Chaussée romaine, de Vermand, Denfert Rochereau, de la 3ème DIM, des Glacis, avenue Faidherbe, rues Gabriel Péri, des Bouloirs, des Canonniers (inclus),
- Boulevard Emile et Raymond Pierret, rue Alexandre Dumas, Place et rue Longueville, Rues le Sérurier, Raspail, Croix Belle Porte et Place de l'hôtel de ville, Boulevard Henri Martin (exclus),
- les limites de la commune avec celles de Fayet.

La section 02-05 Basilique est compétente pour les communes de Morcourt, Rouvroy,

- Et en partie pour la commune de Saint-Quentin, pour le périmètre défini par :
- Rues Le Sérurier, Raspail, Croix Belle Porte et Place de l'hôtel de ville, de la Sellerie, d'Isle, d'Issengheim, Brûlée, Place Danton, Rue Charlevoix, Square des héros du 2 septembre (inclus),
- Rues Henriette Cabot, du Président Kennedy, Rue et Place du 87ème RI, Colonel Fabien, Boulevard Gambetta (exclus),
- les limites de la commune avec celles de Harly, Gauchy, Morcourt, Neuville St Amand, Omissy, Rouvroy.

La section 02-06 Agriculture est compétente pour tous les établissements et entreprises agricoles implantés dans le ressort de l'UC « Saint-Quentin » ainsi que pour les communes de Alincourt, Annois, Artemps, Attilly, Aubigny-aux-Kaisnes, Beauvois-en-Vermandois, Benay, Berthenicourt, Bray-Saint-Christophe, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Castres, Caulaincourt, Cerizy, Chatillon sur Oise, Chevresis-Monceau, Clastres, Contescourt, Cugny, Dallon, Douchy, Dury, Essigny-le-Grand, Etreillers, Ferte-Chevresis (La), Flavy-le-Martel, Fluquieres, Fontaine-les-Clercs, Foreste, Francilly Selency, Germaine, Gibercourt, Gricourt, Grugies, Happencourt, Hinacourt, Holnon, Itancourt, Jeancourt, Jussy, Lanchy, Ly Fontaine, Maissemy, Mezieres-sur-Oise, Mont-d'Origny, Montescourt-Lizerolles, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Ollezy, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Pithon, Pleine-Seive, Pontru, Pontruet, Regny, Remigny, Renansart, Ribemont, Roupy, Saint-Simon, Savy, Seraucourt-le-Grand, Sery-les-Mezieres, Sissy, Sommette-Eaucourt, Surfontaine, Thenelles, Trefcon, Tugny-et-Pont, Urvillers, Vaux-en-Vermandois, Vendelles, Vendeuil, Verguier (La), Vermand, Villers-le-Sec, Villers-Saint-Christophe.

La section 02-07 Chauny-Tergnier est compétente pour les communes de Abbecourt, Amigny-Rouy, Autreville, Beaumont-en-Beine, Beautor, Belhancourt-en-Vaux, Caillouel-Crepigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frieres-Faillouel, Guivry, Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuffieux, Neuville en Beine (La), Ognés Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouereuil.

ANNEXE 5 : Unité départementale de l'Oise :

- 01 Unité de contrôle Ouest localisée à Beauvais

La section 01-01 Beauvais-Grandvilliers est compétente pour les communes de Abancourt, Auchy-la-Montagne, Beaudéduit, Blancfossé, Blargies, Boutavent, Bouvresse, Briot, Brombos, Broquiers, Campeaux, Canny-sur-Thérain, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Bénards, Coivrel, Conteville, Cormeilles, Courcelles-Epayelles, Crèvecœur-le-Petit, Crocq (Le), Croissy-sur-Celle, Daméraucourt, Dargies, Doméliers, Domfront, Dompierre, Élecourt, Escles-Saint-Pierre, Ferrières, Feuquières, Fontaine-Bonnejeau, Formerie, Fouilloy, Fouquénies, Francastel, Frestoy-Vaux (Le), Gallet (Le), Godenvillers, Gourchelles, Grandvilliers, Grez, Halloy, Hamel (Le), Hautbos, Herchies, Héricourt-sur-Thérain, Lachaussée-du-Bois-d'Écu, Lannoy-Cuillère, Lavacquerie, Saint-Valéry, Sarcus, Samois, Saulchoy (Le), Savignies, Sommereux, Thieuloy-Saint-Antoine, Tricot, Vieuvillers, Villers-Vermont, Wacquemoulin, Welles-Pèrennes.

- Et pour la commune de Beauvais en partie, pour les périmètres définis par :

- la Rocade Nord de Beauvais (exclue), l'avenue Marcel Dassault (incluse), la rue d'Amiens (incluse), la rue de Calais (incluse), la rue de Songeons (exclue), la rue d'Auneuil (inclus), la rue Alfred Drancourt (exclue), la rue de Tillé (exclue).
- la rue d'Amiens (exclue), la rue d'Argentine (exclue), la rue de Corse (incluse), la rue du Nivernais (exclue), la rue de Touraine (incluse), la rue de Gascogne (incluse), l'avenue de Flandres-Dunkerque (incluse), la rue des Vignes (exclue), la rue de Saint Just en Chaussée (incluse), la rue de Clermont (incluse), la rue de Vignacourt (incluse), le boulevard de l'Assaut (inclus).
- la rue Gambry (incluse), la rue Saint Lucien (exclue), la rue Louis Prache (exclue), la rue Tierce (exclue), le chemin de Basset (exclu).
- la rue Tétard (incluse), rue du Chemin Noir (inclus), voie SNCF direction Le Tréport, rue de la Trépière (incluse), rue des Alouettes (exclue), voie SNCF, rue Louis Pot (incluse), rue de Fouquénies (incluse), chemin Colson (exclu), chemin pédestre sud du plan d'eau du Canada (inclus), Rivière Le Thérain (incluse), chemin de Basset (inclus), rue Cambry, avenue de l'Europe (exclue), rue Albert-Arthur Desjardins (exclue), boulevard Amyot d'Inville (inclus), Cours Scellier (exclus), rue Saint Louis (incluse), boulevard Saint Jean (inclus).
- la limite communale avec les communes de Goincourt, Aux Marais, Saint Martin-le-Neud, Allonne, rue du faubourg-Saint-Jean (exclue), rue du Chemin Noir (exclu), rue Tétard (exclue), rue de Bretagne (exclue), boulevard de l'Île-de-France (exclu), boulevard Winston Churchill (exclu), avenue Jean-Rostand (exclue), rue de Paris (exclue), avenue J.F Kennedy (exclue), rue Pierre-et-Marie- Curie (exclue).

La section 01-02 Beauvais Méru est compétente pour les communes de Amblainville, Andeville, Anserville, Bornel, Chavençon, Corbeil-Cerf, Esches, Fosseuse, Frasneaux-Montchevreuil, Hénonville, Ivry-le-Temple, Lormaison, Méru, Montherlant, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly, Ressons-L'Abbaye, Saint-Crépin-Ibouillers, Villeneuve-fes-Sabfons.

- Et pour la commune de Beauvais en partie, pour le périmètre défini par :

- le Pont de Paris (exclu), la rue de Bretagne (incluse), rue de Déportés (incluse), boulevard Saint Jean (exclu), la rue Saint Louis (exclue), cours Scellier (inclus), la rue du Maréchal Leclerc (exclue), rue Saint Pierre (exclue), rue des Jacobins (exclue), rue Pierre Jacoby (inclue), la rue de la Madeleine (exclue), boulevard Jules Brière (inclus), boulevard Aristide Briand (inclus).

La section 01-03 Beauvais-Froissy est compétente pour les communes de Abbeville-Saint-Lucien, Bucamps, Campremy, Froissy, Hardivillers, Maisoncelle-Tuilere, Montreuil-sur-Brèche, Neuville-Saint-Pierre (La), Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Ourset-Maison, Puits-fa-Vallée, Quesnel-Aubry (Le), Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux.

- Et pour la commune de Beauvais en partie, pour le périmètre défini par :

- Boulevard Aristide Briand (exclu), Boulevard Jules Brière (exclu), avenue de la République (exclue), rue Corréus (exclue), voie ferrée, limite de la commune, rue Théodore-Manot (incluse), avenue du Président J.F Kennedy (incluse), avenue Winston Churchill (incluse), rue de Paris (incluse), avenue Jean Rostand (incluse), avenue Winston Churchill (incluse), boulevard de l'Île-de-France (inclus), Pont de Paris (inclus).

La section 01-04 Beauvais Auneuil est compétente pour les communes de Auneuil, Auteuil, Beaumont-les-Nonnains, Berneuil-en-Bray, Frocourt, Houssoye (La), Jouy-sous-Thelle, Mesnil-Théribus (Le), Mont-Saint-Adrien (Le), Neuville-Gamier (La), Ons-en-Bray, Porcheux, Rainvillers, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Paul, Troussures, Valdampierre, Villers-Saint-Barthélemy, Villotran,

- Et pour la commune de Beauvais en partie, pour les périmètres définis par :

- Boulevard Amyot Oinville (exclu), Boulevard du Docteur Lamotte (exclu), Boulevard de l'Assaut (exclu), rue de Vignacourt (exclue), rue de Clermont (exclue) Jusqu'à la limite communale délimitée par l'autoroute A16, autoroute A16 (exclue), voie ferrée Clermont- Beauvais (exclue), rue Corréus (incluse), Avenue de la République (incluse), Boulevard Jules Brière (exclu), rue de la Madeleine (incluse), rue Pierre Jacoby (exclu), rue Saint Pierre (incluse),

- les limites communales, rue du Chemin noir (exclu), rue du Faubourg Saint Jean (incluse), rue de Rouen (incluse), rue de la Trépinère (incluse), route départementale 901 (exclue), rue de Tillé (incluse), rue Alfred Drancourt (incluse), rue d'Auneuil (exclue), rue de Formerie (exclue), rue de Songeons (exclue), rue de Calais (exclue), boulevard du Docteur Lamotte (exclu), boulevard Amyot, Oinville (inclus), rue Albert Arthur Desjardins (incluse), avenue de l'Europe (incluse), rue Cambry (exclu), rue Saint Lucien (incluse), rue Louis Prache (incluse), rue Tierce (incluse), chemin de Basset (exclu), rivière Le Thérain (exclue), chemin Colson (inclu), rue de Fouquénie (exclue), voie SNCF (exclue), rue des Alouettes (incluse), rue de la Trépinère (exclue), voie ferrée (exclue).

La section 01-05 Beauvais -Bresles est compétente pour les communes de Bailleul-sur-Thérain, Bonlier, Bresles, Fay-Saint-Quentin (Le), Fontaine-Saint-Lucien, Fouquerolles, Guignecourt, Haudiwillers, Juvignies, Lafraye, Laversines, Maisoncelle-Saint-Pierre, Nivillers, Oroër, Rochy-Condé, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse,

- Et pour la commune de Beauvais en partie, pour le périmètre défini par :

- les limites communales, Rocade Nord (incluse), rue de Clermont (incluse), rue de Saint Just En Chaussée (exclue), rue des Vignes (incluse), avenue de Flandres Dunkerque (exclue), rue de Gascogne (incluse), rue de Touraine (exclue), rue du Nivernais (incluse), rue de la Corse (exclue), rue de l'Argentine (incluse), rue d'Amiens (exclue), rue Marcel Dassault (exclue).

La section 01-06 Clermont- St Just est compétente pour les communes de Agnetz, Angivillers, Airion, Avrechy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Bulles, Brunvillers-la-Motte, Catenoy, Catillon-Fumechon, Choisy-la-Victoire, Cernoy, Clermont, Cressonsacq, Cuignières, Épineuse, Erquery, Erquinvillers, Élouy, Essuiles, Fitz-James, Fouilleuse, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Lamécourt, Lieuvillers, Litz, Maimbeville, Mesnil-sur-Bulles (Le), Montiers, Moyenneville, Neuville-en-Hez, Neuville-Roy (La), Nontel (La), Noroy, Nourard-le-Franc, Plainval, Plessier-sur-Bulles (Le), Plessier-sur-Saint-Just (Le), Pronleroy, Quinquempoix, Ravenel, Rémécourt, Rémérangles, Rouvillers, Rue-Saint-Pierre (La), Saint-Aubin-sous-Erquery, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Remy-en-l'Eau, Valescourt, Wavignies.

La section 01-07 Noailles -Chambly est compétente pour les communes de Abbecourt, Balagny-sur-Thérain, Belle-Église, Berthecourt, Boran-sur-Oise, Cauvigny, Chambly, Cires-lès-Mello, Coudray-sur-Thelle (Le), Crouyen-Thelle, Déluge (Le), Dieudonné, Erceux Foulanges, Fresnoy-en-Thelle, Hermes, Hodenc-l'Évêque, Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Mesnil-en-Thelle (Le), Montreuil-sur-Thérain, Morangles, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Neuilly-en-Thelle, Neuville-d'Aumont (La), Noailles, Novillers, Ponchon, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Saint-Sulpice, Silly-Tillard, Uilly-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Warluis.

Elle est également compétente pour l'établissement ferroviaire de Moulin Neuf sis 110 chemin des ateliers à CHAMBLY (60230) relevant du code NAF 5221Z « Service auxiliaire des transports terrestres ».

La section 01-08 Agriculture Ouest est compétente pour les établissements et entreprises agricoles situés sur les communes de Abancourt, Abbecourt, Abbeville Saint Lucien, Achy, Allonne, Amblainville, Andeville, Angivillers, Angy, Ansacq, Anserville, Ansauvillers, Auchy la montagne, Auneuil, Auteuil, Aux Marais, Avrechy, Bachivillers, Bacouel, Bailleul le Soc, Bailleul sur Thérain, Balagny sur Thérain, Bazancourt, Beaudéduit, Beaumont les Nonnains, Beauvais, Beauvoir, Belle Eglise, Berneuil en Bray, Berthecourt, Blacourt, Blancfossé, Biargies, Blicourt, Boissy le Bois, Bonlier, Bonneuil les eaux, Bonvillers, Bonnières, Bornel, Boubiers, Bouconvillers, Boury en Vexin, Boutavent, Boulencourt, Bouvresse, Bresles, Breteuil, Briot, Brombos, Broquiers, Broyes, Brunvillers La Motte, Bucamps, Buicourt, Bulles, Bury, Cambronne les Clermont, Campeaux, Campremy, Canny sur Thérain, Catheux, Catillon Fumechon, Cauvigny, Cempuis, Cernoy, Chambly, Chambors, Chaumont en Vexin, Chavençon, Chepoix, Choqueuse les Bénards, Coivrel, Conteville, Corbeil cerf, Cormelles, Coudray sur Thelles (Le), Coudray Saint Germer (Le), Courcelles-Épayelles, Courselles les Gisors, Cressonsacq,

Crève cœur le grand, Crèvecoeur le petit, Crillon, Crocq (Le), Croissy sur Celle, Crouy en Thelle, Cuignières, Cuigy en Bray, Daméraucourt, Dargies, Delincourt, Déluge (Le), Dieudonné, Doméliers, Domfront, Dompierre, Elencourt, Enéancourt Léage, Enéancourt le sec, Epineuse, Eragny sur Epte, Ercauis, Ernemont-Boutavent, Erquery, Erquinvillers, Escames, Esches, Esclé Saint Pierre, Espaubourg, Esquennoy, Essuiles, Etouy, Fay les Etangs, Fay Saint Quentin (Le), Ferrières, Feuquières, Flavacourt, Fléchy, Fleury, Fontaine- Bonneleau, Fontaine Lavaganne, Fontaine Saint Lucien, Fontenay Torcy, Formerie, Fosseuse, Fouilleuse, Fouilloy, Foulanges, Fouquenties, Fouquerolles, Fournival, Francastel, Fresnau Montchevreuil, Fresnes Leguillon, Fresnoy en Thelle, Fresnoy-Vaux (Le), Frocourt, Froissy, Gallet (Le), Gannes, Gaudechart, Gerberoy, Glatigny, Godenvillers, Goincourt, Gourchelles, Gouy les groseillers, Grandvillers, Granvillers aux bois, Grémévillers, Gréz, Guignecourt, Hadancourt le Haut Clocher, Halloy, Hamel (Le), Hannaches, Hanvoile, Hardivillers en Vexin, Hardivillers, Haudivillers, Haucourt, Haubos, Haute Epine, Hécourt, Heilles, Hénonville, Herchies, Hèrele (La), Héricourt sur Thérain, Hermes, Hétomesnil, Hodenc en Bray, Hodenc l'Evêque, Houssoye (La), Hondainville, Ivry le Temple, Jaméricourt, Jouy sous Thelle, Juvignies, La chapelle aux pots, La chapelle Saint Pierre, La chaussée du bois d'écu, Laboissière en Thelle, Labosse, Lachapelle sous Gerberoy, Lafraye, Lalande en son, Lalandelle, Lamécourt, Lannoy cuillère, Lattainville, Lavacquerie, Laverrière, Laversines, Lavilletertre, Le Ployron, L'églantiers, L'héraule, Liencourt Saint Pierre, Lierville, Lieuvillers, Lihus, Litz, Loconville, Lormaison, Loueuse, Luchy, Maignelay -Montigny, Maimbeville (La), Maisoncelles Saint Pierre, Maisoncelles Tuilerie, Marseille en beauvaisis, Martincourt, Maulers, Ménévillers, Méru, Méry La Bataille, Mesnil en Thelle (Le), Mesnil saint Firmin (Le), Mesnil sur Bulles (Le), Mesnil-Conteville (Le), Mesnil-Theribus (Le), Milly sur Thérain, Moliens, Monceaux l'Abbaye, Monneville, Montagny en Vexin, Montgérain, Montherlant, Montiers, Montjavoult, Montreuil sur Brèche, Montreuil sur Thérain, Monts, Mont Saint Adrien, Morangles, Mortefontaine en Thelle, Morvillers, Mory Montcrux, Mouchy le châtel, Mouy, Muidorge, Mureaumont, Neuilly en Thelle, Neuilly sous Clermont, Neuville Bosc, Neuville d'Aumont (La), Neuville en Hez (La), Neuville Garnier, Neuville Roy (La), Neuville Saint Pierre (La), Neuville sur Oudeuil (La), Neuville Vault (La), Nivillers, Noailles, Noiremont, Noroy, Nourard le franc, Novillers, Noyers Saint Martin, Offoy, Omécourt, Ons en Bray, Oroër, Oudeuil, Oursel Maison, Paillart, Parnes, Pierrefitte en Beauvaisis, Pisseleu, Plainval (La), Plainville, Plessier sur bulles, Plessier sur Saint Just (Le), Ployron (Le), Ponchon, Porcheux, Pouilly, Prévillers, Pronleroy, Puisieux en Bray, Puisieux le Hauberger, Puits la vallée, Quesnel Aubry (Le), Quinquempoy, Quinquempoy-Fleuzy, Rainvillers, Ravenel, Reilly, Rémécourt, Rémérangles, Ressons l'Abbaye, Reuil sur Brèche, Rochy Condé, Rocquencourt, Romescamps, Rotangy, Rothois, Rouvillers, Rouvroy les merles, Roy Boissy, Royaucourt, Rue saint Pierre (La), Saint André Farivillers, Saint Arnoult, Saint Aubin en Bray, Saint Aubin sous Erquery, Saint Crépin Ibouvillers, Saint Desnicourt, Saint Eusoye, Saint Félix, Saint Germain la Poterie, Saint Germer de Fly, Saint Just en Chaussée, Saint Léger en Bray, Saint Martin le noëud, Saint Martin aux bois, Saint Maur, Saint Morainvillers, Saint Omer en Chaussée, Saint Paul, Saint Pierre es champs, Saint Quentin des Prés, Saint Rémy en l'Eau, Saint Samson la Poterie, Saint Sulpice, Saint Thibaut, Saint Valéry, Sainte Geneviève, Sarcus, Sarnois, Saulchoy (Le), Savigny, Senantes, Senots, Serans, Sérévillers, Sérifontaine, Silly Tillard, Sommereux, Songeons, Sully, Talmontiers, Tartigny, Therdonne, Thérines, Thibivillers, Thieuloy Saint Antoine, Thieux, Thury sous Clermont, Tillé, Tourly, Tricot, Trie la ville, Trie- Château, Troissereux, Troussencourt, Troussures, Valdampierre, Ully Saint Georges, Valescourt, Vaudancourt, Vaumain (Le), Vaurous (Le), Véennes, Vendeuil Caply, Verderel les Sauqueuse, Viefvillers, Villembray, Villeneuve les Sablons, Villers saint Barthélémy, Villers Saint Sépulcre, Villers sur Auchy, Villers sur Bonnières, Villers Vermont, Villers vicomte, Villotran, Vrocourt, Wacquemoulin, Wambes, Warluis, Wavignies, Welles Pérennes.

La section 01-09 Transports ouest – Aéroport est compétente pour les établissements et entreprises de transport ainsi que pour ceux ayant pour activité principale la collecte des déchets non dangereux et dangereux relevant des codes NAF 3811Z et 3812Z, et l'activité de transport urbain relevant du code NAF 4931Z, sur les communes de Abancourt, Abbeville-Saint-Lucien, Achy, Ansauvillers, Auchy-la-Montagne, Bacouël, Bailleul-sur-Thérain, Bazancourt, Beaudéduit, Beauvais, Beauvoir, Blargies, Blancfossé, Blicourt, Bonlier, Bonneuil-les-Eaux, Bonnières, Bonvillers, Boutavent, Bouvresse, Bresles, Breteuil, Briot, Brombos, Broquiers, Broyes, Bucamps, Buicourt, Campeaux, Campremy, Canny-sur-Thérain, Catheux, Cempuis, Chépoix, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Cormelles, Crèvecoeur-le-Grand, Crillon, Crocq (Le), Croissy-sur-Celle, Daméraucourt, Dargies, Doméliers, Elencourt, Ernemont-Boutavent, Escames, Esdes-Saint-Pierre, Esquennoy, Fay-Saint-Quentin (Le), Feuquières, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Fontaine-Lavaganne, Fontaine-Saint-Lucien, Fontenay-Torcy, Formerie, Fouilloy, Fouquerolles, Francastel, Froissy, Gallet (Le), Gaudechart, Gerberoy, Glatigny, Gourchelles, Gouy-les-Groseillers, Grandvillers, Grémévillers, Gréz, Guignecourt, Halloy, Hamel (Le), Hannaches, Hanvoile, Hardivillers, Haucourt, Haudivillers, Haubos, Haute-Épine, Hécourt, Hèrele (La), Héricourt-sur-Thérain, Hétomesnil, Juvignies, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lachaussée-du-Bois-d'Écu, Lafraye, Lannoy-Cuillère, Lavacquerie, Laverrière, Laversines, L'héraule, Lihus, Loueuse, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maisoncelle-Tuilerie, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Maulers, Mesnil-Conteville (Le), Mesnil-Saint-Firmin (Le), Milly-sur-Thérain, Moliens, Monceaux-l'Abbaye, Montreuil-sur-Brèche, Morvillers, Mory-Montcrux, Muidorge, Mureaumont, Neuville-Saint-Pierre (La), Neuville-sur-Oudeuil (La), Neuville-Vault (La), Nivillers, Noiremont, Noyers-Saint-Martin, Offoy, Omécourt, Oroër, Oudeuil, Oursel-Maison, Paillart, Pisseleu, Plainville, Prévillers, Puits-la-Vallée, Quesnel-Aubry (Le), Quincampoix-Fleuzy, Reuil-sur-Brèche, Rochy-Condé, Rocquencourt, Romescamps, Rotangy, Rothois, Rouvroy-les-Merles, Roy-Boissy, Saint-André-Farivillers, Saint-Arnoult, Saint-Demiscourt.

Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint- Quentin-des-Près, Saint-Samson-la-Poterie, Saint-Thibault, Saint-Valery, Sainte-Eusoye, Sarcus, Samois, Saulchoy (Le), Sauqueuse, Senantes, Sérévillers, Sommereux, Songeons, Sully, Tartigny, Therdonne, Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine, Thieux, Tillé, Troissereux, Troussencourt, Velennes, Vendeuil-Caply, Verderel-lès- Vieffvillers, Villembray, Villers-sur-Auchy, Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont, Villers-Vicomte, Vrocourt, Wambe.

Cette section est également compétente pour toutes les entreprises installées sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Elle est compétente pour toutes les entreprises et tous les établissements (hors agriculture) situés sur les communes de Achy, Allonne, Ansauvillers, Bacouél, Bazancourt, Beauvoir, Blicourt, Bonneuil-les-Eaux, Bonnières, Bonvillers, Breteuil, Broyes, Buicourt, Chepoix, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy, Gaudechart, Gerberoy, Glatigny, Goincourt, Gouy-les-Groseillers, Grémévillers, Hannaches, Harvoile, Haucourt, Haute-Épine, Hécourt, Hérelle (La), Hétomesnil, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lhéraule, Lihus, Loueuse, Marais (Aux), Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Mesnil-Saint-Firmin (Le), Milly-sur-Thérain, Morvillers, Mory-Montoux, Neuville-sur-Oudeuil (La), Neuville-Vault (La), Oudeuil, Pailart, Pisseleu, Plainville, Prévillers, Rocquencourt, Rothois, Rouvroy-les-Merles, Roy-Boissy, Saint-Denis-court, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Près, Senantes, Sérévillers, Songeons, Sully, Tartigny, Thérines, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Villembray, Villers-sur-Auchy, Villers-sur-Bonnières, Villers-Vicomte (canton de Breteuil), Vrocourt, Wambe. (Communes du canton de Songeons).

La section 01-10 Transports Ouest – Ferroviaire est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910Z et 4920Z), y compris pour les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local dans le département de l'Oise, exception faite de l'établissement ferroviaire de MOULIN NEUF sis 110 chemin des ateliers à CHAMBLY (60230) relevant du code NAF 5221Z « Service auxiliaire des transports terrestres » dont le contrôle est rattaché à la section d'inspection 01-07.

Elle est également compétente pour toutes les entreprises et les établissements exerçant une activité de transport ainsi que pour ceux ayant pour activité principale la collecte des déchets non dangereux et dangereux relevant des codes NAF 3811Z et 3812Z, et l'activité de transport urbain relevant du code NAF 4931Z, situés sur les communes de Allonne, Amblainville, Andeville, Anserville, Auneuil, Auteuil, Bachivillers, Balagny-sur-Thérain, Beaumont-les-Nonains, Belle-Église, Berneuil-en-Bray, Blacourt, Boissy-le-Bois, Boran-sur-Oise, Bornel, Boubiers, Bouconvillers, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Chambly, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Chavençon, Cires-lès-Mello, Corbeil-Cerf, Coudray-Saint-Germer (Le), Courcelles-lès-Gisors, Crouy-en-Thelle, Cuigy-en-Bray, Delincourt, Dieudonné, Énencourt-Léage, Énencourt-le-Sec, Éragny-sur-Epte, Erceuil, Esches, Espaubourg, Fay-les-Étangs, Flavacourt, Fleury, Fosseuse, Foulangues, Fouquénies, Fresne-Léguillon, Fresneaux-Montchevre, Fresnoy-en-Thelle, Frocourt, Goincourt, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Hardivillers-en-Vexin, Herchiés, Hilénonville, Hodenc-en-Bray, Houssoye (La), Ivry-le-Temple, Jaméricourt, Jouy-sous-Thelle, Labosse, Lachapelle-aux-Pots, Lalande-en-Son, Lalandelle, Lattainville, Lavilletertre, Liencourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Lormaison, Marais (Aux), Méru, Mesnil-en-Thelle (Le), Mesnil-Théribus (Le), Monneville, Montagny-en-Vexin, Montherlant, Montjavoult, Monts, Mont-Saint-Adrien (Le), Morangles, Neuilly-en-Thelle, Neuville-Bosc, Neuville-Gamier (La), Ons-en-Bray, Parnes, Pierrefite-en-Beauvaisis, Porcheux, Pouilly, Puiseux-en-Bray, Puiseux-le-Hauberger, Rainvillers, Reilly, Ressons-l'Abbaye, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Crépin-Ibouvillers, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Saint-Pierre-des-Champs, Savignies, Senots, Serans, Sérifontaine, Talmontiers, Thibivillers, Tourly, Trie-Château, Trie-la-Ville, Troussures, Uilly-Saint-Georges, Valdampierre, Vaumain (Le), Vauroux (Le), Villers-Saint-Barthélemy, Villotran, Vaudancourt, Villeneuve-les-Sablons.

Cette section est également compétente pour toutes les entreprises et établissements non agricoles situés sur les communes de Bachivillers, Blacourt, Boissy-le-Bois, Boubiers, Bouconvillers, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Coudray-Saint-Germer (Le), Courcelles-lès-Gisors, Cuigy-en-Bray, Delincourt, Énencourt-Léage, Énencourt-le-Sec, Éragny-sur-Epte, Espaubourg, Fay-les-Étangs, Flavacourt, Fleury, Fresne-Léguillon, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Hardivillers-en-Vexin, Hodenc-en-Bray, Jaméricourt, Labosse, Lachapelle-aux-Pots, Lalande-en-Son, Lalandelle, Lattainville, Lavilletertre, Liencourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montjavoult, Parnes, Puiseux-en-Bray, Reilly, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-es-Champs, Senots, Serans, Sérifontaine, Talmontiers, Thibivillers, Tourly, Trie-Château, Trie-la-Ville, Vaudancourt, Vaumain (Le), Vauroux (Le).

- 02 Unité de contrôle Centre localisée à Creil

La section 02-01 Montataire est compétente pour les communes de Apremont, Blancourt-lès-Précy, Cauffry, Coye-La-Forêt, Cramoisy, Gouvieux, Maysel, Mello, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Montataire, Plailly, Précy-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny et Villers-sous-Saint-Leu.

La section 02-02 Chantilly-St Maximin est compétente pour les communes de Chantilly, Lamorlaye et Saint-Maximin.

La section 02-03 Senlis est compétente pour les communes de d'Aumont-en-Halatte, Avilly-Saint-Léonard, Barbery, Chamant, Chapelle-en-Serval (La), Courteuil, Montépilloy, Mont-l'Évêque, Mortefontaine, Ognon, Orry-la-Ville, Pontarmé, Senlis, Thiers-sur-Thève, Villers-Saint-Frambourg et Vineuil-Saint-Firmin.

La section 02-04 Creil – Pt Ste Maxence est compétente pour les communes de Beaurepaire, Brasseuse, Fleurines, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rhuis, Roberval, Rully, Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villeneuve-sur-Verberie.

Et pour la commune de Creil en partie, pour le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Creil avec celles de : Apremont, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Maximin et Verneuil-en-Halatte,
- les limites de la commune de Creil avec celles de Apremont, Saint-Maximin, Thiverny, Verneuil-en-Halatte,
- le quai d'Aval (exclu), la route de Vaux (exclue), le quai d'Amont (exclu) et la rue Louis Blanc (exclue).

La section 02-05 Crépy en Valois est compétente pour les communes de Acy-en-Multien, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Autheuil-en-Valois, Bargny, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Betz, Bonneuil-en-Valois, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Brégy, Crépy-en-Valois, Cuvergnon, Duvy, Éméville, Étavigny, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Glaignes, Gondréville, Ivors, Laigneville, Lévignen, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Morierval, Néry, Neufchelles, Nogent-sur-Oise, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Orrouy, Rêez-Fosse-Martin, Rocquemont, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien, Rouville, Russy-Bémont, Saintines, Séry-Magneval, Thury-en-Valois, Trumilly, Varinfroy, Vauciennes, Vaumoise, Vez, Villeneuve-sous-Thury (La) et Villers-Saint-Genest.

La section 02-06 Creil – Nanteuil le Haudoin est compétente pour les communes de Ageux (Les), Angicourt, Baron, Bazicourt, Boissy-Fresnoy, Borest, Brenouille, Chèvreville, Cinqueux, Ermenonville, Ève, Fontaine-Chaalis, Fresnoy-le-Luat, Labruyère, Lagny-le-Sec, Monceaux, Montagny-Sainte-Félicité, Montlognon, Nanteuil-le-Haudouin, Ognès, Péroy-les-Gombries, Plessis-Belleville (Le), Rosières, Rieux, Rosoy, Sacy le Grand, Sacy le Petit, Saint Martin Longueau, Silly-le-Long, Verderonne, Ver-sur-Launette, Versigny, Villers Saint Paul,

Et pour la commune de Creil en partie, pour le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Creil avec celles de : Montataire et Nogent-sur-Oise,
- la rue Louis Blanc (exclue), l'impasse Gambetta (exclue), l'Avenue Claude Péroche (exclue),
- le quai d'Aval (inclus), la route de Vaux (incluse) et le quai d'Amont (inclus).

La section 02-07 Transports Centre est compétente pour toutes les entreprises et tous les établissements exerçant une activité de transport ainsi que pour ceux ayant pour activité principale la collecte des déchets non dangereux et dangereux relevant des codes NAF 3811Z et 3812Z, et l'activité de transport urbain relevant du code NAF 4931Z, situés sur les communes de Abbecourt, Ageux (Les), Angicourt, Agnetz, Airion, Angivillers, Angy, Ansacq, Apremont, Aumont-en-Halatte, Avilly-Saint-Léonard, Avrechy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Bailleval, Barbery, Baron, Bazicourt, Beaurepaire, Berthecourt, Blincourt, Blancourt-lès-Précy, Boissy-Fresnoy, Borest, Brasseuse, Brenouille, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Bury, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Catillon-Fumechon, Cauffry, Cauvigny, Cernoy, Chamant, Chantilly, Chapelle-en-Serval (La), Chèvreville, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Clermont, Coivrel, Coudray-sur-Thelle (Le), Courcelles-Epayelles, Courteuil, Coye-la-Forêt, Cramoisy, Creil, Cressonsacq, Crèvecoeur-le-Petit, Cuignières, Déluge (Le), Domfront, Dompierre, Epineuse, Ermenonville, Erquery, Erquinvillers, Essuiles, Etouy, Ève, Ferrières, Fitz-James, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Fouilleuse, Fournival, Fresnoy-le-Luat, Frestoy-Vaux (le), Gannes, Godenvillers, Gouvieux, Grandvillers-aux-Bois, Heilles, Hermes, Hodenc-l'Évêque, Hondainville, Laboissière-en-Thelle, Labruyère, Lachapelle-Saint-Pierre, Lagny-le-Sec, Laigneville, Lamécourt, Lamorlaye, Lèglantiers, Liancourt, Lieuvillers, Litz, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Maysel, Mello, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Mesnil-sur-Bulles (le), Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Eloi, Montagny-Sainte Félicité, Montataire, Montépilloy, Montgerain, Montiers, Mont-l'Évêque, Montlognon, Montreuil-sur-Thérain, Mortefontaine, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Mouy, Moyenneville, Nanteuil-le-Haudouin, Neuilly-sous-Clermont, Neuville-d'Aumont (La), Neuville-en-Hez (la), Neuville-Roy (la), Noailles, Nogent-sur-Oise, Nointel, Noroy, Nourard-le-Franc, Novillers, Ognès, Ognon, Orry-la-Ville, Péroy-les-Gombries, Plailly, Plainval, Plessier-sur-Bulles (le), Plessier-sur-Saint-Just (le),

Plessis-Belleville (Le), Ployron (le), Ponchon, Pontarmé, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Précý-sur-Oise, Pronleroy, Quinquempoix, Rantigny, Raray, Ravenel, Rémécourt, Rémérangles, Rhuis, Rieux, Roberval, Rosières, Rosoy, Rousseloy, Rouvillers, Royaucourt, Rue-Saint-Pierre (la), Rully, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saint-Félix, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Martin-Longueau, Saint-Maximin, Sains-Morainvillers, Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Sulpice, Saint-Vaast-de-Longmont, Saint-Vaast-lès-Mello, Sainte-Geneviève, Senlis, Silly-le-Long, Silly-Tillard, Thiers-sur-Thève, Thiverny, Thury-sous-Clermont, Tricot, Valescourt, Verberie, Verderonne, Verneuil-en-Halatte, Versigny, Ver-sur-Launette, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg, Villers-Saint-Paul, Villers-Saint-Sépulcre, Villers-sous-Saint-Leu, Vineuil-Saint-Firmin, Wacquemoulin, Warluis, Wavignies, Welles-Pérennes.

Cette section est également compétente pour toutes les entreprises et établissements non agricoles situés sur les communes de : Angy, Ansacq, Bailleva, Bury, Cambronne-lès-Clermont, Heilles, Hondainville, Liancourt, Mouy, Neuilly-sous-Clermont, Rantigny, Rousseloy, Saint-Félix, Thury-sous-Clermont.

La section 02-08 Agriculture Est est compétente pour les établissements et entreprises agricoles situés sur les communes de Acy en multien, Ageux (Les), Agnetz, Airion, Amy, Angicourt, Antheuil Portes, Antilly, Appily, Apremont, Armencourt, Arsy, Attichy, Auger saint vincent, Aumont en Halatte, Autheuil en Valois, Autrèches, Avilly Saint Léonard, Avricourt, Avrigny, Baboeuf, Bailleuval, Bailly, Beaurepaire, Barberie, Bargny, Baron, Baugy, Bazicourt, Beaugies sous Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Béhéricourt, Belloy, Berlancourt, Berneuil sur Aisne, Bethancourt en Valois, Bethisy saint martin, Bethisy saint Pierre, Betz, Bienville, Birmont, Bitry, Blaincourt les Précý, Blincourt, Boissy Fresnoy, Bonneuil en Valois, Boran sur Oise, Bouillancy, Borest, Boullard, Boulogne la grasse, Boursonne, Braisne sur Aronde, Brasseuse, Bregy, Brenouille, Brétigny, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Bussy, Caisnes, Cambronne les Ribecourt, Campagne, Candor, Canly, Canelectancourt, Canny sur Matz, Carlepont, Catency, Catigny, Coudun, Gauffry, Chamant, Chantilly, Chappelle en Serval (La), Chelles, Chevincourt, Chevreuille, Chevieres, Chiry Ourscamp, Choisy au bac, Choisy la victoire, Cinqueux, Cires les Mello, Clermont, Clairoix, Compiègne, Conchy les pots, Couloisy, Courteuil, Courtieux, Coye la forêt, Cramoisy, Crapeaumesnil, Creil, Crépy en valois, Crisolles, Croutoy, Cuise la motte, Cuts, Cuvergnon, Cuvilly, Cuy, Dives, Duvy, Ecuivilly, Elincourt Sainte Marguerite, Emeville, Ermenonville, Estrées Saint denis, Etavigny, Eve, Evricourt, Fayel (Le), Fénéux, Fitz-James, Flavy le Meldeux, Fleurines, Fontaine Chaalis, Francières, Fréniches, Fresnières, Fresnoy la rivière, Fresnoy le Luat, Frétoy le château, Genvry, Gilocourt, Giraumont, Glaignes, Golancourt, Gondreville, Gournay sur Aronde, Gouvieux, Grandfresnoy, Grandru, Guiscart, Gury, Hainvillers, Hautefontaine, Hémévillers, Houdencourt, Ivors, Janville, Jaulzy, Jaux, Jonquières, Laberliere, Labruyère, Lachelle, Lacroix Saint Ouen, Lagny, Lagny le sec, Laigneville, Lamorlaye, Larbroye, Lassigny, Lataule, Le Plessis Patte d'Oie, Lévigney, Liancourt, Libermont, Longueil anel, Longueil Sainte Marie, Machemont, Maretz sur Matz, Mareuil la Motte, Mareuil sur Ourcq, Margny aux cerises, Margny les Compiègne, Margny sur Matz, Marolles, Marquégglise, Maysel, Maucourt, Mélicocq, Mello, Meux (Le), Mogneville, Monceaux, Monchy Humières, Monchy saint eloy, Mondescourt, Montagny sainte Félicité, Montataire, Montepilloy, Mont-l'Evêque, Montlognon, Montmacq, Montmartin, Morienval, Morlincourt, Mortefontaine, Mortemer, Moulin sous Toutvent, Moyenville, Moyvillers, Muirancourt, Nampcel, Nanteuil le Haudouin, Nery, Neufchelles, Neufvy sur Aronde, Neuville sur Resson (La), Nogent sur Oise, Nointel, Noyon, Ognés, Ognolles, Ognon, Ormoy le davién, Ormoy Villers, Orrouy, Orry la ville, Orvillers Sorel, Passel, Peroy les Gombries, Pierrefonds, Pimprez, Plailly, Plessis Brion, Plessis de Roye, Plessis patte d'oie (Le), Plessy Belleville (Le), Pont l'Evêque, Pont Sainte Maxence, Pontarmé, Pontoise les Noyon, Pontpoint, Porquericourt, Précý sur Oise, Quesmy, Rantigny, Raray, Rééz fosse martin, Rémy, Resson sur Matz, Rethondes, Rhuis, Ribecourt-Dreslincourt, Ricquebourd, Rieux, Rivecourt, Roberval, Roquemont, Rosières, Rosoy, Rosoye en Multien, Rousseloy, Rouville, Rouvres en multien, Roye sur Matz, Rully, Russy Bémont, Sacy le grand, Sacy le petit, Saint Crépin aux bois, Saint Etienne Roilaye, Saint Jean aux bois, Saint léger aux bois, Saint Leu d'Esserent, Saint martin Longueau, Saint Maximin, Saint Pierre Bitry, Saint Sauveur, Saint Vaast de Longmont, Saint Vaast les Mello, Saintines, Salency, Sempigny, Senlis, Sermaize, Sery Magneval, Silly le Long, Solenté, Suzoy, Thiers sur Thève, Thiescourt, Thiverny, Thourotte, Thury en Valois, Tracy le Mont, Tracy le val, Trosly Breuil, Trumilly, Vandelicourt, Varesnes, Varinfroy, Vauchelles, Vaumoise, Vautiennes, Venette, Verberie, Verderonne, Verneuil en Halatte, Ver sur Launette, Versigny, Vez, Vieux Moulin, Vignemont, Ville, Villeneuve sous thury (La), Villeneuve sur Verberie, Villers Saint Frambourg, Villers saint Genest, Villers Saint Paul, Villers sous saint Leu, Villers sur Coudun, Villeselve, Vineuil Saint Firmin.

- 03 Unité de contrôle Est localisée à Compiègne

La section 03-01 Estrées St Denis – Jaux est compétente pour les communes de Arsy, Armancourt, Canly, Chevières, Estrées Saint Denis, Fayel (Le), Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Jaux, Jonquières, Lachelle, Longueil-Sainte-Marie, Meux (Le), Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt.

La section 03-02 Compiègne -Trosly Breuil est compétente pour les communes de Attichy, Autrèches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Lacroix-Saint-Ouen, Moulin-sous-Toutvent, Nampcel, Pierrefonds, Reihondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Jean-Aux-Bois, Saint-Pierre-lès-Bitry, Saint-Sauveur, Tracy-le-Mont, Trosly-Breuil, Vieux-Moulin ;

Et pour la commune de Compiègne en partie, pour le secteur Royallieu compris dans le périmètre défini par :
- le carrefour de Mercières (exclu), l'avenue Pierre et Marie Curie jusqu'au rond-point Guy Daniéjou (les deux étant exclus), la rue Pierre Grange (exclue) la rue du Docteur Alexis Carrel (exclue), la rue du Général Weygand (exclue), l'avenue des Martyrs de la Liberté (incluse), la rue Pillet Will (exclue), l'avenue de Huy (incluse) jusqu'à l'intersection avec la rue de Senlis (incluse), la rocade Sud jusqu'au carrefour de Mercières (exclu).

La section 03-03 Ribecourt-Dreslincourt est compétente pour les communes de Amy, Avricourt, Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Candor, Caneéancourt, Canny-sur-Matz, Carlepont, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuilly, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Longueil-Annel, Machelmont, Marest-sur-Matz, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Plessis-Brion (le), Plessis-de-Roye, Ribécourt-Dreslincourt, Roye-sur-Matz, Saint-Léger-aux-Bois, Thiescourt, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

La section 03-04 Compiègne-Venette-Ressons sur Matz est compétente pour les communes de Antheuil-Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Conchy-les-Pots, Coudun, Cuvilly, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Hainvillers, Lataule, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Monchy-Humières, Mortemer, Neufvy-sur-Aronde, Neuville-sur-Ressons (La), Orvillers-Sorel, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Venette, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

- Et pour la commune de Compiègne à l'exception des secteurs compris dans le périmètre des sections 03-02, 03-05 et 03-06

La section 03-05 Compiègne- Noyon est compétente pour les communes de Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-lès-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt, Brétigny, Bussy, Caisnes, Campagne, Catigny, Crisolles, Cuts, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Guiscard, Grandrù, Larbroye, Libermont, Margny-lès-Compiègne, Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Passel, Plessis-Patte-d'Oie (Le), Pont-l'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Solente, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville, Villeselve.

Et pour la commune de Compiègne en partie, dans le périmètre défini par : les limites de la commune avec Margny les Compiègne et Venette et le secteur compris entre quai de la République (inclus), rue Solférino (exclue), cours Guynemer (exclu), rue Othenin (exclue), rue d'Ulm (incluse), rue des Minimes (incluse), rue des Pâtisseries (incluse), place de l'Hôtel de ville (incluse), rue des Bonnetiers (incluse), rue des Goumeaux (incluse), rue de Bouvines (incluse), rue du Port à Bateaux (incluse), rue de l'Oise (incluse), rue du Chevreuil (incluse).

La section 03-06 Compiègne Choisy au Bac est compétente pour les communes de Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville.

Et pour la commune de Compiègne en partie, dans le périmètre défini par les limites de la commune avec Jaux et le secteur compris entre la voie communale du bac de Jaux (incluse), le chemin des Mercières (exclu) et la rocade Sud (exclue).

La section 03-07 Transports Est est compétente pour toutes les entreprises et tous les établissements de transport ainsi que pour ceux ayant pour activité principale la collecte des déchets non dangereux et dangereux relevant des codes NAF 3811Z et 3812Z, et l'activité de transport urbain relevant du code NAF 4931Z, situés sur les communes de Acy-en-Multien, Amy, Antheuil-Portes, Antilly, Appilly, Armancourt, Arsy, Attichy, Auger-Saint-Vincent, Autheuil-en-Valois, Autrèches, Avricourt, Baboeuf, Bailly, Bargny, Baugy, Beaugies-sous-Bois, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Béhéricourt, Belloy, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Betz, Bienville, Biermont, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Bouillancy, Boullarre, Boulogne-la-Grasse, Boursonne, Braisnes-sur-Aronde, Brégy, Brétigny, Bussy, Caisnes, Cambronne-lès-Ribécourt, Campagne, Candor, Canly, Caneéancourt, Canny-sur-Matz, Carlepont, Catigny, Chelles, Chevincourt, Chevières, Chiry-Ourscamp, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Conchy-les-Pots, Coudun, Couloisy, Courtieux, Crapeaumesnil, Crépy-en-Valois, Crisolles, Croutoy, Cuise-la-Motte, Cuts, Cuvignonn, Cuvilly, Cuy, Dives, Duvy, Ecuilly, Elincourt-Sainte-Marguerite, Eméville, Estrées-Saint-Denis, Etavigny, Evricourt, Fayel (Le), Feigneux, Flavy-le-Meldeux, Francières, Fréniches, Fresnières, Fresnoy-la-Rivière, Frétoy-le-Château, Genvry, Gilocourt, Giraumont, Glaignes, Golancourt, Gondreville, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Grandrù, Guiscard, Gury, Hainvillers, Hautefontaine, Hémévillers, Houdancourt, Ivors, Janville, Jaulzy, Jaux, Jonquières, Laberlière, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Lagny, Larbroye, Lassigny, Lataule, Lévignen, Libermont, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Machelmont, Marest-sur-Matz, Mareuil-la-Motte,

Mareuil-sur-Ouroq, Margny-aux-Cerises, Margny-lès-Compiègne, Margny-sur-Matz, Marolles, Marquéglise, Maucourt, Méobecq, Meux (Le), Monchy-Humières, Mondescourt, Montmacq, Montmartin, Morienval, Morlincourt, Mortemer, Moulin-sous-Touvent, Moyvillers, Muirancourt, Nampcel, Néry, Neufchelles, Neufvy-sur-Aronde, Neuville-sur-Ressons (la), Noyon, Ognolles, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Orrouy, Orvillers-Sorel, Passel, Pierrefonds, Pimprez, Plessis-Brion (le), Plessis-de-Roye, Plessis-Patte-d'Oie (Le), Pont-l'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Réz-Fosse-Martin, Rémy, Ressons-sur-Matz, Rethondes, Ribécourt-Dreslincourt, Ricquebourg, Rivecourt, Rocquemont, Rosoy-en-Multien, Rouvil, Roye-sur-Matz, Rouvres-en-Multien, Russy-Bémont, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Pierre-lès-Bitry, Saint-Sauveur, Saintines, Salency, Sempigny, Sermaize, Séry-Magneval, Solente, Suzoy, Thiescourt, Thourotte, Thury-en-Valois, Tracy-le-Mont, Tracy-le-Val, Trosly-Breuil, Trumilly, Vandélicourt, Varesnes, Varinfroy, Vauchelles, Vauciennes, Vaumoise, Venette, Vez, Vieux-Moulin, Vignemont, Ville, Villeneuve-sous-Thury (la), Villers-Saint-Genest, Villers-sur-Coudun, Villeseive,

Cette section est également compétente pour toutes les entreprises (hors agriculture) situées dans la commune de Compiègne dont le périmètre est défini par

- l'avenue du Vermandois, les limites communales, la forêt domaniale de Compiègne et la voie ferrée allant de la lisière de la forêt domaniale jusqu'à la rivière Oise

ANNEXE 6 : Unité départementale de la Somme :

- 01 Amiens Nord Unité de contrôle localisée à Amiens

La section **01-01 Amiens-Gamaches** est compétente pour les communes de Aigneville, Airaines, Allery Andainville, Arguel, Aumâtre, Beauchamps, Bermesnil, Biencourt, Bouillancourt en Sery, Boutiencourt, Bouvaincourt sur Bresle, Buigny-les-Gamaches, Cannessières, Cerisy-Buleux, Citerne, Dargnies, Doudelainville, Embreville, Epauamesnil, Etrejust, Fontaine le Sec, Forceville en Vimeu, Foucaucourt Hors Nesle, Framicourt, Fresnes Tilloloy, Fresneville, Andainville, Fressenneville, Frettecuisse, Frellemeule, Frucourt, Gamaches, Heucourt Croquoison, Inval Boiron, Lignièrès en Vimeu, Maisnières, Martainneville, Mazis (Le), Mèrelessart, Mélny, Mouffières, Nésle l'Hôpital, Neslette, Neuville au Bois, Neuville Coppegueulle, Oisemont, Ramburelles, Rambures, Saint Aubin Rivière, Saint Germain sur Bresle, Saint Léger sur Bresle, Saint Maulvis, Saint Maxent, Sénarpont, Tilloy Florville, Tours en Vimeu, Translay (Le), Vaux Marquenneville, Vergies, Villeroy, Vismes, Wiry au Mont, Woirel

Et pour les parties de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

1) Rue de Saveuse (exclue), voie ferrée, allée des soupirs (exclue), avenue de l'Hippodrome (exclue), rue Lucien Fournier (exclue), rue des Prémontrés (exclue), rue Chabanes (incluse), rue d'Elbeuf Lescouvé (incluse), Boulevard de Strasbourg (exclu), Carrefour de Libération (exclu), route de Rouen (incluse à partir des n° 312 et 325), limite de la commune de Salouel, limite de la commune de Pont de Metz, limite de la commune de Saveuse.
2) Route d'Amiens (exclue), rue Alexandre Dumas (exclue des n° 101 à 149 et 110 à 124, rue Sagebien (exclue), boulevard de Saint Quentin (exclu), rue Saint Fuscien (exclue), Route D7 (exclue), limite de la commune de Dury, limite de la commune de Saint Fuscien.

La section **01-02 Amiens-Mers les Bains** est compétente pour les communes de Acheux en Vimeu, Allenay, Ault, Bailleul, Béhen, Béthencourt-sur-Mer, Bettencourt Rivière, Cavillon, Chépy, Ercourt, Ferrières, Feuquières-en-Vimeu, Fourdrinoy, Friaucourt, Friville-Escarboin, Grébault Mesnil, Hallencourt, Huchenneville, Huppy, Limeux, Ménéfies, Mers les Bains, Mesge (Le), Moyenneville, Oust Marest, Pont-de-Metz, Saint-Quentin-Lamotte, Saveuse, Sorel-en-Vimeu, Soues, Toeufles, Tully, Valines, Woincourt, Yzengremer

Et pour la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

- Chemin du Halage (exclu), avenue des cygnes (exclue), avenue Georges Quarante (exclue), rue Becquestoile (incluse), rue de la Ruelle (incluse), rue Jean de La Fontaine (incluse), rue Baudoin (exclue), rue de Grace (incluse), chemin de Dreuil (exclu), chemin du Hameau d'Etouvie (inclus), limite de la commune de Dreuil les Amiens.

La section **01-03 Amiens-Abbeville Centre** est compétente pour les communes de Ailly sur Somme, Arrest, Bourdon, Bourseville, Bray-les-Mareuil, Breilly, Brutelles, Cahon, Cambron, Cayeux-sur-Mer, Condé-Folie, Crouy-Saint-Pierre, Dreuil-les-Amiens, Erondelle, Estreboeuf, Fontaine-sur-Somme, Franleu, Hangest-sur-Somme, Lanchères, Liercourt, Longpré-les-Corps-Saints, Mareuil-Caubert, Miannay, Mons-Boubert, Nibas, Ochancourt, Pendé, Picquigny, Quesnoy-le-Montant, Saint-Blimont, Vaudricourt, Woignarue, Yonval.

Et pour les parties de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

1) Rue de Saveuse (incluse), limite de la commune de Saveuse, limite de la commune de Dreuil les Amiens, chemin de Dreuil (inclus), rue de grâce (exclue), rue Jean de la Fontaine (exclue), rue Baudoin (incluse), rue de la Ruelle (exclue), rue Becquestoile (exclue), Avenue Georges Quarante (inclus), avenue des cygnes (incluse), chemin de halage, voies ferrées, rue d'Abbeville (exclue des n° 1 à 235 et 2 à 210 et à partir des n° 437 et 482).
2) Voies ferrées, rue Gutenberg (exclue), rue St Maurice (exclue), rue Octave Tierce (exclue), rue du Jardin des Plantes (inclus), boulevard du Port d'Aval (inclus), Quai Charles Tellier prolongé (inclus), rue Pierre Mendès France (incluse), rue du Château Milan (exclue), la Somme.

Et pour la partie de la commune d'Abbeville dont le périmètre est défini par :

Rive droite de la Somme (exclue), Avenue du Port (exclue), Chaussée Marcadé (exclue), rue des Teinturiers (exclue), rue Jean de Ponthieu (exclue), Place de l'Hotel de Ville (exclue), rue de Maréchal Foch (exclue), rue Saint Gilles (exclue), rue du Petit Marais (exclue), Place de la Marne (exclue), Boulevard Vauban (exclu), rue Paul Deliqué (exclue), chemin des Postes (exclu), rue Jean Moulin (exclue), rue d'Alsace (incluse), rue de Champagne (incluse), rue du Président Vincent Auriol (incluse), rue de la Maye (incluse), rue de Plantis (incluse), Route de Paris (exclue), limite de la commune d'Epagne-Épagnette, limite de la commune de Mareuil-Caubert, limite de la commune de Yonval, limite de la commune de Cambron, limite de la commune de Grand-Laviers.

La section 01-04 Amiens-Abbeville-Saint-Valery est compétente pour les communes de Argoeuves, Belfoy-sur-Somme, Boismont, Bouchon, Chaussée-Tirancourt (La), Cocquerel, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Etoile (L'), Flixecourt, Francières, Grand-Laviers, Long, Mouflers, Pont-Rémy, Port-le-Grand, Saigneville, Saint-Sauveur, Saint-Valéry-sur-Somme, Yzeux

Et pour la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par
Rue Francklin Roosevelt (exclue), Place Georges Clémenceau (exclue), Avenue du Général de Gaulle (incluse), Boulevard St Sulpice (inclus), rue Octave Tierce (incluse), rue St Maurice (incluse des n° 1 à 123 et 2 à 160), rue Monstrelet (exclue), Place Victor Pauchet (exclue), rue Terral (exclue), rue Emile Lesot (exclue).

Et pour les parties de la commune d'Abbeville dont le périmètre est défini par :

1) Voie communale 12 (exclue), Cavée Bizet (exclue), Chemin des Charbonniers (exclu), CRS Ancien Chemin de Drucat (inclus), Chemin départemental 928 (inclus), CRS Ancien Chemin de Drucat (inclus), Grande rue de Thuison (incluse), Avenue du Port (incluse), Rive droite de la Somme (incluse), limite de la commune de Grand-Laviers, limite de la commune de Buigny-Saint-Maclou, limite de la commune de Drucat.

2) Boulevard de la République (exclu), boulevard Vauban (exclu), rue Saint Gilles (incluse), rue du Maréchal Foch (incluse), Place de l'Hotel de Ville (incluse), rue Jean de Ponthieu (incluse), rue des Teinturiers (incluse), Chaussée Marcadé (incluse), Place de Verdun (exclue).

3) Avenue de Président Vincent Auriol (exclue), rue de Champagne (exclue), rue d'Alsace (exclue), rue Jean Moulin (incluse), Route Nationale 1 (exclue), limite de la commune de Vauchelles-les-Quesnoy, limite de la commune d'Epagne-Epagnette.

La section 01-05 Amiens-Abbeville-Le Crotoy est compétente pour les communes de Agenvillers, Ailly-le-Haut-Clocher, Bellancourt, Bernay-en-Ponthieu, Bettencourt-Saint-Ouen, Brucamps, Buigny-l'Abbé, Buigny-Saint-Maclou, Bussus-Bussuel, Canchy, Caours, Coulouvillers, Crotoy (Le), Domvast, Drucat, Ergnies, Favières, Forest-l'Abbaye, Forest-Montiers, Gapennes, Gorenflos, Hautvillers-Ouvillé, Lamotte-Buleux, Maison-Roland, Millencourt-en-Ponthieu, Neufmoulin, Neuilly-l'Hôpital, Novion, Noyelles-sur-Mer, Oneux, Ponthoilé, Rue, Sailly-Flibeaucourt, Saint-Ouen, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Riquier, Saint-Vaast-en-Chaussée, Surcamps, Titre (Le), Vauchelles-les-Domart, Vauchelles-les-Quesnoy, Vignacourt, Ville-le-Marcllet, Villers-sous-Ailly, Yaucourt-Bussus, Yvrencheux.

Et pour la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

- Rue André Durouchez (exclue), rue Francklin Roosevelt (exclue), rue Emile Lesot (incluse), rue Monstrelet (incluse), Place Victor Pauchet (incluse), rue St Maurice (incluse des n° 125 à 447 et 162 à 480), rue Gutemberg (incluse), Chemin de Rideau Ridenne (inclus), voies ferrées,

Et pour la partie de la commune d'Abbeville dont le périmètre est défini par :

- Place de Verdun (incluse), Avenue de la Chapelle (exclue), CRS Ancien Chemin de Drucat (exclu), Chemin départemental 928 (exclu), limite de la commune de Drucat, limite de la commune de Caours, limite de la commune de Vauchelles-les-Quesnoy, route Nationale 1 (incluse), chemin des Postes (inclus), rue Paul Delique (incluse), rue du 128^{ème} RI (exclue), boulevard Vauban (inclus), boulevard de la République (inclus).

La section 01-06 Amiens-Fort-Mahon est compétente pour les communes de Agenville, Argoules, Arry, Aitheux, Authie, Authieule, Barly, Béalcourt, Beaumetz, Beauquesne, Beauval Bernâtre, Bernaville, Berneuil, Berteaucourt-les-Dames, Bertangles, Boisbergues, Boisle (Le), Bonneville, Boufflers, Bouquemaison Brailly-Cornhotte, Brévillers Canaples, Candas, Conteville, Cramont, Crécy-en-Ponthieu, Domart-en-Ponthieu, Domesmont, Dominois, Domléger-Longvillers, Dompierre-sur-Authie, Domqueur, Doullens Epécamps, Estrées-les-Crécy, Fienvillers, Flesselles, Fontaine-sur-Maye, Fort-Mahon-Plage, Franqueville, Fransu, Frohen-sur-Authie, Froyelles, Gezaincourt Gorges, Grouches-Luchuel, Gueschart, Halloy-les-Pernois, Havernas, Hem-Hardinval Heuzecourt, Hiermont, Humbercourt Lanches-Saint-Hilaire, Vicogne (La), Ligescourt, Longuevillette, Machiel, Machy, Maison-Ponthieu, Maizicourt, Meillard (Le), Lucheux Mesnil-Domqueur, Mézerolles, Mirvaux, Montigny-les-Jongleurs, Fiennes-Montrelet, Montonvillers, Nampont, Naours, Neuilly-le-Dien, Neuville Noyelles-en-Chaussée, Occoches, Outrebois, Pernois, Pierregot, Ponches-Estruval, Poulainville Prouville, Quend, Regnière-Ecluse, Remaisnil, Ribeaucourt, Saint-Acheul, Saint-Léger-les-Domart, Talmas, Terramesnil, Vaux-en-Amiénois, Vercourt, Villers-Bocage Villers-sur-Authie, Vironchaux, Vitz-sur-Authie, Vron, Wargnies, Yvrench.

Et pour la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

- Rue André Durouchez (incluse), voies ferrées, Chemin de Rideau Ridenne (exclu), Chemin de Halage (inclus), limite de la commune d'Argoeuves et de limite de la commune de Dreuil les Amiens, limite de la commune de Poulainville, Limite des communes de Allonville et Rivery, Avenue de la Défense passive (incluse), Boulevard de Roubaix (exclu), carrefour de la Porte des Flandres (inclus), rue Lucien Lecointe (incluse), rue de l'Abbé Dumont (incluse), rue Gabriel Faure (exclue), rue Delalande (exclue), rue Wiston Churchill (incluse), rue Robert Schuman (incluse), Place Georges Clémenceau (incluse), rue Franklin Roosevelt (incluse), avenue Roger Dumoulin (incluse).

La section 01-07 Amiens-Albert est compétente pour les communes de Acheux-en-Amiénois, Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Albert, Allaines, Arquèves, Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Baizieux, Bavelincourt, Bayencourt, Bazentin, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaucourt-sur-l'Hallue, Beaumont-Hamel, Bécordel-Bécourt, Béhencourt, Bertrancourt, Bouchavesnes-Bergen, Bouzincourt, Bresle, Bus-les-Artois Cardonnette, Camoy, Cléry-sur-Somme, Coigneux, Coisy, Colincamps, Combles, Contalmaison, Contay, Courcelles-au-Bois, Courcellette, Curly, Demancourt, Driencourt, EnglebeBelmer, Epehy, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Flers, Forceville, Fricourt, Ginchy, Grandcourt, Gueudecourt, Guillemont, Guyencourt-Saulcourt, Hardecourt-aux-Bois, Harponville, Hédauville, Hem-Monacu, Hénencourt, Heudicourt Hérissart, Irlès, Laviéville, Léalvillers Lesboeufs, Liéramont, Longavesnes, Longueval Louvencourt, Mailly-Maillet, Mametz, Maricourt, Marieux, Maurepas, Meaulte, Mesnil-en-Arrouaise, Mesnil-Martinsart, Millencourt, Miramont, Moislains, Molliens-au-Bois, Montauban-de-Picardie, Montigny-sur-l'Hallue, Nurlu, Oivillers-la-Boisselle, Pozières, Puchevillers Pys, Raincheval Rainneville, Rancourt, Roisel, Ronsoy, Rubempré, Sailly-Saillisel, Saint-Léger-les-Authie, Senlis-le-Sec, Sorel, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guéard, Thiepval, Thièvres, Toutencourt, Vadencourt, Varennes, Vauchelles-les-Authie, Villers-Faucon, Warloy-Baillon.

Et pour la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

- Rue Robert Schuman (exclue), rue Winston Churchill (exclue), rue Delalande (incluse), rue Gabriel Faure (incluse), rue de l'Abbé Dumont (exclue), rue Lucien Lecointe (exclue), Boulevard de Roubaix (inclus), avenue de la Défense Passive (exclue), limite de la commune de Rivery Limite de la commune de Camon, boulevard de Beauvillé (inclus), chemin de Halage (inclus), boulevard des Célestins (inclus), avenue du Général De Gaulle (exclue).

La section 01-08 Amiens-Péronne est compétente pour les communes de Assevillers, Barieux, Belloy en Santerre, Bernes, Blaches, Bouvincourt-en-Vermandois, Bray-sur-Somme, Brie, Buire Courcelles, Buire-sur-l'Ancre, Bussy, Cappy, Carligny, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier Vaux, Eterpigny, Etinehem, Feuillères, Flaucourt, Franvillers, Fréchencourt, Frise, Hancourt, Herbécourt, Hervilly, Hesbécourt, Marquaix, Mesnil Bruntel, Estrées-Mons, Morlancourt, Neuville-les-Bray (La), Péronne, Poeully, Ribemont-sur-Ancre, Rivery, Saint-Gratien, Suzanne, Tincourt-Boudy, Treux, Villers-Carbonnel, Ville-sur-Ancre, Vraignes-en-Vermandois,

Et pour la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

- Limite voies ferrées, Pont de la Solitude (inclus), rue de la Délivrance (incluse des n°1 à 18) avenue de Londres (incluse) Chaussée Jules Ferry (incluse des n° 1 à 43 et 2 à 36), rue Jules Barni (incluse).

- 02 Amiens Sud Unité de contrôle localisée à Amiens

La section 02-01 Amiens-Ham est compétente pour les communes de Ablaincourt-Pressoir, Allonville, Athies, Berny-en-Santerre, Béthencourt-sur-Somme, Bonnay, Brouchy, Camon, Cerisy, Chaulnes, Chipilly, Chuignes, Chuignolles, Cizancourt, Croix-Moligneaux, Devise, Douilly, Ennemain, Epénancourt, Eppeville, Estrées-Deniécourt, Falvy, Fay, Fontaine-lès-Cappy, Foucaucourt-en-Santerre, Framerville-Rainecourt, Fresnes-Mazancourt, Ham, Heilly, Herleville, Hyencourt-le-Grand, Lahoussoye, Licourt, Lihons, Marchélepot, Matigny, Méricourt-l'Abbé, Méricourt-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Misery, Monchy-Lagache, Morchain, Morcourt, Muille-Villette, Offoy, Omiécourt, Pargny, Pertain, Pont-Noyelles, Potte, Proyard, Querrieu, Quivières, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Saint-Christ-Briost, Sancourt, Soyécourt, Terry, Ugny-l'Equipée, Vauvillers, Vermandovillers, Villecourt, Voyennes, Y.

Et pour la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

- Rue Jules Barni (exclue), Chaussée Jules Ferry (exclue), rue de Boutillerie (incluse), rue Raymond Gourdain (incluse), rue de Cagny (incluse), rue du Chemin Vert (inclus), rue de la 3^{ème} DI (incluse), boulevard de Bapaume (inclus), rue Saint Fuscien (incluse), Place du Maréchal Joffre (inclus), boulevard de Belfort (exclu), place Alphonse Fiquet (incluse des n° 4 à 20).

La section 02-02 Amiens-Agriculture Littoral est compétente :

A) - pour les établissements et entreprises agricoles situés sur les communes de :

Abbeville, Acheux-en-Vimeu, Agenville, Agenvillers, Aigneville, Ailly-le-Haut-Clocher, Ailly-sur-Somme, Airaines, Allénay, Allery, Andainville, Argoules, Arguel, Arrest, Arry, Ault, Aumatre, Aumont, Avelsgues, Avesnes-Chaussoy, Bailleul, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Beauchamps, Beaumetz, Béhen, Bellancourt, Belloy-Saint-Léonard, Belloy-sur-Somme, Bermesnil, Bernatre, Bernaville, Bernay-en-Ponthieu, Berneuil, Bertheaucourt-les-Dames, Béthencourt-sur-Mer, Bettencourt-Rivière, Bettencourt-Saint-Ouen, Biencourt, Le Boisle, Boismont, Bouchon, Boufflers, Bougainville, Bouillancourt-en-Sery, Bourdon, Bourseville, Bouttencourt, Bouvaincourt-sur-Bresle, Bovelles, Brailly-Cornehotte, Bray-les-Mareuil, Breilly, Briquemasnill-Floxicourt, Brocourt, Brucamps, Brutelles, Buigny-l'Abbé, Buigny-les-Gamaches, Buigny-Saint-Maclou, Bussus-Bussuel, Cañon, Cambron, Camps-en-Amiennois, Canchy, Cannessières, Caours, Cavillon, Cayeux-sur-Mer, Cerisy Buleux, Chaussée-Tirancourt (La), Chepy, Citerne, Clairly-Saulchoix, Cocquerel, Condé-Folie, Conteville, Coulouvillers, Cramont, Crécy-en-Ponthieu, Creuse, Crotoy (Le), Crouy-St-Pierre, Dargnies, Domart-en-Ponthieu, Domesmont, Dominois, Domlièger-Longvillers, Dompierre-sur-Authie, Domqueur, Domvast, Doudelainville, Dromesnil, Drucat, Eaucourt-sur-Somme, Embreville, Epagne-Epagnette, Epauмесnil, Epécamps, Ercourt, Ergnies, Erondelle, Estreboeuf, Estrées-les-Crecy, L'Etoile, Etrejust, Favières, Feuquières-en-Vimeu, Flixécourt, Fluy, Fontaine-le-Sec, Fontaine-sur-Maye, Fontaine-sur-Somme, Forceville-en-Vimeu, Forest-l'Abbaye, Forest-Montiers, Fort-Mahon-Plage, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fourdrinoy, Framicourt, Francières, Franleu, Franqueville, Fransu, Fresnes Tilloloy, Fresneville, Fresnoy-Andainville, Fresnoy-au-Val, Fressenneville, Frettecuise, Frette-meule, Friaucourt, Friville-Escarbotin, Froyelles, Frucourt, Gamaches, Gapennes, Gauville, Gorenflos, Gorges, Grand-Laviers, Grébault-Mesnil, Gueschart, Guignemicourt, Hallencourt, Halloy-les-Pernois, Hangest-sur-Somme, Hautvillers-Ouville, Heucourt-Croquoison, Heuzecourt, Hiermont, Hornoy-le-Bourg, Huchenneville, Huppy, Inval-Boiron, Lafresguilmont-Saint-Martin, Lateu, Lamotte-Buleux, Lanchères, Lanches-Saint-Hilaire, Liercourt, Ligescourt, Lignières-en-Vimeu, Limeux, Liomer, Long, Longpre les Corps Saints, Machiel, Machy, Maisnières, Maison Ponthieu, Maison Roland, Maizicourt, Mareuil Caubert, Martainneville, Mazis (Le), Ménésliés, Mèrèlessart, Méricourt-en-Vimeu, Mers-les-Bains, Mesge (Le), Mesnil-Domqueur, Mètingny, Miannay, Millencourt-en-Ponthieu, Molliens-Dreuil, Mons-Boubert, Montagne-Faye, Montigny-les-Jongleurs, Mouflers, Mouflières, Moyenneville, Nampont, Nesle-l'Hôpital, Neslette, Neufmoulin, Neuilly-le-Dien, Neuilly-l'Hôpital, Neuville-au-Bois, Neuville-Coppegueule, Nibas, Novion, Noyelles-en-Chaussée, Noyelles-sur-Mer, Ochancourt, Oisemont, Oissy, Oneux, Oust-Marest, Pendé, Pernois, Picquigny, Pissy, Ponches-Estruval, Pont-de-Metz, Ponthoile, Pont-Rémy, Port-le-Grand, Prouville, Quend, Quesne (Le), Quesnoy-le-Montant, Quesnoy-sur-Airaines, Quevauvillers, Rambures, Rambures, Regnière-Ecluse, Revelles, Ribeaucourt, Riencourt, Rue, Saigneville, Saily-Filibeaucourt, Saint-Acheul, Saint-Aubin-Montenoy, Saint-Aubin-Rivière, Saint-Blimont, Saint-Germain-sur-Bresle, Saint-Léger-les-Domart, Saint-Léger-sur-Bresle, Saint-Maulvis, Saint-Maxent, Saint-Ouen, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Quentin-Lamotte, Saint-Riquier, Saint-Sauveur, Saint-Valéry-sur-Somme, Saint-Vaast-en-Chaussée, Saisseval, Saveuse, Sénarpont, Seux, Sorel-en-Vimeu, Soues, Surcamps, Taily, Thieulloy-l'Abbaye, Tilloy-Florville, Titre (Le), Toeuflès, Tours-en-Vimeu, Translay (Le), Tully, Valines, Vauchelles-les-Domart, Vauchelles-les-Quesnoy, Vaudricourt, Vaux-Marquenneville, Vercourt, Vergies, Vignacourt, Ville-le-Marclèt, Villeroy, Villers-Campsart, Villers-sous-Ailly, Villers-sur-Authie, Vironchaux, Vismes, Vitz-sur-Authie, Vraignes-les-Hornoy, Vron, Warlus, Wiry-au-Mont, Woignarue, Woincourt, Woirel, Yaucourt-Bussus, Yvrench, Yvrencheux, Yzengremer, Yzeux, Yonval.

Et pour les établissements et entreprises agricoles situés sur la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

- 1) Rue Jean Catelas (exclue), rue Martin Bleu Dieu (exclue), rue Robert-pierre (exclue), rue Lhomond (exclue), Boulevard de Guyencourt (incluse), Esp. Edouard Blanly (exclue), Boulevard Maignan Larivière (inclus), rue de la République (incluse), rue des Vergeaux (incluse), rue Albert Catoire (exclue), rue Albert Dauphin (exclue), place de l'Hôtel de Ville (exclue), rue Gresset (exclue).
- 2) Limite de commune de Rivery, limite de la commune de Camon rue Voyelle (incluse), rue de l'Agrappin (incluse), Place André Dujardin (incluse), rue Saint-Acheul (incluse à partir du n° 149 et passerelle piétonne incluse), rue de la Délivrance (incluse à partir du n° 19), Pont de la Solitude (exclu), voies ferrées, boulevard Alsace Lorraine (exclu), place Alphonse Fiquet (incluse des n° 1 à 29), boulevard de Beauvillé (exclu).

B) - Pour les établissements et entreprises (sauf transports) situés sur la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

- Limite de commune de Rivery, limite de la commune de Camon rue Voyelle (incluse), rue de l'Agrappin (incluse), Place André Dujardin (incluse), rue Saint-Acheul (incluse à partir du n° 149 et passerelle piétonne incluse), rue de la Délivrance (incluse à partir du n° 19), Pont de la Solitude (exclu), voies ferrées, boulevard Alsace Lorraine (exclu), place Alphonse Fiquet (incluse des n° 1 à 29), boulevard de Beauvillé (exclu).

Fresnoy-en-Chaussée, Fresnoy-les-Roye, Fricamps, Gentelles, Glisy, Goyencourt, Gratibus, Grattepanche, Grécourt, Grivesnes, Grivillers, Gruny, Guerbigny, Guillaucourt, Gurzancourt, Guyencourt-sur-Noye, Hailles, Hallivillers, Hallu, Ham, Hangard, Hangest-en-Santerre, Harbonnières, Hargicourt, Hattencourt, Hébécourt, Herleville, Herly, Hescamps, Hombleux, Hyencourt-le-Grand, Ignaucourt, Jumel, Laboissière-en-Santerre, Lachapelle, Lamaronde, Languevoisin Quiquery, Laucourt, Lawarde-Mauger L'hortoy, Liencourt-Fosse, Licourt, Lignières, Lignières-Chatelain, Lihons, Loeuilly, Longueau, Louvrechy, Mailly-Raineval, Malpart, Marché-Allouarde, Marchelepot, Marestmontiers, Marlers, Marquivillers, Maigny, Maucourt, Méharicourt, Meigneux, Méréaucourt, Mesnil-Saint-Georges, Mesnil-Saint-Nicaise, Mezières-en-Santerre, Misery, Monchy-Lagache, Monsures, Montdidier, Morchain, Moreuil, Monisel, Morvillers-Saint-Saturnin, Moyencourt, Moyencourt-les-Poix, Muille-Villette, Namps-Maisnil, Nampty, Nesle, Neuville-les-Loeuilly, Neuville-Sire-Bernard (La), Offignies, Offoy, Omiécourt, Oresmaux, Pargny, Parvillers-le-Quesnoy, Pertain, Piennes-Onvillers, Pierrepont-sur-Avre, Plachy-Buyon, Plessier-Rozainvillers (Le), Poix-de-Picardie, Potte, Prouzel, Proyard, Punchy, Puzeaux, Quesnel, Quiry-le-Sec (Le), Quivières, Remaugies, Remiencourt, Rethonvillers, Rogy, Roiglise, Rollot, Rosières-en-Santerre, Rouvrel, Rouvroy-en-Santerre, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Royé, Rubescourt, Rumigny, Sains-en-Amiennois, Saint-Christ-Briost, Saint-Fuscien, Saint-Mard, Saint-Saufieu, Sainte-Segrée, Saleux, Salouel, Sancourt, Saulchoy-sous-Poix, Sauvillers-Mongival, Sentelle, Sourdun, Soyecourt, Tertry, Thennes, Thézy-Glimont, Thieulloy-la-Ville, Thoix, Thory, Tilloy, Tilloy-les-Conty, Ugny-l'Equipée, Vauvillers, Veennes, Vermandovillers, Verpillières, Vers-sur-Selles, Villecourt, Villers-aux-Érables, Villers-les-Roye, Villers-Tournelle, Voyennes, Vrèly, Warsy, Warvillers, Wiencourt-l'Equipée, Y.

- Et pour les établissements et entreprises agricoles situés sur la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

Avenue du 14 juillet 1789 (exclue), rue Alexandre Dumas (exclue), rue Sagebien (exclue), boulevard de Dury (exclu), boulevard de Saint Quentin (exclu), rue Saint Fuscien (exclue), Route D7 (exclue), limite de la commune de Dury.

B) Pour les établissements et entreprises (sauf transports) situés sur les communes de :

Bayonvillers, Beaufort-en-Santerre, Bouchoir, Caix, La Chavatte, Chilly, Folies, Fouquescourt, Fransart, Guillaucourt, Hallu, Harbonnières, Maucourt, Méharicourt, Parvillers-le-Quesnoy, Punchy, Rosières-en-Santerre, Rouvroy-en-Santerre, Vrèly, Warvillers.

La section 02-05 Amiens-Roye est compétente pour les communes de Andechy, Arvillers, Balâtre, Beuvraignes, Biarre, Billancourt, Biangy-Tronville, Breuil, Buvérchy, Carrépuis, Champien, Crémercy, Cressy-Omencourt, Curchy, Damery, Echelle-Saint-Aurin (L'), Erches, Ercheu, Esméry-Hallon, Etalon, Fonches-Fonchette, Fresnoy-les-Roye, Glisy, Goyencourt, Grécourt, Gruny, Hattencourt, Herly, Hombleux, Languevoisin Quiquery, Laucourt, Liencourt-Fosse, Longueau, Marché-Allouarde, Moyencourt, Nesle, Puzeaux, La Quesnel, Rethonvillers, Roiglise, Roye, Saint-Mard, Verpillières, Villers-les-Roye.

Et pour la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

Chemin de Cottenchy (inclus), rue de Québec (incluse), rue de Prague (incluse), rue de la 3^{ème} DI (incluse des n° 112 à 156 et 79 à 117), rue du Chemin Vert (exclue), rue de Cagny (exclue des n° 227 à 537 et 268 à 552), rue Raymond Gourdain (exclue), rue de Boutillerie (exclue), chaussée Jules Ferry (incluse à partir des n° 45 et 38), avenue de Londres (exclue), rue de la Délivrance (exclue), rue de l'Agrappin (exclue), rue Voyelle (exclue), limite des communes de Camon, Longueau et Cagny.

La section 02-06 Amiens-Boves est compétente pour les communes de Armancourt, Aubercourt, Beaucourt-en-Santerre, Becquigny, Berteaucourt-les-Thennes, Boussicourt, Boves, Bus-la-Mésière, Cachy, Cayeux-en-Santerre, Contoiré, Dancourt-Popincourt, Davenescourt, Démuin, Domart-sur-la-Luce, Etelfay, Faverolles, Fescamps, Fignières, Fresnoy-en-Chaussée, Gentelles, Grivillers, Guerbigny, Hangard, Hangest-en-Santerre, Ignaucourt, Laboissière-en-Santerre, Lignières, Marquivillers, Mezières-en-Santerre, Neuville-Sire-Bernard (La), Pierrepont-sur-Avre, Le-Plessier-Rozainvillers, Remaugies, Thennes, Tilloy, Villers-aux-Érables, Warsy, Wiencourt-L'Equipée.

Et pour la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

Rue de la République (exclue), place Gambetta (exclue), rue des Vergeaux (exclue), rue du Marché Lanselles (exclue), rue des Orfèvres (exclue), rue Flatters (incluse), rue Henri IV (exclue), rue Cormont (exclue), rue Adéodat Lefevre (exclue), rue des Augustins (exclue), rue de la Barette (exclue), Boulevard Alsace Lorraine (inclus), place Alphonse Fiquet (incluse des n° 1 à 29), Boulevard de Belfort (inclus), Boulevard Mail Albert 1^{er} (inclus).

La section 02-07 Amiens-Montdidier est compétente pour les communes de Ailly-sur-Noye, Assainvillers, Aubvillers, Ayencourt, Bouillancourt-la-Bataille, Braches, Cagny, Cantigny, Cardonnois (Le), Chaussoy-Epagny, Chirmont, Cottenchy, Coulemelle, Courtemanche, Dommartin, Esclainvillers, Estrees-sur-Noye, Faboise (La), Flers-sur-Noye, Folleville, Fontaine-sous-Montdidier, Fouencamps, Fransures, Gratibus, Grattepanche, Grivesnes, Guyencourt-sur-Noye, Hailles, Hallivillers, Hargicourt, Hébécourt, Jumel, Lawarde-Mauger L'Hortoy, Louvrechy, Mailly-Raineval, Malpart, Marestmontiers, Mesnil-Saint-Georges, Montdidier, Moreuil, Morisel, Piennes-Onvillers, Quiry-le-Sec, Remiencourt, Rogy, Rollot, Rouvrel, Rubescourt, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saint-Sauflieu, Sauvillers-Mongival, Sourdon, Thézy-Glimont, Thory, Villers-Tournelle.

- Et pour les parties de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

1) Rue de Rouen (exclue), Esplanade Edouard Branly (exclue), boulevard Maignan Larivière (exclu), boulevard Mail Albert 1^{er} (exclu), Place du Maréchal Joffre (exclue), rue Saint Fuscien (exclue), boulevard de Saint Quentin (inclus), boulevard de Dury (inclus), rue de Paris (exclue), rue Saint Honoré (incluse à partir des n° 101 et 114), rue Pagès (incluse).

2) Boulevard de Bapaume (exclu), rue de la 3^{ème} DI (exclue), rue de Prague (exclue), rue de Quebec (exclue), chemin de Cottenchy (exclu), limite de la commune de Cagny, limite de la commune de St Fuscien, rue Saint Fuscien (incluse).

La section 02-08 Amiens-Transports Somme Nord est compétente :

A) Pour tous les établissements et entreprises de transports situés sur les communes de Ablaincourt-Pressoir, Acheux-en-Amiénois, Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Albert, Allaines, Allonville, Assevillers, Aubigny, Auchonvillers, Authie, Authieule, Authuille, Aveluy, Baizieux, Barleux, Bavelincourt, Bayencourt, Bayonvillers, Bazentin, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaucourt-sur-l'Hallue, Beaufort-en-Santerre, Beaumont-Hamel, Beauquesne, Beauval, Becordel-Bécourt, Béhencourt, Belloy-en-Santerre, Bernes, Berny-en-Santerre, Bertangles, Bertrancourt, Biaches, Bonnav, Bouchavesnes Bergen, Bouchoir, Bouquemaison, Bouvincourt-en-Vermandois, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Bresles, Brevillers, Brie, Buire-Courcelles, Buire-sur- L'Ancre, Bus-lés-Artois, Bussus, Bussy-les-Daours, Caix, Camon, Cappy, Cardonnette, Carnoy, Cartigny, Cerisy, Chaulnes, La Chavatte, Chilly, Chipilly, Chuignes, Chuignolles, Cléry-sur-Somme, Coigneux, Coisy, Colincamps, Combles, Contalmaison, Contay, Corbie, Courcelles, Courcelles-au-Bois, Curlu, Daours, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Doullens, Driencourt, Dury, Eclusier- Vaux, Englebelmer, Epehy, Equancourt, Estrees-Denicourt, Eterpigny, Etinehem, Etricourt-Manancourt, Fay, Feuillères, Fins, Flaucourt, Flers, Flesselles, Folies, Fontaine-les-Cappy, Forceville, Foucaucourt-en-Santerre, Fouillois, Fouquescourt, Framerville Renaucourt, Fransart, Franvillers, Fréchencourt, Fresnes-Mazancourt, Fricourt, Frise, Gézaincourt, Ginchy, Grancourt, Grouches- Luchuel, Gueudecourt, Guyaucourt, Guillemont, Guyencourt-Saulcourt, Hallu, Hamel (Le), Hamelet, Hancourt, Harbonnières, Hardecourt-au-Bois, Harponville, Hedauville, Heilly, Hem-Hardinval, Hem-Monacu, Hénencourt, Herbécourt, Hérisart, Herleville, Hervilly, Hesbécourt, Hédicourt, Humbercourt, Huyencourt-le-Grand, Irlès, Houssoye (La), Lamotte-Brebière, Lamotte-Warfusée, Lavieville, Léallvillers, Lesboeufs, Lieramont, Lihons, Longavesnes, Longueval, Longuevillette, Louvencourt, Lucheux, Mailly-Maillet, Mametz, Marcellave, Maricourt, Marieux, Marquais, Meaucourt, Maurepas, Meaufe, Méharicourt, Méricourt-l'Abbé, Méricourt-sur-Somme, Mesnil-Bruntel, Mesnil-en-Arrouaise, Mesnil-Martinsart, Millencourt, Miraumont, Mirvaux, Moislains, Mollens-au-Bois, Estrées-Mons, Montauban-de-Picardie, Montigny-sur-l'Hallue, Montonvillers, Morcourt, Morlancourt, Neuville-les-Bray (La), Neuville, Nurlu, Omiécourt, Owillers-la-Boisselle, Parvillers-le-Quesnoy, Péronne, Pierregot, Poeuilly, Pont-Noyelles, Poulainville, Pozières, Proyard, Puchevillers, Punchy, Puzeaux, Pys, Querrieu, Raincheval, Rainneville, Rancourt, Ribemont-sur-Ancre, Rivery, Roisel, Ronsoy, Rosières-en-Santerre, Rouvroy-en-Santerre, Rubempré, Saily-Laurette, Saily-le-Sec, Saily-Saillisel, Saint-Gratien, Saint- Léger-les-Aulhies, St-Vast-en-Chaussée, Senlis-le-Sec, Sorel, Soyécourt, Suzanne, Talmas, Templeux-la-Fosse, Templeux-le Guérard, Terramesnil, Thiépval, Thièvres, Tincourt-Boucly, Toutencourt, Treux, Vadencourt, Vaire-sous-Corbie, Varennes, Vauchelles-les-Aulhies, Vauvillers, Vaux-en-Amiénois, Vaux-sur-Somme, Vecquemont, Villers-Bocage, Villers-Bretonneux, Villers-Carbonnel, Villers-Faucon, Ville sur Ancre, Vraignes-en-Vermandois, Vrély, Warloy-Baillon, Warvillers.

- Et pour tous les établissements et entreprises de transports sur la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

Boulevard Maignan Larivière (inclus), esplanade Edouard Branly (exclue), boulevard de Guyencourt (inclus), passage voies ferrées, rue Lhomond (exclue), rue Robert Pierre (exclue), rue Martin Bleu Dieu (exclue), rue Jean Catelas (exclue), rue Gresset (exclue), place de l'Hôtel de ville (exclue), rue Albert Dauphin (exclue), rue Albert Catoire (exclue), rue du marché Lanselles (exclue), rue des orfèvres (exclue), rue Flatters (incluse), rue Henri IV (exclue), place Notre-Dame (exclue), rue Cormont (exclue), place Saint Michel (exclue), rue Adéodat Lefèvre (exclue), rue des Augustins (exclue), rue de la barette (exclue), boulevard de Beauvillé (exclu), limite communale de Rivery, rue voyelle (incluse), rue de l'agrappin (incluse), place Augustin Dujardin (incluse), rue de la délivrance (incluse), pont de la solitude (exclu), voie ferrée (incluse), rue Jules Barni (incluse), boulevard de Belfort (inclus), Mail Albert 1^{er} (inclus).

Pour les entreprises et établissements relevant des activités de transport ferroviaire de voyageurs et de fret relevant des codes NAF 4910 Z et 4920 Z, y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ferroviaires ou appelées à y intervenir sur tout le département de la Somme, ainsi que les voies ferrées d'intérêt local sur tout le département :

B) Pour la commune de Dury et pour les parties de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

1) Rue de Saveuse (exclue), rue du Faubourg de Hem (exclue), rue Jean Jaurès (exclue), Avenue Salvador Allendé (exclue), Promenade de la Hotoie (incluse), Allée du Bassin (incluse), limite constituée par la voie ferrée
2) Rue Jean Catelas (exclue), rue Martin Bleu Dieu (exclue), rue Robert Pierre (exclue), rue Lhomond (exclue), Boulevard de Guyencourt (inclus), Esplanade Edouard Branly (exclue), Boulevard Maignan Larivière (inclus), rue de la République (incluse), rue des Vergeaux (incluse), rue Albert Catoire (exclue), rue Albert Dauphin (exclue), Place de l'Hôtel de Ville (exclue), rue Gresset (exclue).

La section 02-09 Amiens-Transports Somme Sud est compétente :

A) Pour tous les établissements et entreprises de transports situés sur les communes de Ailly-Sur-Noye, Airaines, Andechy, Arguel, Armancourt, Arqueves, Arvillers, Assainvillers, Athies, Aubercourt, Aubvillers, Aumont, Avelesges, Ayencourt, Bacouel-Sur-Selle, Balatre, Beaucamps-Le-Jeune, Beaucamps-Le-Vieux, Beaucourt-En-Santerre, Becquigny, Belleuse, Belloy-Saint-Leonard, Bergicourt, Berteaucourt-Les-Thennes, Bethencourt-Sur-Somme, Bettembos, Bettencourt-Riviere, Beuvraignes, Biarre, Billancourt, Blangy-Sous-Poix, Blangy-Tronville, Bosquel, Bougainville, Boullancourt-La-Bataille, Boussicourt, Bovelles, Boves, Braches, Brassy, Breuil, Briquemesnil-Floxicourt, Brocourt, Brouchy, Bus-La-Mesiere, Bussy-Les-Poix, Buverchy, Cachy, Cagny, Camps-En-Amiennois, Cantigny, Cardonnois (Le), Carrepuis, Caulieres, Cayeux-En-Santerre, Champien, Chaussoy-Epagny, Chirmont, Cizancourt, Clair-Saulchoix, Contoire, Contre, Conty, Cottenchy, Couliemelle, Courcelles-Sous-Moyencourt, Courcelles-Sous-Thoix, Courtemanche, Cremery, Cressy-Omencourt, Creuse, Croix-Moligneaux, Croixrault, Curchy, Damery, Dancourt-Popincourt, Davenescourt, Demuin, Demancourt, Devise, Domart-Sur-La-Luce, Dommartin, Douilly, Dromesnil, Dury, echelle-Saint-Aurin (L'), Ennemain, Epenancourt, Epléssier, Epeville, Equennes-Eramecourt, Erches, Ercheu, Esclainvillers, Esmery-Hallon, Essertaux, Estrees-Sur-Noye, Etalon, Etelfay, Falaise (La), Falvy, Famechon, Faverolles, Fignieres, Fliers-Sur-Noye, Fleury, Flury, Folleville, Fonches-Fonchette, Fontaine-Sous-Montdidier, Fossemanant, Fouencamps, Fourcigny, Fransures, Fremontiers, Fresnoy-Au-Val, Fresnoy-En-Chaussee, Fresnoy-Les-Roye, Fricamps, Gauville, Gentelles, Glisy, Goyencourt, Gratibus, Grattepanche, Grecourt, Grivesnes, Grivillers, Gruny, Guerbigny, Guignemicourt, Guizancourt, Guyencourt-Sur-Noye, Hailles, Hallivillers, Ham, Ham, Hangard, Hangest-En-Santerre, Hargicourt, Hattencourt, Hebecourt, Herly, Hescamps, Hombleux, Hornoy-Le-Bourg, Ignaucourt, Jumel, Laboissiere-En-Santerre, Lachapelle, Lafresguimont-Saint-Martin, Laleu, Lamaronde, Languavoisin-Quiquery, Laucourt, Lawarde-Mauger-L'hortoy, Liencourt-Fosse, Licourt, Lignieres, Lignieres-Chatelain, Liomer, Loeuilly, Longueau, Louvrechy, Mailly-Raineval, Malpart, Marche-Ailouarde, Marchelepou, Marestmontiers, Marlers, Marquivillers, Matigny, Meigneux, Meraucourt, Mericourt-En-Vimeu, Mesnil-Saint-Georges, Mesnil-Saint-Nicaise, Meigny, Mezieres-En-Santerre, Misery, Mollens-Dreuil, Monchy-Lagache, Monsures, Montagne-Fayel, Montdidier, Morchain, Moreuil, Morisel, Morvillers-Saint-Saturnin, Moyencourt, Moyencourt-Les-Poix, Muille-Villette, Namps-Maisnil, Nampty, Nesle, Neuville-Les-Loeuilly, Neuville-Sire-Bernard (La), Offignies, Offoy, Oissy, Oresmaux, Pargny, Pertain, Piennes-Onvillers, Pierrepont-Sur-Avre, Pissy, Plachy-Buyon, Le Plessier-Rozainvillers, Poix-De-Picardie, Potte, Prouzel, Quesne (Le), Quesnel (Le), Quesnoy-Sur-Airaines, Quevauvillers, Quiry-Le-Sec, Quivieres, Remaugies, Remiencourt, Rethonvillers, Revelles, Riencourt, Rogy, Roiglise, Rollot, Rouvrel, Rouy-Le-Grand, Rouy-Le-Petit, Roye, Rubescourt, Rumigny, Sains-En-Amiennois, Saint-Aubin-Montenoy, Saint-Christ-Briost, Saint-Fuscien, Saint-Germain-Sur-Bresle, Saint-Mard, Saint-Sauflieu, Sainte-Segree, Saisseval, Saleux, Salouel, Sancourt, Saulchoy-Sous-Poix, Sauvillers-Mongival, Sentelie, Seux, Sourdon, Taily, Tertry, Thennes, Thezy-Glimont, Thieulloy-L'abbaye, Thieulloy-La-Ville, Thoix, Thory, Tilloloy, Tilloy-Les-Conty, Ugny-L'equipee, Velennes, Vermandovillers, Verpillieres, Vers-Sur-Selles, Villecourt, Villers-Aux-Erables, Villers-Campsart, Villers-Les-Roye, Villers-Tournelle, Voyennes, Vraignes-Les-Hornoy, Warlus, Warsy, Wiencourt-L'equipee, Y.

- Et pour les établissements et entreprises de transports situés sur la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

1) Avenue de l'Europe (exclue), limite communale de Poulainville, limite communale d'Allonville, limite communale de Rivery, limite communale de Boves, limite communale de Salouel, avenue de la Défense Passive (incluse), rue Léon Dupontreué (incluse), chaussée Saint Pierre (incluse), avenue du Général De Gaulle (exclue), rue Robert Schuman (exclue), rue Albert Camus (incluse), rue des francs juges (exclue).

2) Limite communale de Camon, limite communale de Longueau, limite communale de Cagny, limite communale de Saint Fuscien, limite communale de Dury, avenue du 14 juillet 1789 (exclue), avenue Paul Claudel (incluse), route départementale 8 (incluse), route de Rouen (exclue), boulevard de Strasbourg (inclus), rue Lescouvé (exclue), rue Chabannes (exclue), rue des Prémontrés (exclue), rue Bruno D'Agay (exclue), boulevard de Guyencourt (exclu), esplanade Edouard Branly (incluse), boulevard Maignan Larivière (exclu), boulevard Mail Albert 1er (exclu), boulevard de Belfort (exclu), rue Jules Barni (exclue), voie ferrée (exclue), pont de la Solitude (inclus), rue de la Délivrance (exclue), place Augustin Dujardin (exclue), rue de l'Agrappin (exclue), rue Voyelle (exclue).

B) Pour les entreprises et établissements (sauf agricoles) situés sur les communes de :

Bacouel-sur-Selle, Belleuse, Bergicourt, Blangy-sous-Poix, Bosquel, Brassy, Contre, Conty, Courcelles-sous-Thoix, Essertaux, Famechon, Fleury, Fossemanant, Frémontiers, Guizancourt, Loeuilly, Monsures, Moyencourt-les-Poix, Namps-Maisnil, Nampty, Neuville-les-Loeuilly, Oresmaux, Plachy-Buyon, Poix-de-Picardie, Prouzel, Saleux, Salouel, Sentelle, Thoix, Tilloy-les-Conty, Velennes, Vers-sur-Selles ;

Et pour la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

Promenade de la Hotoie (exclue), avenue Salvador Allendé (incluse), rue des prés forets (incluse), avenue Pierre Mendés France (exclue), quai Charles Tellier (exclu), boulevard du Port d'Aval (exclu), boulevard du Jardin des Plantés (exclu), boulevard Saint Sulpice (exclu), rue des Déportés (incluse), grande rue de la Veilliére (exclue), rue du Marché Lanselles (incluse), rue des Vergeaux (incluse), rue Albert Catoire (incluse), rue Albert Dauphin (incluse), rue Delambre (incluse), place de l'Hotel de Ville (incluse), rue Gresset (incluse), rue Jean Catelas (incluse), rue Martin Bleu Dieu (incluse), rue Robert Pierre (incluse), rue Lhomond (incluse), passage voies ferrées, Boulevard de Guyencourt (incluse), rue Bruno d'Agay (incluse), rue des prémontrés (incluse), rue Lucien Fournier (incluse), avenue de l'hippodrome (incluse), allée des soupirs (exclue), allée de trivoli (incluse), allée du Bassin (exclue).

La section 02-10 Amiens-Transports Somme Littoral est compétente :

A) Pour tous les établissements et entreprises de transports situés sur les communes de

Abbeville, Acheux-en-Vimeu, Agenville, Agenvillers, Aigeville, Ailly-Le-Haut-Clocher, Ailly-sur-Somme, Allenay, Altary, Andainville, Argoeuves, Argoules, Arrest, Arry, Ault, Aumâtre, Authieux, Avesnes-Chaussoy, Bailleul, Barly, Bealcourt, Beauchamps, Beaumetz, Behen, Bellancourt, Belloy-sur-Somme, Bermesnil, Bernatre, Bernaville, Bernay-en-Ponthieu, Berneuil, Berteaucourt-les-Dames, Bethencourt-sur-Mer, Bettencourt-Saint-Ouen, Biencourt, Boisbérques, Boisle (Le), Boismont, Bonneville, Bouchon, Boufflers, Bouillancourt-en-Sery, Bourdon, Bourseville, Bouttencourt, Bouvaincourt-Sur-Bresle, Brailly-Cornéhotté, Bray-Les-Mareuil, Breilly, Brucamps, Bruteilles, Buigny-L'abbé, Buigny-les-Gamaches, Buigny-Saint-Maclou, Bussus-Bussuel, Cahon, Cambron, Canaptes, Canchy, Candas, Cannessières, Caours, Cavillon, Cayeux-sur-Mer, Cerisy-Buleux, Chaussee-Tirancourt (La), Chepy, Citerne, Cacquereil, Conde-Folie, Conteville, Coulouvillers, Cramont, Crecy-en-Ponthieu, Le Crottoy, Crouy-Saint-Pierre, Dargnies, Domart-en-Ponthieu, Domesmont, Dominois, Domleger-Longvillers, Dompierre-sur-Authie, Domqueur, Domvast, Doudelainville, Dreuil-les-Amiens, Drucat, Eaucourt-sur-Somme, Embreville, Epagne-Epagnette, Epaumesnil, Epecamps, Ercourt, Ergnies, Erondelle, Estreboeuf, Estrees-les-Crecy, Etoile (L), Etrejust, Favieres, Ferrieres, Feuquieres-en-Vimeu, Fienvillers, Flixecourt, Fontaine-le-Sec, Fontaine-sur-Maye, Fontaine-sur-Somme, Forceville-en-Vimeu, Forest-L'abbaye, Forest-Montiers, Fort-Mahon-Plage, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fourdrinoy, Framicourt, Francieres, Franleu, Franqueville, Fransu, Fresnes-Tilloloy, Fresneville, Fresnoy-Andainville, Fressenneville, Frettecuisse, Frettemeule, Friaucourt, Friville-Escarbodin, Frohen-Sur-Authie, Froyelles, Frucourt, Gamaches, Gapennes, Gorenflos, Gorges, Grand-Laviers, Grebault-Mesnil, Gueschart, Haffencourt, Halloy-les-Pernois, Hangest-sur-Somme, Hautvillers-Ouville, Havernas, Heucourt-Croquoison, Heuzecourt, Hiermont, Huchenneville, Huppy, Inval-Boiron, Lamotte-Buleux, Lancheres, Lanches-saint-Hilaire, Liercourt, Ligescourt, Lignieres-En-Vimeu, Limeux, Long, Longpre-les-Corps-Saints, Machiel, Machy, Maisnieres, Maison-Ponthieu, Maison-Roland, Maizicourt, Mareuil-Caubert, Martainneville, Mazis (Le), Meigneux, Le Meillard, Meneslies, Merelessart, Mers-les-Bains, Mesge (Le), Mesnil-Domqueur, Mezerolles, Miannay, Millencourt-En-Ponthieu, Mons-Boubert, Montigny-les-Jongleurs, Fieffes-Montrelet, Mouflers, Mouflieres, Moyenneville, Nampont, Naours, Nesle-l'hospital, Neslette, Neufmoulin, Neuilly-le-Dien, Neuilly-l'hospital, Neuville-au-Bois, Neuville-Coppegueule, Nibas, Novion, Noyelles-en-Chaussee, Noyelles-sur-Mer, Occoches, Ochancourt, Oisemont, Oneux, Oust-Marest, Outrebois, Pende, Pernois, Picquigny, Ponches-Estruval, Pont-de-Metz, Ponthoile, Pont-Remy, Port-Le-Grand, Prouville, Quend, Quesnoy-le-Montant, Rambures, Rambures, Regniere-Ecluse, Remaisnil, Ribeaucourt, Rue, Saigneville, Sailly-Flibeaucourt, Saint-Acheul, Saint-Aubin-Riviere, Saint-Blimont, Saint-Leger-Les-Domart, Saint-Leger-sur-Bresle, Saint-Maulvis, Saint-Maxent, Saint-Ouen, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-Au-Bailly, Saint-Riquier, Saint-Sauveur, Saint-Valery-sur-Somme, Saveuse, Senarpont, Sorel-en-Vimeu, Soues, Surcamps, Tilloy-Floriville, Le Titre, Toeuflès, Tours-en-Vimeu, Translay (Le), Tully, Valines, Vauchelles-Les-Domart, Vauchelles-Les-Quesnoy, Vaudricourt, Vaux-Marquenneville, Vercourt, Vergies, La Vicogne, Vignacourt, Ville-Le-Marclat, Villeroy, Villers-sous-Ailly, Villers-Sur-Authie, Vironchaux, Vismes, Vitz-sur-Authie, Vron, Wargnies, Wiry-au-Mont, Woignarue, Woincourt, Woirel, Yaucourt-Bussus, Yvrench, Yvrencheux, Yzengremer, Yzeux, Yonval.

Et pour tous les établissements et entreprises de transports sur la partie de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

Limite communale de Pont de Metz, chemin d'Etouvie (exclu), limite communale de Dreuil les Amiens, chemin de hallage (inclus), limite communale d'Argoeuves, limite communale de Poulainville, avenue de l'Europe (incluse), rue Maurice Ravel (exclue), rue couperin (exclue), rue Albert Camus (exclue), rue Winston Churchill (incluse), rue Robert Schuman (incluse), avenue du Général De Gaulle (incluse), chaussée Saint Pierre (exclue), rue Léon Dupontreue (exclue), avenue de la défense passive (exclue), limite de la commune de Rivery,

limite de la commune de Camon, chemin du malaquis (inclus), boulevard de Beauvillé (inclus), rue de la barrette (incluse), rue des Augustins (incluse), rue Adéodat Lefevre (incluse), place Saint Michel (incluse), rue Cormont (incluse), rue Henri IV (incluse), rue Flatters (exclue), rue des orfèvres (incluse), rue du marché Lanselles (incluse), rue des Vergeaux (incluse), rue Albert Catoire (incluse), rue Albert Dauphin (incluse), rue Delambre (incluse), rue Gresset (incluse), rue Jean Catelas (incluse), rue Martin Bleu Dieu (incluse), rue Robert Pierre (incluse), rue Lhomond (incluse), boulevard de Guyencourt (inclus), rue Bruno D'Agay (incluse), rue des prémontrés (incluse), rue Chabannes (incluse), boulevard de Strasbourg (exclu), route de Rouen (incluse)

B) Pour les entreprises et établissements (sauf agricoles et transports) situés sur les communes de Aumont, Aveslès, Avesnes-Chaussoy, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Belloy-saint-Léonard, Bettembos, Bougainville, Boveilles, Briquemessin-Floxicourt, Brocourt, Bussy-les-Poix, Camps-en-Amiénois, Caulières, Clairly-Saulchoy, Courcelles-sous-Moyencourt, Creuse, Croixrault, Dromesnil, Epléssier, Equennes-Eramecourt, Fluy, Fourcigny, Fresnoy-au-Val, Fricamps, Gauville, Guignemicourt, Hescamps, Hornoy-le-Bourg, Lachapelle, Lafresguimont-Saint-Martin, Laleu, Lamaronde, Lignières-Chatelain, Liomer, Marlers, Meigneux, Méréaucourt, Méricourt-en-Vimeu, Mollens-Dreuil, Montagne-Fayel, Morvillers-saint-Saturnin, Offignies, Oissy, Pissy, Quesne (Le), Quesnoy-sur-Airaines, Quevauvillers, Revelles, Riencourt, Saint-Aubin, Montenois, Sainte-Segrée, Saisseval, Saulchoy-sous-Poix, Seux, Tailly, Thieulloy-l'Abbaye, Thieulloy-la-Ville, Villers-Campsart, Vraignes-les-Hornoy, Warfus.

Et pour les parties de la commune d'Amiens dont le périmètre est défini par :

- 1) Limite de la Somme, quai Charles Tellier Prolongé (exclu), rue du Château Milan (incluse), rue de prés forêts (exclue), rue du Faubourg de Ham (incluse), rue d'Abbeville (incluse), limite voie ferrée.
- 2) Chaussée Saint Pierre (exclue), Boulevard des Célestins (exclu), chemin de Halage (exclu), Boulevard d'Alsace Lorraine (exclu), rue de la Barette (inclus), rue des Augustins (inclus), rue Adéodat Lefevre (inclus), Place Saint Michel (incluse), rue Cormont (incluse), rue Henri IV (incluse), rue Flatters (exclue), rue de orfèvres (incluse), rue de marché Lanselles (exclue), Place au Feurre (incluse), rue grande de la Veillère (incluse), rue des Déportés (exclue).
- 3) Rue Bruno d'Agay (exclue), Boulevard de Guyencourt (exclu), Esplanade Edouard Branly (incluse), rue de Rouen (incluse), rue Pagés (exclue), rue Saint Honoré (exclue à partir des n° 101 et 114), rue de Paris (incluse), boulevard de Dury (exclu), rue Sagebien (incluse), rue Alexandre Dumas (incluse des n° 101 à 149 et 110 à 124), avenue Paul Claudel (incluse), limite de la commune de Saiquel, rue de Rouen (exclue), boulevard de Strasbourg (inclus), rue Elbeuf Lescouvé (exclu), rue chabannes (exclue), rue des prémontrés (exclue).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole

Réf : SEA/CD/dossier n°2895
Affaire suivie par :
Christine DERRAQL
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraql@oise.gouv.fr

Aurélien LANDUYT
SCEA DES TILLEULS

69 Grande Rue
60310 AMY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 7 août 2017

Monsieur ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/08/17 sous le numéro 2895.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AMY	A 6, 14, 17, 87, 360, 361, B 92, 125, 363, 474, 482, C 321, 408, D 14, 103, ZD 1, 13, ZE 31,54, 63, 68, 82, 90, 98, 116, 117, 118, 132, 142, 144, 145, 156, 158, 163, 171, ZH 1, 3, 10 ZD 71, 95, ZE 4 ZE 61, 67, 81, 91, 161, 162, 167, 168, 169, 170, ZH 2 C 75, 111, 196, 205, ZD 24, 27 ZE 91 ZE 127 ZE 127 ZE 155 ZE 24, 157 ZE 48 A16, ZE 112, 173, ZH 4 ZE 165 ZE 126	122 ha 95 a 77ca 05 ha 65 a 85 ca 04 ha 78 a 22 ca 05 ha 26 a 39 ca 00 ha 13 a 79 ca 01 ha 06 a 03 ca 07 ha 14 a 62 ca 00 ha 13 a 23 ca 00 ha 47 a 44 ca 00 ha 20 a 27 ca 03 ha 77 a 59 ca 00 ha 02 a 52 ca 00 ha 74 a 44 ca 24 ha 25 a 75 ca 03 ha 83 a 00 ca 01 ha 60 a 67 ca 00 ha 27 a 21 ca 01 ha 51 a 40 ca 00 ha 52 a 70 ca 00 ha 77 a 20 ca	SCEA DES TILLEULS
CRAPEAUMESNIL	A 52, 127, 131, C 8, 15, 75, 77, 218 A 51, C 9, 72, 74 C196		
BEUVRAIGNES VERPILLIERES	ZK 11 B 3 B 139 B 72		
		185 ha 14 a 09 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **02/12/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,



Laure-Anne MAGNARD

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole

Réf : SEA/CD/dossier n°2896
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL LES ORMEAUX
Monsieur Patrick VAN DAELE

26 rue Saint-Pierre
60120 ESQUENNOY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 7 août 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/08/17 sous le numéro 2896.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESQUENNOY	AB 20, 24, ZE 25, ZK 2, 3, 30, ZM 16 ZH 20	19 ha 59 a 70 ca 00 ha 77 a 80 ca	EARL DE LA HAUTE BORNE
BONNEUIL LES EAUX	AC 169, 250, ZD 19, ZH 9, 11, 23, ZK 6, ZM 34 ZH 21, ZI 4	14 ha 57 a 84 ca 16 ha 16 a 97 ca	Mme Annie HAUY
FLECHY	ZH 32	00 ha 28 a 37 ca	
FLERS SUR NOYE	ZH 31	00 ha 32 a 23 ca	
	ZK 33	09 ha 83 a 50 ca	
	ZD 18	10 ha 55 a 00 ca	
	ZC 20	10 ha 06 a 24 ca	
		82 ha 17 a 65 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/12/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

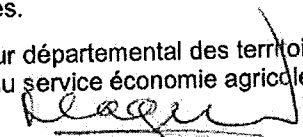
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,


Laure-Anne MAGNARD

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole

Réf : SEA/CD/dossier n°2899
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Patrick, Béatrice et Florent GUIGNIER
EARL LEROY

120 rue d'Heulecourt
Hameau de Bléquencourt

60240 SENOTS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 5 septembre 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/08/17 sous le numéro 2899.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AMBLAINVILLE	YA 20, 31, ZM 84, 166, ZX 14, 28, 36, 39, ZY 37, 47 YA 27, ZX 11, 18, 32, 37, 44, ZY 5, AB 52 ZL 4 ZL 46 AB 53 ZX 12	77 ha 38 a 68 ca 26 ha 77 a 00 ca 10 ha 35 a 00 ca 00 ha 16 a 28 ca 00 ha 92 a 63 ca 02 ha 33 a 00 ca	EARL LEROY
		117 ha 92 a 59 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **08/12/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,


Laure-Anne MAGNARD

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole

Réf : SEA/CD/dossier n°2900
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mél : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA DU DOMAINE DE SANDRICOURT

Ferme des Granges
60110 AMBLAINVILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 5 septembre 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/08/17 sous le numéro 2900.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AMBLAINVILLE	AE 4, ZN 142, 163, ZO 23, 28, 30, 49, 79, 81, ZR 63, 67	45 ha 98 a 70 ca	EARL LEROY
		45 ha 98 a 70 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

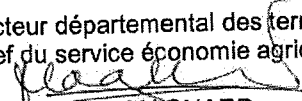
Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **08/12/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,

Laure-Anne MAGNARD

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole

Arnaud FIEVEZ

1 impasse Saint-Amand

60420 Maignelay Montigny

Réf : SEA/CD/dossier n°2903
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 5 septembre 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/08/17 sous le numéro 2903.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
Coivrel	ZO 6 ZH 17, 18, ZO 5 ZL 1, ZM 9 ZO 4, 8, ZL 13 ZO 9 ZO 3 ZO 7	00 ha 56 a 20 ca 01 ha 42 a 80 ca 08 ha 40 a 50 ca 03 ha 66 a 00 ca 00 ha 19 a 10 ca 01 ha 31 a 40 ca 01 ha 73 a 90 ca	Patrick FIEVEZ
Maignelay Montigny	ZH 16, ZO 2 AK 27, ZD 9, 12, 24, 44, ZE 74, 75, 106, 108, 143, ZX 66, 71 ZE 76, 77 ZD 32 ZD 13, ZE 6, ZX 26 ZD 60, 62, ZE 1 ZD 6, 57, ZX 1 ZE 47, ZI 74, 75 ZE 2 ZD 11 ZE 116 ZE 72 ZE 71 ZE 110 ZE 73 ZE 118 ZD 22, 23, 56, 64, ZE 3, 4 ZD 21	06 ha 68 a 20 ca 17 ha 49 a 74 ca 00 ha 72 a 90 ca 01 ha 23 a 55 ca 06 ha 00 a 20 ca 03 ha 84 a 39 ca 06 ha 35 a 81 ca 03 ha 30 a 65 ca 03 ha 46 a 90 ca 00 ha 13 a 00 ca 00 ha 14 a 13 ca 00 ha 04 a 30 ca 00 ha 98 a 35 ca 00 ha 35 a 45 ca 00 ha 04 a 00 ca 00 ha 04 a 70 ca 20 ha 29 a 79 ca 05 ha 90 a 00 ca 09 ha 83 a 98 ca 00 ha 88 a 35 ca 00 ha 30 a 00 ca 09 ha 64 a 00 ca 11 ha 55 a 60 ca	
Crèvecœur le Petit	ZB 74, ZC 2, ZD 16 ZB 64 ZC 50		
Ferrières Fontaine s/s Montdidier Remaugies	T 161, 236 ZA 3		
		126 ha 57 a 89 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/12/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,


Laure-Anne MAGNARD

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : dossier 2837
Réf DRAAF : 485

Monsieur Ludovic VAN DAELE
EARL DE LA HAUTE BORNE

26 rue Saint-Pierre
60120 ESQUENNOY

Amiens, le

08 NOV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Ludovic VAN DAELE et l'EARL DE LA HAUTE BORNE à ESQUENNOY dont la demande, enregistrée le 12 mai 2017, porte sur une surface de 148 ha 32 a 61 ca ;

Vu la prolongation du 5 septembre 2017 portant la date du délai de fin d'instruction au 12 novembre 2017 ;

Vu l'existence d'une demande concurrente partielle présentée par Monsieur Thierry DARGENT à TAINNIL, dont la demande, enregistrée le 24 août 2017, porte sur une surface de 22 ha 72 a 01 ca sur les communes de GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSE et ROGY ;

Vu l'existence d'une demande concurrente partielle présentée par Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE à BLANCFOSSE, dont la demande, enregistrée le 6 septembre 2017, porte sur cette même surface de 22 ha 72 a 01 ca sur les communes de GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSE et ROGY ;

Vu l'accord donné par l'exploitant antérieur, Mme Jacqueline DOUCHET, aux trois demandeurs ;

Vu les avis divergents des deux membres de l'indivision DOUCHET, propriétaires des terres demandées ;

Vu l'avis de la CDOA du 17 octobre 2017 ;

Considérant que la demande de Monsieur Ludovic VAN DAELE, unique associé de l'EARL DE LA HAUTE BORNE à ESQUENNOY, consiste en son installation et la reprise de 148 ha 32 a 61 ca de terres, dont les 22 ha 72 a 01 ca contestés, sur les communes d'ESQUENNOY, BONNEUIL LES EAUX, BRETEUIL, FLECHY, GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSE et ROGY ;

Considérant que Monsieur Ludovic VAN DAELE est également associé d'une entreprise de travaux agricoles et qu'à ce titre il a effectué des travaux sur les parcelles exploitées par Madame Jacqueline DOUCHET ;

Considérant que la demande de Monsieur Ludovic VAN DAELE et l'EARL DE LA HAUTE BORNE relève du rang de priorité n° 1 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DARGENT à TAISNIL, cousin des cédants, consiste en un agrandissement et est motivée par le souhait de ne pas perdre des terres cultivées par sa famille depuis plusieurs générations à GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSÉ et ROGY ;

Considérant que Monsieur Thierry DARGENT met en valeur 132 ha 09 a en polyculture de façon individuelle ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DARGENT relève du rang de priorité n° 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE à BLANCFOSSÉ, également cousin des cédants, est motivée par le même souhait de ne pas perdre des terres cultivées par sa famille depuis plusieurs générations à GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSÉ et ROGY ;

Considérant que Monsieur Nicolas DOUCHET est exploitant au sein du GAEC DE LA COUTURE qui comprend deux associés et exploite 154 ha 31 a avec un atelier lait ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE relève du rang de priorité n° 5 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Ludovic VAN DAELE et l'EARL DE LA HAUTE BORNE est prioritaire sur celles de Monsieur Thierry DARGENT et de Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Ludovic VAN DAELE, unique exploitant de l'EARL DE LA HAUTE BORNE à ESQUENNOY est autorisé à exploiter les parcelles sises sur les communes de GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSÉ et ROGY d'une contenance de 22 ha 72 a 01 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté et que pour la partie non contestée de son dossier, une autorisation tacite sera effective le 12 novembre 2017 ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
la chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : dossier 2864
Réf DRAAF :484

EARL DUSAUTOIR

243 rue Fontaine Mignon
60430 PONCHON

Amiens, le

08 NOV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DUSAUTOIR à PONCHON, enregistrée le 19 juin 2017 et ayant fait l'objet d'une prolongation de délai, portant sur une surface de 1 ha 20 a sur la commune de PONCHON ;

Vu l'existence d'une demande concurrente présentée par Monsieur Benoît BIBERON à NOAILLES enregistrée le 22 septembre 2017 qui est non soumise à autorisation et qui porte sur la même parcelle ;

Vu que ces deux demandes entrent en concurrence partielle avec celle présentée par Monsieur Denis CHERON à CAUVIGNY qui a obtenu une autorisation d'exploiter par arrêté du préfet de la région Hauts de France en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que la demande de l'EARL DUSAUTOIR à PONCHON, composé de Monsieur et Madame DUSAUTOIR consiste en un agrandissement par la reprise de 1 ha 20 a ;

Considérant que l'EARL DUSAUTOIR met en valeur 90 ha 34 a en polyculture avec atelier lait et que la demande se place au rang de priorité n° 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît BIBERON n'est pas soumise à autorisation mais qu'elle relèverait du rang de priorité n° 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que ces deux demandes ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorisation délivrée à Monsieur Denis CHERON qui relève du rang de priorité n° 2 défini à l'article 3 du SDREA et est valable jusqu'à la fin de l'année culturale 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'EARL DUSAUTOIR à PONCHON n'est pas autorisée à exploiter la parcelle A 1540 sise à PONCHON d'une contenance de 1 ha 20 a ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
la chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : dossier 2904
Réf DRAAF : 483

EARL DU PLACOT
M. & Mme Philippe SMESSAERT
5 rue du Plaçot
60860 PISSELEU

Amiens, le 08 NOV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2015 refusant l'autorisation d'exploiter les terres demandées à l'EARL DU PLACOT ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée l'EARL DU PLACOT composée de Philippe et Catherine SMESSAERT à PISSELEU dont la demande, enregistrée le 17 août 2017, porte sur une surface de 35 ha 76 a 75 ca sur les communes de LUCHY et MUIDORGE ;

Vu l'existence d'une contestation présentée par Madame Fanny VANSTEELANT unique associée de l'EARL VANDENBUSSCHE à MAISONCELLE TUILERIE, preneur en place ;

Vu l'avis de la CDOA du 17 octobre 2017 ;

Considérant que la demande de Monsieur et Madame SMESSAERT, associés de l'EARL DU PLACOT à PISSELEU qui exploite 156 ha 55 a en polyculture avec atelier lait, consiste en son agrandissement par la reprise de terres appartenant à la mère de Madame SMESSAERT ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PLACOT relève du rang de priorité n° 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Fanny VANSTEELANT unique associée de l'EARL VANDENBUSSCHE à MAISONCELLE TUILERIE exploite 163 ha avec l'aide d'un salarié sur ce site, et également 318 ha au sein de la SCEA DES LONGS CHAMPS, dans le département de la Somme, avec deux salariés ;

Considérant le changement de situation de Mme Fanny VANSTEELANT et qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 ;

Considérant que la demande de Madame Fanny VANSTEELANT et l'EARL VANDENBUSSCHE relève du rang de priorité n° 7 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur et Madame SMESSAERT, associés de l'EARL DU PLACOT est prioritaire sur celle de Madame Fanny VANSTEELANT associée de l'EARL VANDENBUSSCHE et de la SCEA DES LONGS CHAMPS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'EARL DU PLACOT, composée de Monsieur et Madame SMESSAERT à PISSELEU, **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur les communes de LUCHY et MUIDORGE d'une contenance de 35 ha 76 a 75 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
la chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur Thierry DARGENT

4 route d'Amiens

80290 TAISNIL

Réf. : dossier 2907

Amiens, le

14 NOV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Thierry DARGENT à TAISNIL dont la demande, enregistrée le 24 août 2017, porte sur une surface de 22 ha 72 a 01 ca sur les communes de GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSÉ et ROGY ;

Vu que cette demande entre en concurrence partielle avec la demande déposée par Monsieur Ludovic VAN DAELE et l'EARL DE LA HAUTE BORNE, enregistrée le 12 mai 2017 et portant sur une surface totale de 148 ha 32 a 61 ca ;

Vu l'accord donné par l'exploitant antérieur, Mme Jacqueline DOUCHET, aux différents demandeurs ;

Vu les avis divergents des deux membres de l'indivision DOUCHET, propriétaires des terres demandées ;

Vu l'avis de la CDOA du 17 octobre 2017 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DARGENT à TAISNIL, cousin des cédants, consiste en un agrandissement et est motivée par le souhait de ne pas perdre des terres cultivées par sa famille depuis plusieurs générations à GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSÉ et ROGY ;

Considérant que Monsieur Thierry DARGENT met en valeur 132 ha 09 a en polyculture de façon individuelle ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DARGENT relève du rang de priorité n° 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Ludovic VAN DAELE, unique associé de l'EARL DE LA HAUTE BORNE à ESQUENNOY, consiste en son installation et la reprise de 148 ha 32 a 61 ca de terres, dont les 22 ha 72 a 01 ca contestés, sur les communes d'ESQUENNOY, BONNEUIL LES EAUX, BRETEUIL, FLECHY, GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSE et ROGY ;

Considérant que Monsieur Ludovic VAN DAELE est également associé d'une entreprise de travaux agricoles et qu'à ce titre il a effectué des travaux sur les parcelles exploitées par Madame Jacqueline DOUCHET ;

Considérant que la demande de Monsieur Ludovic VAN DAELE et l'EARL DE LA HAUTE BORNE relève du rang de priorité n° 1 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Thierry DARGENT n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur Ludovic VAN DAELE et l'EARL DE LA HAUTE BORNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry DARGENT à TAINIL n'est pas autorisé à exploiter les parcelles sises sur les communes de GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSE et ROGY d'une contenance de 22 ha 72 a 01 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Magali Pecquery

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : dossier 2909
Réf DRAAF : 486

Monsieur Nicolas DOUCHET
GAEC DE LA COUTURE

5 grande rue

60120 BLANCFOSSE

Amiens, le

08 NOV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE à BLANCFOSSE, dont la demande enregistrée le 6 septembre 2017, porte sur une surface de 22 ha 72 a 01 ca sur les communes de GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSE et ROGY ;

Vu que cette demande entre en concurrence partielle avec la demande déposée par Monsieur Ludovic VAN DAELE et l'EARL DE LA HAUTE BORNE, enregistrée le 12 mai 2017 et portant sur une surface totale de 148 ha 32 a 61 ca ;

Vu l'accord donné par l'exploitant antérieur, Mme Jacqueline DOUCHET, aux différents demandeurs ;

Vu les avis divergents des deux membres de l'indivision DOUCHET, propriétaires des terres demandées ;

Vu l'avis de la CDOA du 17 octobre 2017 ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE à BLANCFOSSE, cousin des cédants, est motivée par le souhait de ne pas perdre des terres cultivées par sa famille depuis plusieurs générations à GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSE et ROGY ;

Considérant que Monsieur Nicolas DOUCHET est exploitant au sein du GAEC DE LA COUTURE qui comprend deux associés et exploite 154 ha 31 a avec un atelier lait ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE relève du rang de priorité n° 5 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Ludovic VAN DAELE, unique associé de l'EARL DE LA HAUTE BORNE à ESQUENNOY, consiste en son installation et la reprise de 148 ha 32 a 61 ca de terres, dont les 22 ha 72 a 01 ca contestés, sur les communes d'ESQUENNOY, BONNEUIL LES EAUX, BRETEUIL, FLECHY, GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSE et ROGY ;

Considérant que Monsieur Ludovic VAN DAELE est également associé d'une entreprise de travaux agricoles et qu'à ce titre il a effectué des travaux sur les parcelles exploitées par Madame Jacqueline DOUCHET ;

Considérant que la demande de Monsieur Ludovic VAN DAELE et l'EARL DE LA HAUTE BORNE relève du rang de priorité n° 1 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE n'est prioritaire sur celle de Monsieur Ludovic VAN DAELE et l'EARL DE LA HAUTE BORNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE à BLANCFOSSE n' est pas autorisé à exploiter les parcelles sises sur les communes de GOUY LES GROSEILLERS, BLANCFOSSE et ROGY d'une contenance de 22 ha 72 a 01 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
la chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.